

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple • Un But • Une foi



**RAPPORT SUR
L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
DU 24 FÉVRIER 2019**



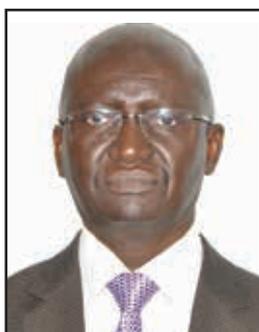
Les Membres de la CENA



Président : Doudou NDIR
Magistrat à la retraite



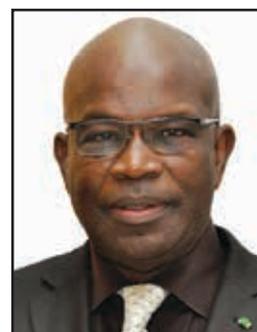
**Vice-Président :
Papa Sambaré DIOP**
Notaire



Issa SALL
Journaliste



Amsata SALL
Administrateur civil
à la retraite



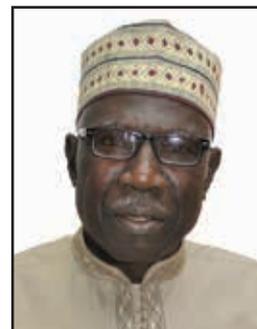
Moumar GUEYE
Ecrivain



Mbayang Leyti NDIAYE
Professeur d'Enseignement
à la retraite



Mame Yacine L. CAMARA
Professeur d'Enseignement
à la retraite



Saliou SARR
Administrateur civil
à la retraite



Souleymane LY
Administrateur civil
à la retraite



Ndèye Madjiguène DIAGNE
Maître de conférences
agrégé en droit



Absa Claude DIALLO
Diplômata à la retraite



Saidou Nourou BA
Société civile

► **SOMMAIRE**

SIGLES ET ACRONYMES	7
AVANT-PROPOS	10
INTRODUCTION	11
PREMIÈRE PARTIE	13
LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE	
CHAPITRE PREMIER	14
L'AUDIT DU FICHER ÉLECTORAL	
1.1. LE CADRE DE CONCERTATION SUR LE PROCESSUS ÉLECTORAL	14
1.2. LA MISSION D'AUDIT DU FICHER ÉLECTORAL	15
CHAPITRE 2	19
LE PARRAINAGE	
2.1. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	19
2.2. LE DISPOSITIF DE VALIDATION DES CANDIDATURES	20
CHAPITRE 3	23
LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES	
3.1. L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION	23
3.2. LA PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES	25
3.3. LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR	26
3.3.1. La nouvelle formulation de l'article L.54	27
3.3.2. Les mesures prises par la CENA	28

CHAPITRE 4 **30**

LES RENCONTRES ENTRE LA CENA ET D'AUTRES STRUCTURES

4.1. VISITES D'INSTITUTIONS	30
4.1.1. Sightsavers et FSAPH	30
4.1.2. ONU-Femmes	30
4.1.3. RESAO	31
4.2. VISITES D'OBSERVATEURS ÉLECTORAUX	31
4.2.1. Mission d'observation préélectorale de la CEDEAO	31
4.2.2. Mission conjointe CEDEAO/ONU	32
4.2.3. Délégation de l'institut EISA	33
4.2.4. Observateurs de l'UE et du Parlement européen	33
4.2.5. Groupe d'observateurs à long terme de la CEDEAO	33
4.2.6. Missions d'observation de l'UA, de l'OIF et de la CEDEAO	34
4.3. RENCONTRES AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE	35
4.3.1. Le WANEP	35
4.3.2. Le GRADEC	35
4.4. AUDIENCE AVEC LE FRONT DE RÉSISTANCE NATIONALE	36
4.5. CONCERTATIONS AVEC LE MINISTÈRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS	38
4.5.1. Rencontre CENA/MINT du 18 janvier 2019	38
4.5.2. Rencontre MINT/CENA du 18 février 2019	39

CHAPITRE 5 **40**

LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA COMMUNICATION

5.1. LA FORMATION	40
5.1.1. Séminaire-atelier à l'intention des membres des CEDA	40
5.1.2. Formation des contrôleurs et superviseurs par les CEDA	41
5.1.3. Conception et édition de supports didactiques	42
5.2. LA COMMUNICATION ET LA SENSIBILISATION	45
5.2.1. Communiqués publiés par la CENA	45
5.2.2. Réalisation et diffusion de spots radio et télévision	48

DEUXIÈME PARTIE	49
LE SCRUTIN	
CHAPITRE PREMIER	50
LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION	
1.1. LE MATÉRIEL ET LES DOCUMENTS ÉLECTORAUX	50
1.2. LE DÉPLOIEMENT DES CONTRÔLEURS ET DES SUPERVISEURS	50
1.3. LE DÉROULEMENT DU VOTE	51
CHAPITRE 2	53
LA PUBLICATION DES RÉSULTATS	
2.1. LA REMONTÉE DES DONNÉES	53
2.1.1. L'organisation de la collecte des données	53
2.1.2. Les résultats de la remontée des données	56
2.2. LES TRAVAUX DES COMMISSIONS DE RECENSEMENT DES VOTES	58
2.2.1. Commissions départementales de recensement des votes	58
2.2.2. Commission nationale de recensement des votes	60
TROISIÈME PARTIE	67
LES DÉPENSES ÉLECTORALES	
CONCLUSION	70
ANNEXES	71

► SIGLES ET ACRONYMES

B

- BV :** Bureau de vote
BVR : Bureau de vote de référence

C

- CA :** Commission administrative
CCPE : Cadre de concertation sur le processus électoral
CDRV : Commission départementale de recensement des votes
CE : Carte d'électeur
CEDA : Commission électorale départementale autonome
CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENA : Commission électorale nationale autonome
CENI : Commission électorale nationale indépendante
CNI : Carte nationale d'identité
CNI/CE : Carte nationale d'identité/carte d'électeur
CNRA : Conseil national de régulation de l'audiovisuel
CNRV : Commission nationale de recensement des votes
COFIL : Comité de pilotage
COSCE : Collectif des organisations de la société civile pour les élections au Sénégal
CS : Comité de suivi
CT : Comité technique

D

- DAF :** Directeur (ou Direction) de l'automatisation des fichiers
DECENA : Délégation extérieure de la CENA
DFC : Directeur (ou Direction) de la formation et de la communication
DGE : Directeur (ou Direction) général(e) des élections

E

- ECES :** European Centre For Electoral Support (Centre Européen d'appui Electoral)
EISA : Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa
(Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique)

F

- FRN :** Front de résistance nationale
FSAPH : Fédération des associations de personnes handicapées

G

- GRADEC :** Groupe de recherche et d'appui-conseil pour la démocratie participative et la bonne gouvernance

L

- LV :** Lieu de vote

M

- MAESE :** Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur
MAFE : Mission d'audit du fichier électoral
MEFP : Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
MINT : Ministère de l'Intérieur

N

- NIN :** Numéro d'identification national

O

- OGE :** Organe de gestion des élections
OIF : Organisation internationale de la Francophonie
ONG : Organisation non gouvernementale

ONP : Observatoire national de la parité

OSC : Organisation de la société civile

P

PASTEF : Patriotes du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité

PDS : Parti démocratique sénégalais

PNUD : Programme des Nations unies pour le développement

PUR : Parti de l'unité et du rassemblement

PV : Procès-verbal

R

RESAO : Réseau des commissions électorales en Afrique de l'Ouest

T

TDR : Termes de référence

U

UA : Union africaine

UE : Union européenne

UEMOA : Union économique et monétaire ouest-africaine

W

WANEP : West Africa Network for Peace Building (Réseau ouest-africain pour l'édification de la paix)

▶ **AVANT-PROPOS**

L'article L.23 alinéa premier du Code électoral fait obligation à la CENA de dresser un rapport général après chaque élection ou référendum et de l'adresser au Président de la République dans les trois (03) mois qui suivent le scrutin.

Ce rapport est publié dans les quinze (15) jours suivant sa transmission au Président de la République.

Le même article L.23 du Code électoral prescrit à la CENA l'établissement d'un rapport annuel d'activités, également adressé au Président de la République « *au plus tard un mois après la fin de l'année écoulée* ».

L'année 2018 ayant entièrement mobilisé la CENA autour des préparatifs du scrutin présidentiel à venir, l'institution a choisi de fusionner, en un seul document, le rapport annuel d'activités 2018 et le rapport sur l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Le présent document passera donc en revue, non seulement les activités menées par notre institution en 2018, mais aussi l'ensemble des actes accomplis dans le cadre du contrôle et de la supervision du processus ayant conduit à l'élection présidentielle du 24 février 2019.



INTRODUCTION

Aux termes de l'article 26 de la Constitution, « *le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité absolue des suffrages exprimés.* »

La Constitution, par ailleurs, dispose, en son article 33 : « *Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le deuxième dimanche qui suit la décision du Conseil constitutionnel.*

« *Sont admis à se présenter à ce second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour.*

« *En cas de contestation, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision du Conseil constitutionnel.*

« *Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu.* »

Par décret n°2018-253 du 22 janvier 2018, le Président de la République a fixé la date de l'élection présidentielle au dimanche 24 février 2019. Par un autre décret, n°2018-1957 du 7 novembre 2018, le corps électoral a été convoqué pour l'élection présidentielle du 24 février 2019. Le Président sortant, candidat à sa propre succession, l'emportera au premier tour par 58,26 % des suffrages valablement exprimés avec un taux de participation de 66,27 %.

Si le scrutin a été marqué par un réel engouement des électeurs, sortis en masse durant toute la journée pour accomplir leur devoir civique dans la sérénité et la paix, et si les opérations de dépouillement se sont également déroulées dans une transparence constatée et saluée par la CENA et par toutes les missions d'observation électorale sur le terrain, la période préélectorale ne laissait point entrevoir cette issue calme et pacifique.

En effet, le contexte de l'époque était caractérisé par de profonds désaccords entre les forces politiques en présence, portant notamment sur les conditions à remplir pour être candidat, avec la nouvelle loi sur le parrainage citoyen, et sur la distribution des cartes d'électeur. L'opposition n'a pas cessé d'accuser le pouvoir de préparer un « *hold-up électoral* » en opérant, notamment, une « *rétenction volontaire* » des cartes d'électeur ou en créant des « *bureaux fictifs* », exigeant la nomination d'une « *personnalité neutre* » pour organiser les élections à la place du ministre de l'Intérieur en fonction, membre du parti présidentiel. Elle a, en outre, réclamé avec constance l'arrêt des poursuites contre deux de ses ténors ayant eu maille à partir avec la Justice.

Excitant, à son tour, du caractère républicain de l'administration sénégalaise et de ses représentants ainsi que de l'impartialité de la Justice et de ses serviteurs, le gouvernement s'en est tenu à l'application des textes régulièrement adoptés par les représentants du peuple siégeant à l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel a validé, en définitive, cinq dossiers de candidature, les seuls à avoir satisfait aux conditions imposées par la loi. Dès lors, le coup d'envoi était donné pour la dernière ligne droite menant à l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Le présent rapport, qui décrit les détails du contrôle exercé à cette occasion par la CENA et ses démembrements sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, est subdivisé en trois parties, elles-mêmes composées de différents chapitres.

La première partie traitera de l'audit du fichier électoral, de la révision exceptionnelle des listes électorales, des rencontres entre la CENA et diverses structures impliquées dans l'organisation ou l'observation de l'élection, du renforcement des capacités du personnel et de la communication.

La deuxième partie s'intéressera au contrôle et à la supervision de l'ensemble des opérations de vote ainsi qu'à la publication des résultats.

La troisième et dernière partie du document sera consacrée aux dépenses électorales.



PREMIÈRE PARTIE

LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

Le traitement de la période préélectorale sera articulé autour de cinq (5) chapitres, à savoir l'audit du fichier électoral (chapitre premier), le parrainage (chapitre 2), la révision exceptionnelle des listes électorales (chapitre 3), les rencontres entre la CENA et d'autres structures (chapitre 4) et enfin le renforcement des capacités et la communication (chapitre 5).

■ CHAPITRE PREMIER

L'AUDIT DU FICHER ÉLECTORAL

Au lendemain des élections législatives du 30 juillet 2017, une partie de l'opposition a de nouveau soulevé le débat devenu récurrent sur la fiabilité du fichier des électeurs, remettant en cause la conduite du processus électoral ainsi que l'organisation du scrutin.

Cet état de fait a entraîné un blocage du dialogue politique entre la majorité et une large frange de l'opposition, qui a adopté, dès lors, une attitude de rejet systématique de toute initiative provenant du pouvoir.

Ainsi, afin de renouer le fil du dialogue et rétablir la confiance entre acteurs du jeu politique, le Président de la République a pris la décision de mettre en place un Cadre de concertation sur le processus électoral (CCPE) dont l'une des conclusions aboutira à la nécessité de réaliser un audit du fichier électoral par des experts indépendants.

1.1. LE CADRE DE CONCERTATION SUR LE PROCESSUS ÉLECTORAL

Le CCPE, qui a réuni les acteurs électoraux (Administration, CENA, partis politiques et société civile), a été installé le mardi 12 décembre 2017 par le Ministre de l'Intérieur. Il avait pour mission d'œuvrer à obtenir un consensus entre acteurs politiques sur la base de termes de référence (TDR) tournant autour de huit (8) points de discussions. Présidé par l'ambassadeur Saïdou Nourou Bâ, le CCPE a tenu ses travaux jusqu'au vendredi 2 février 2018 dans les locaux de la Direction générale des élections (DGE). Le secrétariat était assuré par la DGE.

Tel que précisé dans les TDR, le CCPE avait pour mandat, entre autres :

- de façon générale : évaluer le processus de refonte partielle des listes, en particulier, et les aspects du processus électoral retenus ;
- de façon spécifique : apprécier le processus d'enrôlement des électeurs (des méthodes de transmission et d'exploitation des dossiers d'enrôlement ; du rythme de production, de distribution et de sécurisation des cartes à la procédure de rectification des erreurs enregistrées, en recensant tous les dysfonctionnements rencontrés).

C'est à l'occasion de sa cinquième réunion que le CCPE a arrêté la décision de faire procéder à un audit indépendant du fichier des électeurs, constitué avec la refonte partielle de 2016-2017. À ce propos, il a été convenu que « *l'audit porte sur le fichier général des électeurs comprenant celui des Sénégalais de l'intérieur et celui des Sénégalais de la diaspora* ».

1.2. LA MISSION D'AUDIT DU FICHER ÉLECTORAL

L'audit du fichier électoral, qui constituait une des conditions posées par une partie de la classe politique pour reprendre sa participation au dialogue national, via le CCPE, est entré dans sa phase de concrétisation par le recrutement de quatre experts étrangers. Financé par le ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, l'audit a été mis en œuvre avec l'appui du Centre européen d'appui électoral (ECES). Il s'articulait autour d'objectifs généraux et spécifiques.

- Objectifs généraux :
 - Répondre aux différents questionnements des acteurs électoraux et des citoyens sur le processus de refonte et de renouvellement de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;
 - Faire les recommandations visant à améliorer le fonctionnement de la chaîne d'inscription, des opérations électorales et du système d'identification.
- Objectifs spécifiques :
 - Faire la revue du cadre légal et réglementaire ;
 - Faire la revue de la chaîne d'inscription des électeurs ;
 - Procéder aux examens nécessaires du fichier électoral et examiner l'adéquation technologique, etc.

Les résultats attendus de l'audit étaient, d'une part, « un rapport d'ensemble de la mission d'audit » accompagné d'une « note de synthèse », et, d'autre part, un atelier de restitution du rapport d'audit organisé en présence des différents acteurs du processus électoral. Par ailleurs, il faut noter que les TDR avaient précisé le profil des auditeurs et la durée de la mission (un mois). Il était enfin spécifié qu'un Comité de pilotage (COPIL) et un Comité technique (CT), composés de représentants des acteurs du processus électoral et présidés respectivement par M. Issa Sall, membre de la CENA, et M. Pierre Marie Weiss, Chef de mission, seraient mis en place pour assurer le suivi des conclusions et garantir l'indépendance des auditeurs. Les travaux de la MAFE ont pris fin le 27 février 2018, avec la remise officielle du Rapport final au Ministre de l'Intérieur, en présence des différents acteurs du processus électoral : Administration, CENA, société civile et pôles politiques (majorité, opposition et non alignés).

Dans leur rapport, les experts ont consigné 38 recommandations et proposé qu'un Comité de suivi (CS) regroupant toutes les parties prenantes au processus électoral soit chargé de veiller à l'application desdites recommandations. Ce comité, créé par arrêté n° 008208 du 17 avril 2018 du Ministre de l'Intérieur, a été installé le 12 mai 2018 dans les locaux de la DGE par le Secrétaire général du département.

Présidé par M. Issa Sall de la CENA, le CS avait pour mission de fournir une évaluation du taux d'exécution des recommandations attendues et de faire des observations à l'intention des autorités chargées de l'application de celles-ci. Le Comité a tenu, du 12 mai 2018, date de son installation, au 30 janvier 2019, trente-et-une (31) séances hebdomadaires de travail sanctionnées chacune par un compte rendu. Le rapport final consacrant la fin des travaux a été transmis au Ministre de l'Intérieur et remis aux différents représentants des pôles politiques et de la société civile.

On remarquera que, comme lors de la refonte partielle des listes électorales, ici aussi le temps fera largement défaut : les séances techniques de restitution prévues au départ ne verront jamais le jour. En effet, après une première réunion technique de présentation du plan de travail, il avait été planifié des rencontres entre techniciens au sein d'un CT pour discuter des constats faits par les auditeurs afin de trouver des solutions à présenter au COPIL avant de passer à une autre phase, comme ce fut le cas lors de l'audit de 2010. Le temps n'ayant pas permis la mise en œuvre de cette procédure, la deuxième réunion fut celle de la restitution générale et définitive. Ainsi, il n'y aura finalement aucune séance de travail avec les techniciens désignés par les mouvances politiques. Bien que la conclusion de l'audit soit que « **le fichier est fiable à 98 %** », il sera tout de même formulé des recommandations fondées sur un certain nombre de dysfonctionnements et visant principalement à assurer une meilleure qualité dans la saisie des données d'état civil.

- a) Les champs du numéro de formulaire et du NIN ne doivent pas permettre la saisie de numéros erronés (format et longueur différente, etc.) ni d'un numéro identique sur un même kit. L'utilisation d'un code à barres pour le numéro de formulaire est fortement recommandée ;
- b) Il ne doit pas être possible de saisir un genre différent de celui indiqué sur le NIN ;
- c) Il faut renforcer, au niveau de l'opérateur, la saisie du genre et le présenter de manière plus visuelle ;
- d) Les champs importants (nom, prénom, genre, etc.) doivent être saisis une seconde fois par l'opérateur après l'écran des premières saisies. Les fonctions copier/coller doivent être désactivées. Le logiciel effectue une comparaison entre les deux saisies et fait ressortir les différences pour aider au choix définitif.
- e) L'opérateur doit systématiquement demander à son vis-à-vis de lui indiquer son prénom et son nom de vive voix et les comparer à ce qu'il a saisi ;
- f) Le circuit du citoyen, la méthodologie qui l'accompagne jusqu'à la saisie, doit être rigoureusement identique dans toutes les commissions administratives (CA).

De manière générale, il est nécessaire de revoir l'ensemble des masques des champs de saisie sur le logiciel du kit.

Au cours de la restitution des résultats, les auditeurs ont fait remarquer que la plupart des problèmes rencontrés lors de la révision de 2016 sont liés à l'ampleur de la refonte partielle, qui s'est effectuée dans des délais trop réduits. L'audit a notamment fait ressortir le cas des 119 000 cartes non produites, ainsi que les différences constatées entre la production et la distribution. **(V. Rapport de la CENA sur les élections législatives de juillet 2017)**

En conclusion, l'audit estime que le taux d'erreurs contenues dans le fichier électoral est compris entre 1,241 % et 1,989 %. En conséquence, les auditeurs déclarent que **« le fichier, quoique perfectible, est cohérent, de bonne qualité et constitue une base solide pour l'organisation des prochaines élections »**.

À l'analyse, la CENA estime que si tous les acteurs s'étaient concentrés sur l'essentiel, les travaux auraient abouti à des résultats plus consensuels, notamment à travers les échanges et séances de restitution entre experts de l'audit et techniciens accrédités par les partis politiques. Au lieu de perdre un temps précieux à vouloir examiner toute la chaîne de remontée des données, c'est-à-dire suivre toutes les étapes de la procédure depuis l'enrôlement de l'électeur au niveau de la CA jusqu'à la production de la carte, on aurait permis à la mission d'audit, confinée dans un délai d'un mois de travail, d'aller plus loin en se concentrant exclusivement sur la production des cartes, ainsi que sur la qualité de la biométrie et du fichier électoral.

À noter qu'en dépit de l'audit indépendant effectué par une équipe d'experts étrangers, l'opposition, surtout sa frange qui avait boudé le cadre de concertation, a continué à réclamer le droit d'accéder au fichier électoral.

La CENA estime que la demande des partis politiques relative à leur accès au fichier est justifiée dans la mesure où une telle exigence se fonde sur l'article L.48 du Code électoral. Celui-ci dispose, en effet, que **« le Ministère chargé des Élections fait tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales »** et que **« la CENA ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier »**. L'article indique in fine qu'un **décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier**, mais ce texte n'a jamais été pris.

Recommandation

Prendre le décret prévu par l'article L.48 du Code électoral en vue de déterminer, avec précision, les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier électoral.

■ CHAPITRE 2

LE PARRAINAGE

2.1. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le principe du parrainage dit « *intégral* », parce que concernant désormais tous les candidats à une élection (et non plus seulement les indépendants), a été posé par la Constitution en son article 29. En application de cette disposition, le Code électoral prescrit, en son article L.57, alinéa 3 : « *Toute candidature à une élection, présentée par un parti politique légalement constitué, par une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes, est astreinte au parrainage par une liste d'électeurs.* »

Les modalités d'organisation de la collecte de signatures sont déterminées par d'autres dispositions du Code qui traitent, entre autres, du dressage des listes de parrains, de la collecte des parrainages ou encore du nombre de ces derniers par rapport à celui des inscrits sur les listes électorales. Ainsi, l'article L.115, après avoir précisé tous les éléments que doit comporter la candidature à la présidence de la République, dispose que « *pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant, au minimum, 0,8% et, au maximum, 1 % du fichier électoral général.* » Il ajoute que ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept régions à raison de deux mille (2 000) au moins par région, et qu'un électeur ne peut parrainer qu'un candidat.

L'adoption de cette loi par l'Assemblée nationale est l'aboutissement d'un processus qui avait démarré plusieurs mois auparavant, précisément au sein du CCPE. Au bout de seize (16) réunions tenues du mardi 12 décembre 2017 au vendredi 2 février 2018, soit cinquante-trois (53) jours durant, la concertation, bien que boycottée par un certain nombre de formations de l'opposition, a regroupé de nombreux acteurs politiques organisés autour de trois pôles de partis (majorité, opposition et non alignés). Y ont également participé le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA), l'Observatoire national de la parité (ONP), la Cour d'appel de Dakar, l'Administration et la Société civile, ainsi que la Commission électorale nationale autonome (CENA). Celle-ci y a pris une part très active à travers une délégation conduite par Me Papa Sambaré Diop, Vice-président de l'Institution, et comprenant Mme Mame Yacine Camara Lakh, MM. Amsata Sall et Issa Sall, membres.

Malgré l'élaboration de TDR et d'un code de conduite censés faciliter les travaux de la concertation, celle-ci a souvent donné lieu à de vifs échanges entre participants, notamment les représentants des partis politiques, entraînant même des suspensions de

séance. C'est dans le cadre du huitième thème de discussion, intitulé : « *Rationalisation des partis politiques et des candidatures, financement des partis politiques et statut de l'opposition ainsi que du chef de l'opposition* » qu'a été examinée la question du parrainage. Fortement contestées par le pôle de l'opposition, les modalités de rationalisation des candidatures à l'élection présidentielle feront partie des « *points de désaccord* » recensés au côté des « *points d'accord* » et des « *points de divergence* ».

2.2. LE DISPOSITIF DE VALIDATION DES PARRAINAGES

Après son introduction dans le corpus juridique sénégalais, le parrainage intégral rendra plus contraignantes les conditions de dépôt des candidatures aux élections. Néanmoins, le lundi 27 août 2017, premier jour de retrait des fiches servant à la collecte des signatures de parrainage pour la présidentielle 2019, plus de quatre-vingts (80) candidats potentiels sont allés réclamer à la DGE les dossiers à remplir.

Le Conseil constitutionnel, à qui ont été adressés par la suite les dossiers relatifs au parrainage, les examinera dans une atmosphère de chaudes récriminations de la part de certains candidats, ce qui amènera l'institution à faire preuve d'ouverture et de transparence en invitant, en qualité d'observateurs, un certain nombre de personnes, essentiellement des militants d'OSC.

Après avoir rejeté les candidatures et/ou requêtes présentées par Cheikhe Hadjibou Soumaré, El Hadji Malick Gakou, Boubacar Camara, Amadou Seck, Aïssata Tall, Mamadou Lamine Diallo, Aïssatou Mbodji, Papa Diop, Khalifa Ababacar Sall, Karim Meïssa Wade, Pierre Atépa Goudiaby, Moustapha Mamba Guirassi, Abdoul Mbaye, Thierno Alassane Sall, Abdou Wahab Bengeloune, Bougane Guèye, Moustapha Mbacké Diop, Samuel Sarr, Amsatou Sow Sidibé, El Hadji Mansor Sy, Mamadou Ndiaye et Mamadou Diop, Oumar Sarr, Idrissa Seck, Mbaye Sylla Khouma et Boubacar Camara, le Conseil constitutionnel a arrêté la liste suivante en se fondant sur l'ordre de dépôt des déclarations de candidatures :

- Macky SALL
- Idrissa SECK
- Ousmane SONKO
- Madické NIANG
- El Hadji SALL.

Ces cinq candidats battront campagne pour solliciter les suffrages des Sénégalais.

Il convient de relever que la CENA n'est pas intervenue dans le contrôle et la validation des parrainages bien que cette séquence soit partie intégrante du processus électoral. D'aucuns ont déploré cette situation en rappelant certaines dispositions, notamment les articles L.5 et L.6, du Code électoral.

Article L.5 : « *La CENA contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.*

« *La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.* »

Article L.6 : « *La CENA est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.*

« *En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la CENA, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales et référendaires, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.* »

C'est ainsi que MM. Pierre Atépa Goudiaby et Samuel Sarr, dont les candidatures ont été rejetées par le Conseil constitutionnel, ont estimé devoir saisir la CENA aux fins de se faire rétablir dans leurs droits (**V. Annexes**). Par requêtes en date du 2 janvier 2019 et du 4 janvier 2019 respectivement, MM. Goudiaby et Sarr, ayant tous les deux pour conseils Me Ciré Clédor Ly et Me Demba Ciré Bathily, avocats à la Cour, « *attire(nt) l'attention de la CENA sur l'unilatéralisme du Président du Conseil constitutionnel qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi électorale et ne résulte pas des pouvoirs propres qu'il tient de la loi organique 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel et demande(nt) la reprise du processus de vérification au stade où il a été affecté par la décision du Président du Conseil constitutionnel et à la CENA de veiller à la mise en place d'un processus de vérification des parrainages conforme à la loi.* »

En réponse à ces requêtes, la CENA a rappelé que l'article 29 de la Constitution ainsi que les articles L.57 et L.118 du Code électoral donnent au Conseil constitutionnel des **prérogatives exclusives** en matière de réception et de contrôle des parrainages. La CENA estime qu'elle ne peut donc, en aucune manière et à aucun moment du processus de validation des candidatures à l'élection présidentielle, faire prévaloir sa mission de contrôle et de supervision du processus électoral. (**V. Annexes**)



Toutefois, pour avoir voulu faire preuve d'ouverture et de transparence en invitant des membres de la société civile en qualité d'observateurs, le Conseil constitutionnel aurait pu en faire de même avec l'organe de contrôle et de supervision du processus électoral.

■ CHAPITRE 3

LA RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES LISTES ÉLECTORALES

L'article L.39 alinéa 4 du Code électoral dispose : « *Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par décret* ». En application de ce texte, le décret n° 2018-476 du 20 février 2018 a institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

3.1. L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Des CA ont été instituées et chargées de l'instruction des dossiers d'inscription et de la distribution des cartes d'électeur, la publication des listes électorales étant du ressort du ministère chargé des Élections. Cette révision s'est déroulée du jeudi 1er mars au lundi 30 avril 2018 aussi bien sur le territoire national (auprès des circonscriptions électorales) qu'à l'étranger (dans les représentations diplomatiques ou consulaires). L'instruction multiforme des dossiers d'inscription a permis aux commissions administratives instituées à cet effet de procéder aux opérations suivantes :

- Inscription de nouveaux électeurs : les requérants devaient avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 24 février 2019. Cette inscription était faite sur présentation de la carte d'identité biométrique CEDEAO. De même, le citoyen détenteur d'un récépissé de demande de carte d'identité biométrique délivré par un centre traditionnel d'instruction et dont la carte n'était pas encore établie, pouvait solliciter son inscription sur les listes électorales. La carte d'identité biométrique initialement demandée est alors établie avec les informations électorales recueillies.
- Prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale ou d'adresse électorale : toute demande de cette nature devant être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée.
- Instruction des demandes de duplicata pour cause de perte ou d'altération : si la demande était consécutive à une perte, la déclaration pouvait être faite au niveau de la commission. La délivrance d'un duplicata pouvait être sollicitée sur la base de l'attestation délivrée par la commission à cet effet.
- Correction d'un ou de plusieurs éléments de l'état civil : le cas échéant, la copie littérale de l'acte de naissance devait être jointe à la demande.
- Changement de la photo intervertie ou floue : l'original de la CNI étant obligatoirement jointe au dossier.

- Prise en charge du statut des citoyens devenus militaires ou paramilitaires ou redevenus civils : cela, conformément aux dispositions de l'article L.29 du Code électoral.

- Radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité du fait de la loi ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électorales : la production d'un acte justifiant la radiation est toujours demandée en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droits civiques.

Toutes les opérations susvisées se sont déroulées sous le contrôle et la supervision de la CENA à travers ses démembrements (CEDA et DECENA), ce qui a permis de relever les dysfonctionnements suivants :

- La non-prise en compte de certaines spécificités dans les pays où les Sénégalais votent : territoire étendu et/ou montagneux, insularité, etc. ;
- La non-mise à la disposition des CA de la liste des inscrits ou rejets (soulignée par toutes les CEDA) ;
- L'absence de CA itinérantes dans de nombreux pays pour enrôler les Sénégalais habitant en province ;
- Le nombre insuffisant de CA mobiles dans certaines communes où les déplacements sont difficiles du fait, notamment, de l'état des routes ;
- L'alourdissement notable des opérations lorsque l'instruction de la CNI est effectuée en même temps que la révision exceptionnelle des listes pour prendre en charge les primo inscrits ; en outre, cela constitue souvent une source d'erreurs matérielles et est à la base des nombreuses tentatives de fraude sur l'état civil.

L'ensemble des démembrements de la CENA ont fait état des difficultés rencontrées par certains citoyens sénégalais du fait de la rareté ou de l'éloignement des sites des CA malgré les efforts fournis par l'administration. Une telle situation aurait pu être corrigée par la multiplication des commissions mobiles, surtout dans les endroits difficiles d'accès.

Recommandation

- Augmenter le nombre des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeur.
- Augmenter le nombre des commissions mobiles dans certaines localités pour tenir compte des difficultés de déplacement des populations et de l'état des routes.
- Éviter de jumeler l'inscription sur les listes électorales et l'instruction de la carte nationale d'identité.

3.2. LA PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont des registres comportant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance ainsi que les lieux de vote des citoyens d'une circonscription électorale admis à voter. Elles font l'objet d'une publication provisoire suivie d'une publication définitive après traitement du contentieux.

Après l'exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales par les services centraux de la DGE, un procès-verbal de réception de la liste des mouvements a été affiché le lundi 2 juillet 2018. Cette formalité, qui vaut publication provisoire des listes, a ainsi offert, à compter du mardi 3 juillet 2018, à tout électeur omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant son récépissé, la possibilité de saisir, dans les quinze (15) jours, directement ou par l'intermédiaire de la CENA, le président du tribunal d'instance du ressort ou le chef de la représentation diplomatique ou consulaire s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits.

Le président du tribunal d'instance, saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux « dispose de trois (03) jours dès réception et instruction et de deux (02) jours pour transmission de sa décision au Préfet, au Sous-préfet ou aux services centraux de traitement du fichier général » (article 11 du décret susvisé).

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire dispose des mêmes délais pour instruction et transmission par le biais du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur (MAESE).

La publication des listes électorales a confirmé les constats faits par les CEDA et DECENA sur la carte électorale, qui a connu des modifications souvent déroutantes pour l'électeur. En voici les principales caractéristiques :

- La création de nouveaux bureaux et la délocalisation de certains autres (modification de la carte électorale) à l'insu des électeurs : les propositions du comité électoral local n'ont pas toujours été validées au niveau central ; des modifications non demandées par les électeurs et décidées au niveau central ont entraîné l'édition de cinquante-trois mille trois cent soixante-trois (53 363) CNI/CE censées remplacer celles déjà distribuées, entraînant d'énormes difficultés de distribution (V. tableau en **Annexes**) ;
- Des modifications de la carte électorale validées par le comité électoral, mais non suivies d'effets ou changées unilatéralement par le niveau central (Ministère chargé des Élections) ;
- La non-prise en compte des corrections demandées sur les CNI ; celles-ci sont revenues telles quelles ;
- Des rejets de réinscriptions pour motif « *déjà inscrits* » : de nombreuses personnes n'ont pas reçu leur CNI ;
- De nombreuses omissions d'électeurs sur les listes ;
- L'augmentation du nombre des BV (ex : États-Unis d'Amérique où les BV sont passés de 27 à 40).

À l'issue des opérations préélectorales, le fichier électoral s'établit ainsi qu'il suit :

	NATIONAL	ÉTRANGER	TOTAL
Fichier électoral	6.373.451	309.592	6. 683.043
Lieux de vote	6.549	369	6.588
Bureaux de vote	14.651	746	15.397

3.3. LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEUR

Si la publication des listes définitives n'est intervenue que trente-cinq (35) jours avant le scrutin, la distribution des cartes issues de la révision des listes électorales avait déjà démarré dans les premiers jours du mois de novembre 2018, selon les rapports dressés par les CEDA sur la base des informations communiquées par les autorités administratives au sujet de la réception des nouvelles cartes nationales d'identité/ cartes d'électeur (CNI/CE). Les conditions de retrait des nouvelles CNI/CE n'ayant pas changé, leur distribution en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 s'est cependant effectuée sous l'empire de l'article L.54 du Code électoral de 2018 qui, sur certains aspects évoqués plus loin, diffère de manière assez substantielle de l'ancien article L.54 de l'édition 2017 dudit code.

Parmi les dysfonctionnements constatés lors de la distribution des cartes d'électeur, les plus récurrents sont les suivants :

- Moyens insuffisants pour l'itinérance des CA de distribution ;
- Nombre insuffisant de commissions mobiles dans certaines localités, pour tenir compte des difficultés de déplacement des populations et de l'état des routes ;
- Limites dans la distribution des cartes à l'étranger ; l'opération devrait être confiée aux représentants des associations de ressortissants sénégalais ;
- Corrections demandées sur les CNI non effectuées ; les CNI sont revenues telles quelles ;
- Non-prise en compte de certaines spécificités à l'étranger : territoire étendu et/ou montagneux, insularité, etc.

Cet ensemble de dysfonctionnements commande la prise de mesures correctives urgentes de la part de l'Autorité en vue d'une meilleure fluidité du processus électoral.

3.3.1. La nouvelle formulation de l'article L.54

Jusqu'à cette dernière édition 2018 du Code électoral, la CENA assurait la supervision et le contrôle du processus d'inscription sur les listes électorales, refonte partielle ou révision exceptionnelle, d'un bout à l'autre du processus, c'est-à-dire de l'inscription à la distribution des CE et cela, jusqu'à la veille du scrutin. L'article L.54 (édition 2017) n'édicte pas de durée dans la distribution. Elle disposait toutefois, en son dernier alinéa : « *Après le scrutin, la distribution des cartes non retirées est assurée par l'autorité administrative selon les modalités fixées par décret. Le comité électoral visé à l'article L.65 veille au bon déroulement des opérations de distribution. La CENA en est tenue informée.* » Cet article L.54 modifiait déjà la procédure de distribution des cartes d'électeur par rapport à ce qui se faisait avant l'adoption de la CNI dite CEDEAO couplée à la CE.

Le Code électoral, dans sa dernière édition (2018), a subi des modifications et comporte désormais de nouvelles dispositions en ce qui concerne la période de distribution des cartes d'électeur. La loi n° 2018-22 du 4 juillet 2018 a, en effet, tenu compte de la nouvelle situation induite par la carte d'identité CEDEAO couplée avec la CE et dont la vocation première est de servir de document d'identification officiel à usage permanent dans la vie courante.

Elle ne saurait donc faire l'objet de rétention au niveau des autorités administratives jusqu'à la prochaine distribution commandée par le processus électoral. Aussi le législateur a-t-il rendu permanente la distribution des cartes (CNI/CE), à la différence de l'ancienne CE que l'électeur ne pouvait réclamer que pendant une période fixée par un décret organisant la révision ordinaire ou exceptionnelle des listes électorales.

Le nouvel article L.54 ne renvoie plus à un tel décret qui fixe la période de la distribution des CE. Cette disposition y est insérée. Ainsi, l'article L.54 indique en son alinéa 4 que les commissions administratives chargées de la distribution des CE « *sont instituées quarante-cinq (45) jours avant le jour du scrutin... »*

Sans le préciser stricto sensu, l'article L.54 nouveau ne fait pas obligation à la CENA de contrôler la distribution des CNI/CE après le scrutin et jusqu'à quarante-cinq (45) jours avant le scrutin suivant.

3.3.2. Les mesures prises par la CENA

Après les élections législatives du 30 juillet 2017, la CENA avait décidé de ne pas nommer de contrôleurs pour la distribution des CE recensées et regroupées auprès des autorités administratives chargées d'en assurer la garde et la distribution.

En revanche, après la révision exceptionnelle de 2018 et l'arrivée des nouvelles CNI/CE au niveau des autorités administratives, au début du mois de novembre 2018, et tenant compte de la nouvelle donne induite par l'article L.54-4 de l'édition 2018 du Code électoral, qui enferme la période de distribution sur quarante-cinq (45) jours avant le scrutin, l'Assemblée générale de la CENA a pris, le 31 octobre 2018, une délibération libellée ainsi qu'il suit : « *Après de larges discussions, l'Assemblée générale a décidé : de la mise en place d'un seul contrôleur au niveau de chaque lieu de distribution des cartes du 1er novembre au 11 décembre 2018 et ce, uniquement aux jours ouvrables (du lundi au vendredi) ; de la supervision et du contrôle de la distribution des cartes à l'étranger par les secrétaires généraux de DECENA ; de la généralisation de la reprise des membres des CEDA et DECENA à partir du mois de janvier 2019 seulement. Ces mesures feront l'objet d'une circulaire adressée à tous les démembrements. (V. Annexes) Elles permettront à la CENA d'être présente sur le théâtre des opérations et contribueront à dissiper les suspicions en créant un climat de confiance auprès des électeurs et acteurs politiques, notamment. »*

Dans un communiqué rendu public le 6 novembre 2018 **(V. Annexes)**, la CENA informera les électeurs et les acteurs politiques de la décision prise par son Assemblée générale de faire procéder au contrôle de la distribution de ces cartes d'électeur (qui font aussi office de cartes nationales d'identité).

Ayant ainsi décidé, la CENA a fait nommer des contrôleurs auprès des préfetures et sous-préfetures chargées de la distribution des CNI/CE. En outre, la CENA a fait nommer des contrôleurs auprès des ambassades et consulats qui commençaient à recevoir des CNI/CE et qui devaient les redistribuer bien que la période prévue à cet effet ne fût pas encore arrivée et que les DECENA ne fussent pas encore réactivées faute de mise en place du budget pour la supervision et le contrôle de l'élection présidentielle à l'étranger.

Cette délibération, qui semble être en contradiction avec le dernier alinéa de l'article L.54, ne signifie pas que la CENA s'engageait dans un contrôle zélé de cette distribution « précoce » des nouvelles CNI/CE issues de la révision exceptionnelle des listes électorales. Elle trouve son fondement dans les attributions que la loi confère à la CENA à travers l'article L.11 du Code électoral. En effet, le tiret 5 de cet article énonce, entre autres attributions de la CENA, que celle-ci doit « *superviser et contrôler l'impression, la distribution et la conservation des cartes d'électeur ; la CENA est informée de tout le processus d'appel à concurrence et de commande des cartes d'électeur ; un contrôleur, nommé par elle, est présent de droit dans toute commission ou structure chargée de fabriquer, de ventiler et de distribuer des cartes d'électeur* ». La CENA a trouvé en cela l'argument pour engager le contrôle de la distribution des cartes issues de la révision exceptionnelle des listes électorales de 2018 et des lots restants de la refonte de 2016-2017 ainsi que de la révision exceptionnelle ayant précédé les Législatives de 2017.

Si l'alinéa dernier de L.54 laisse apparaître, à ce propos, que la CENA peut s'abstenir de nommer des contrôleurs lors de la distribution des CNI/CE en dehors des périodes de processus électoral, rien, dans le Code électoral, ne lui interdit d'y procéder. La Commission électorale nationale autonome peut donc parfaitement s'appuyer sur l'article L.11 tiret 5 pour procéder au contrôle de la distribution des cartes d'électeur, qui plus est, quand il s'agit de nouvelles CNI/CE issues d'une révision exceptionnelle comme cela a été le cas entre le mois de novembre 2018 et le 9 janvier 2019, date de démarrage du fonctionnement des commissions administratives mises en place conformément à l'article L.54-3.

■ CHAPITRE 4

LES RENCONTRES ENTRE LA CENA ET D'AUTRES STRUCTURES

En tant que structure permanente, la CENA fonctionne toute l'année à plein régime et suit de près tout ce qui touche au processus électoral. Elle tient chaque mercredi la réunion de son Assemblée générale et exerce pleinement sa mission de contrôle et de supervision des activités du ministère en charge des Élections. Dans ce cadre, elle est souvent sollicitée par nombre de structures ou de missions présentes ou de passage au Sénégal.

4.1. VISITES D'INSTITUTIONS

4.1.1. Sightsavers et FSAPH

La CENA a reçu, le lundi 12 février 2018, une délégation venue solliciter son appui en vue de l'amélioration du vote des personnes handicapées. Composée de M. Yatma Fall, président de la Fédération des associations de personnes handicapées (FSAPH), Mmes Astou Sarr, responsable programme à l'ONG Sightsavers, et Seynabou Ndiaye, membre de la FSAPH, la délégation a été reçue par le Président Doudou Ndir et ses collègues, dont M. Moumar Guèye, membre et point focal à la CENA pour les structures regroupant les personnes handicapées. À cette occasion, il a été rappelé que c'est le ministère de l'Intérieur qui a en charge l'organisation des élections et que la CENA a déjà proposé des mesures de nature à faciliter l'exercice du vote aux handicapés.

À noter que depuis 2013, les différentes organisations de personnes handicapées du pays, soutenues par l'ONG Sightsavers et le ministère de la Santé et de l'Action sociale, déroulent un projet d'inclusion sociale dont la première phase a consisté à renforcer les capacités des membres desdites organisations sur les textes réglementaires et législatifs portant sur l'autonomisation et sur l'inclusion des personnes handicapées. La seconde phase de ce programme, intitulée « *Projet de participation politique* », compte répondre aux besoins des personnes handicapées d'exercer pleinement leur droit au vote.

4.1.2. ONU-Femmes

La CENA a reçu, le mardi 22 mai 2018, la visite d'une délégation de la représentation régionale d'ONU-Femmes conduite par la chargée de la gouvernance et de la participation politique des femmes, Mme Soulef Guessoum. Avec, à ses côtés, certains de ses collègues, le Président Doudou Ndir a souhaité la bienvenue aux visiteuses et échangé avec elles sur les missions respectives des deux organes.

Dans son adresse, Mme Guessoum a d'emblée réaffirmé sa volonté de collaborer avec la CENA en vue d'améliorer le vote et la participation des femmes aux élections. Rappelant la mission de cette entité des Nations unies créée en 2010 et dédiée à l'égalité des sexes ainsi qu'à l'autonomisation des femmes, elle s'est interrogée sur les priorités de la CENA en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 et sur ce qui serait susceptible d'être fait entre les deux organes en vue de faciliter le vote et la participation des femmes au scrutin. Mme Guessoum a également émis le souhait de voir impliquer davantage de femmes dans les bureaux de vote et autres organes intervenant en amont et en aval du scrutin.

4.1.3. RESAO

La CENA a reçu, mardi 31 juillet 2018, une mission du Réseau des commissions électorales en Afrique de l'Ouest (RESAO) conduite par le président du conseil d'administration de cette structure, le Pr Mahmood Yakubu, par ailleurs Président de la CENI du Nigéria. Les visiteurs ont été reçus par une délégation comprenant le Président de la CENA, M. Doudou Ndir, ainsi que M. Moumar Guèye, membre et point focal du RESAO. Les deux parties ont discuté de la nécessité de mieux renforcer et soutenir les organes de gestion électorale de la région en perspective des élections prévues dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, notamment les législatives de novembre 2018 en Guinée-Bissau et les présidentielles prévues en 2019 au Sénégal et au Nigeria.

4.2. VISITES D'OBSERVATEURS ÉLECTORAUX

4.2.1. Mission d'information préélectorale de la CEDEAO

La CENA a reçu, le mercredi 21 novembre 2018, une mission d'information préélectorale de la Commission de la CEDEAO venue s'imprégner des préparatifs en vue de l'élection présidentielle prévue le 24 février 2019 au Sénégal et s'enquérir des besoins du pays, et notamment de la CENA, en rapport avec cette échéance cruciale. Conduite par M. Amadou Bâ, président de la CENI du Mali, cette mission de huit jours au Sénégal comprenait M. Ahmed Newton Barry, président de la CENI du Burkina Faso, Mme Geneviève Boko Nadjo, vice-présidente de la CENA du Bénin, ainsi que Dr Remi Adjibewa, directeur des affaires politiques de la CEDEAO, et M. Francis Oké, chef de la division assistance électorale de l'organisation sous-régionale.

Après les souhaits de bienvenue du Président Ndir aux visiteurs, M. Amadou Bâ a indiqué que sa mission avait pour objectifs de collecter tous les textes devant régir l'élection présidentielle, recueillir toute information et tout élément caractérisant le cadre et les conditions dans lesquels devra se dérouler le scrutin, réunir toutes informations utiles relatives aux candidats ou aux partis politiques en lice, rencontrer les autorités gouvernementales, les responsables des partis politiques et les OSC,

évaluer l'état d'avancement des préparatifs liés au processus électoral et recueillir tout élément utile permettant d'apprécier l'exactitude de la situation. Ils ont aussi formulé des interrogations relatives, entre autres, au système du parrainage, aux relations entre la CENA, les OSC et les partis politiques, au vote des jeunes, à la problématique du genre, à la distribution des cartes d'électeur, à l'accès des partis politiques et de la CENA au fichier électoral, etc. À toutes les questions posées, le Président et différents membres de la CENA ont apporté des réponses claires et détaillées. Il a ensuite été remis aux visiteurs un ensemble de documents de base comprenant notamment la Constitution et le Code électoral.

4.2.2. Mission conjointe CEDEAO/ONU

L'Assemblée générale de la CENA, réunie au grand complet le mercredi 16 janvier 2019, a reçu la mission conjointe menée au Sénégal, du 14 au 16 janvier 2019, par MM. Jean-Claude Kassi Brou, Président de la Commission de la CEDEAO, et Mohamed Ibn Chambas, Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel. La mission, qui s'inscrivait dans le cadre des consultations régulières qu'effectuent les deux organisations à l'approche d'élections dans les pays relevant de leurs mandats respectifs, a permis à ses membres de rencontrer les autorités politiques au plus haut niveau ainsi que les partis politiques et les organisations de la société civile, de même que le Conseil constitutionnel et les organes de gestion des élections (OGE).

MM. Kassi Brou et Ibn Chambas, qui étaient accompagnés d'une dizaine de hauts fonctionnaires de leurs structures respectives, ont pris part à une séance de travail élargie à l'ensemble des autres membres de l'institution. Au cours des échanges, M. Jean-Claude Kassi Brou a expliqué l'objectif de la mission, qui consiste, chaque fois qu'un État de la sous-région est sur le point d'abriter des élections cruciales, à se rendre sur place pour apprécier l'état de préparation du scrutin en question et voir de quelle manière les Nations unies et la CEDEAO peuvent aider à l'organisation de consultations transparentes, crédibles et apaisées. Pour sa part, M. Mohamed Ibn Chambas a signalé que la tenue d'élections pacifiques et transparentes devient de plus en plus fréquente en Afrique de l'Ouest, citant les cas récents du Mali et de la Sierra Leone avant de signaler que deux grands pays de la région, le Nigéria et le Sénégal, ne devraient pas faire moins. Les visiteurs ont ensuite formulé des interrogations précises sur le parrainage, le fichier électoral et la distribution des cartes d'électeur, questions auxquelles le Président et d'autres membres de la CENA ont apporté des réponses claires et détaillées.

4.2.3. Délégation de l'institut EISA

La CENA a reçu en audience, le vendredi 18 janvier 2019, deux membres d'une mission dépêchée au Sénégal par l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA), une structure dont le siège est à Johannesburg, en Afrique du Sud. Mme Jessica Ranohely et M. André Kabunda, arrivés à Dakar dans le cadre d'une mission d'évaluation préélectorale, se sont intéressés aux préparatifs du scrutin présidentiel du 24 février 2019, notamment à la distribution des cartes d'électeur, qui avait connu des impairs notables lors des législatives de juillet 2017, et au système de parrainage qui, bien qu'adopté par l'Assemblée nationale, continue d'être contesté par une partie de l'opposition.

Mme Ranohely et M. Kabunda n'ont pas caché leur inquiétude quant à la possibilité d'une crise politique grave au Sénégal du fait de la tension ambiante. Le Président et les autres membres de la CENA ont apporté les éclairages nécessaires aux deux observateurs d'EISA, sans oublier de donner l'assurance que la CENA jouera sa partition, comme d'habitude, pour la tenue d'un scrutin apaisé parce que démocratique et transparent.

4.2.4. Observateurs de l'Union européenne et du Parlement européen

La CENA a reçu, le mardi 29 janvier 2019, une délégation de la mission exploratoire dépêchée par l'Union européenne au Sénégal en prélude à l'élection présidentielle du 24 février 2019 sous la conduite de Mme Elena Valenciano. En présence de plusieurs de ses collègues, le Président Doudou Ndir a souhaité la bienvenue aux visiteurs.

Composée de MM. Gilles Saphy, chef adjoint des observateurs, et Denis Petit, analyste électoral, la délégation européenne a eu de longs échanges avec la CENA sur différentes questions relatives à la préparation du scrutin. C'est ainsi qu'ont été évoqués divers thèmes relatifs, entre autres, au parrainage citoyen des candidats, à la distribution des cartes d'électeur, ainsi qu'à la tension politique ambiante. La délégation européenne, dont les autres membres rencontraient au même moment d'autres acteurs de la scène politique, a cherché à saisir les enjeux globaux du processus électoral, ainsi que le rôle fondamental de la CENA dans ledit processus tout en posant des questions pour mieux appréhender certaines subtilités de la loi.

4.2.5. Groupe des observateurs à long terme de la CEDEAO

La CENA a reçu en audience, le lundi 4 février 2019, le Commissaire aux Affaires politiques, Paix et Sécurité de la Commission de la CEDEAO, M. Francis Béhanzin, conduisant une délégation du groupe des observateurs à long terme déployés par cette institution au Sénégal dans le cadre de l'élection présidentielle du 24 février.

L'objectif de la visite de M. Béhanzin au Sénégal était de présenter aux autorités ainsi qu'aux organes de gestion des élections, dont la CENA, cette mission d'observation de la CEDEAO composée de parlementaires, d'analystes politiques, de juristes, d'experts en prévention des conflits, en genre et en médias, entre autres. Ces observateurs dits « *à long terme* », dont le séjour au Sénégal a duré un mois, ont suivi le déroulement des opérations électorales dans toutes les régions du pays et se sont intéressés au déploiement du matériel électoral sur le terrain, au scrutin lui-même et à la proclamation des résultats. Ils seront rejoints par des observateurs « *à court terme* », arrivés à quelques jours du scrutin.

Les missions électorales de la CEDEAO dans les États membres de l'institution, prévues par le Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance, se concluent toujours par la publication d'une déclaration préliminaire contenant des recommandations fondées sur les faits constatés et destinées à améliorer le système. À noter que l'ancien Président du Bénin, M. Thomas Boni Yayi, était le chef de la mission d'observation électorale de la CEDEAO déployée au Sénégal.

4.2.6. Missions d'observation de l'UA, de l'OIF et de la CEDEAO

L'Assemblée générale de la CENA a reçu le vendredi 22 février 2019 à son siège une importante délégation composée de représentants de trois missions d'observation électorale dépêchées au Sénégal dans le cadre de l'élection présidentielle du 24 février. Il s'agissait des missions de la CEDEAO, de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), conduites respectivement par l'ancien président du Bénin, M. Thomas Boni Yayi, l'ancien Premier ministre du Tchad, M. Albert Pahimi Padacké, et l'ancien Premier ministre de Sao-Tomé et Príncipe, M. Patrice Emery Trovoada. Chacun à la tête d'une forte délégation, les visiteurs ont été accueillis par le Président et les autres membres de la CENA avec qui ils ont eu, dans le cadre d'une séance de travail largement ouverte à la presse pour plus de transparence, des échanges nourris autour du processus électoral et des mesures prises ou envisagées en vue du scrutin.

En réponse au Président Doudou Ndir, qui a rappelé le rôle de contrôleur et de superviseur qu'entend jouer son institution, M. Thomas Boni Yayi a magnifié le caractère démocratique du Sénégal, qui en est ainsi à la veille de la dixième élection présidentielle qu'il tient depuis son indépendance, et salué la régularité avec laquelle ce pays organise des scrutins paisibles et transparents. À sa suite, le chef de la délégation de l'UA, M. Albert Pahimi Padacké, a salué la maturité du peuple sénégalais et relevé le « *label d'État de droit* » universellement conféré au Sénégal. Le chef de la mission de l'OIF abondera dans le même sens, soulignant au passage que « *la démocratie est un processus inachevé* », donc en constante évolution, et que le Sénégal demeure un partenaire important de l'espace francophone.

Puis, successivement, plusieurs membres de la CENA ont donné des réponses claires, précises et détaillées aux différentes interrogations formulées par les visiteurs, visiblement satisfaits d'avoir trouvé des hommes et des femmes décidés à jouer leur partition pour la tenue d'un scrutin transparent, démocratique et apaisé.

4.3. RENCONTRES AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

4.3.1. Le WANEP

La CENA a reçu en audience, le mercredi 14 novembre 2018, une délégation de la section sénégalaise du Réseau ouest-africain pour l'édification de la paix (WANEP), une organisation sous-régionale d'avant-garde opérationnelle dans la construction de la paix. Conduite par le coordonnateur de WANEP Sénégal, M. Alfred Gomis, la mission a présenté à la CENA le programme de la structure en perspective de l'élection présidentielle du 24 février 2019, qui se prépare dans un contexte tendu marqué par des controverses sur les plans politique et judiciaire et un déficit de dialogue entre l'opposition et la majorité.

Dans son allocution de bienvenue, le Président Ndir a rappelé le rôle de son institution, mettant l'accent sur sa mission de veiller à la bonne organisation matérielle des scrutins et d'apporter les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté dans l'optique d'avoir des élections aux résultats acceptés de tous. M. Gomis, pour sa part, a indiqué que le WANEP a été fondé en 1998 en réponse aux guerres civiles qui tourmentaient l'Afrique de l'Ouest dans les années 1990. Au fil du temps, la structure a réussi à établir des réseaux nationaux forts dans les 15 États de l'espace CEDEAO, regroupant aujourd'hui plus de 550 organisations membres à travers la sous-région. WANEP accorde une attention spéciale aux approches concertées de la prévention des conflits et de la construction de la paix.

4.3.2. Le GRADEC

L'Assemblée générale de la CENA a reçu, le mercredi 7 novembre 2018, une délégation du Groupe de recherche et d'appui-conseil pour la démocratie participative et la bonne gouvernance (GRADEC) venue présenter à l'institution une initiative intitulée « **Forum des partis politiques** » et qu'elle compte mettre en œuvre prochainement. Pour assurer la réussite de cette activité, les responsables du GRADEC ont entrepris une série de rencontres avec les différents acteurs de la classe politique sénégalaise, dont la CENA, pour les amener à soutenir l'initiative et prendre part à sa mise en œuvre, a notamment expliqué M. Ababacar Fall, secrétaire général de cette organisation de la société civile.

Dans son allocution, le Président Doudou Ndir a souligné que cette entité vise, à travers son initiative, le même objectif que la CENA, à savoir arriver à des élections libres, transparentes et non émaillées de violences. D'autres membres de la CENA ont salué cette initiative du GRADEC qui vise à réinstaurer le dialogue politique, alors marqué par des désaccords profonds entre le pouvoir et l'opposition. D'autres membres ont mis l'accent sur des préoccupations de la CENA et de nombreux citoyens et partis politiques, relatives notamment à la confection et à la distribution des cartes d'électeur.

4.4. AUDIENCE AVEC LE FRONT DE RÉSISTANCE NATIONALE

La CENA a reçu, le vendredi 21 décembre 2018, à son siège, une délégation du Front de résistance nationale (FRN) composée de MM. Cheikh Dieng, du Parti démocratique sénégalais (PDS), Idrissa Diallo, de la coalition Taxawu Senegaal, Aldiouma Sow, du parti Patriotes du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité (Pastef), et Mamadou Djité, du Parti de l'unité et du rassemblement (PUR). Dans son allocution de bienvenue, le Président Doudou Ndir a indiqué que la CENA ne pouvait que donner une suite favorable à la demande d'audience que lui a adressée le FRN à quelques encablures de l'élection présidentielle du 24 février 2019. Bien que ni l'objet ni le contenu de la rencontre n'aient été explicitement déclinés lors de l'expression de la demande, la CENA a accordé l'audience sans autre forme de protocole, se fondant notamment sur l'article L.21-2 du Code électoral.

Le chef de la délégation, M. Cheikh Dieng, a salué les membres de la CENA, réunis au grand complet, et les a remerciés pour la célérité avec laquelle ils ont reçu les représentants du FRN. Cette audience s'inscrit, a dit M. Dieng, dans le cadre de la préparation du scrutin du 24 février 2019. « *Elle intervient surtout dans un contexte particulier de rupture totale de dialogue entre le pouvoir et l'opposition significative* », a-t-il souligné. Selon lui, « *le fait que le pouvoir se trouve actuellement dans une stratégie de hold-up électoral assumé (...) donne un relief particulier au rôle de la CENA à qui la loi confère des prérogatives très importantes* ». Le chargé des élections du PDS, qui sera complété et soutenu par ses compagnons, a soulevé des questions portant sur trois points : la carte électorale, la production et la distribution des cartes d'électeur, le dispositif de validation des parrainages.

Dans leurs développements, les délégués du FRN ont fait état d'une modification de la carte électorale en fonction, selon eux, des intérêts du parti au pouvoir. Ils ont aussi évoqué une convocation des comités électoraux dans les départements sans aucune implication de l'opposition. Aussi ont-ils demandé à la CENA de leur indiquer l'état actuel de la modification de la carte électorale ainsi que le nombre exact des électeurs impactés par cette opération. Dénonçant l'existence d'un « *très grand nombre de cartes d'électeur hors zone* », c'est-à-dire envoyées « *délibérément* » dans des régions autres

que celles où habitent leurs titulaires, ils ont demandé à la CENA de leur indiquer le nombre des cartes produites et celui des documents réellement distribués. En ce qui concerne le dernier point, la délégation a, après avoir une nouvelle fois présenté le parrainage comme une « *volonté de barrer la route à certains candidats potentiels* », demandé à la CENA d'attaquer la décision du Conseil constitutionnel instituant un système de contrôle des parrainages qui exclut les partis politiques, les candidats à l'élection et même la CENA.

En réponse, le Président Ndir a apporté les éclairages nécessaires aux différentes interrogations formulées par la délégation du FRN. Pour la CENA, dont le rôle fondamental est de faire respecter la loi, toute législation en vigueur doit être appliquée et respectée. Ainsi, le Conseil constitutionnel définit ses propres règles de compétence et de procédure auxquelles tout le monde est tenu de se soumettre, y compris la CENA. « *Nous ne pouvons pas aller au-delà de ce que la loi nous permet* », a insisté le Président Ndir, ajoutant que la CENA ne peut pas s'immiscer dans les prérogatives du juge constitutionnel. M. Ndir a également émis le souhait que le scrutin à venir ne prête pas à contestation et se tienne dans la paix, ce à quoi œuvre la CENA comme elle le fait depuis sa création.

Outre le Président Ndir, d'autres membres de l'institution ont pris la parole pour apporter précisions et éclairages tant sur les cartes d'électeur que sur les modifications de la carte électorale. En ce qui concerne les statistiques réclamées relativement au nombre de personnes déjà inscrites, la CENA a estimé qu'il s'agit de chiffres évolutifs puisque le fichier n'est pas encore consolidé. Faisant référence à la vigilance dont la CENA a toujours su faire montre dans sa mission de supervision du processus électoral, le Président Ndir a évoqué l'existence d'une circulaire très détaillée du ministère en charge des élections contenant d'importantes dispositions tant pour la gestion de la distribution des cartes que pour l'organisation du vote. En tout état de cause, M. Doudou Ndir a demandé à ses interlocuteurs de saisir la CENA par écrit s'ils veulent obtenir des informations plus complètes. Il a aussi laissé entrevoir la possibilité d'une nouvelle rencontre du genre, si nécessaire.

En conclusion, le Président Ndir a réaffirmé la volonté de la CENA, qui n'a d'autre guides que la loi, la justice et l'équité, de continuer à faire preuve de vigilance dans l'exercice de sa mission afin que tous les doutes actuels s'estompent définitivement et que la confiance demeure le maître-mot de l'action de l'institution et de ses démembrements.

La CENA a reçu, quelques jours plus tard, une lettre du FRN comportant un certain nombre de questions précises. Elle y a apporté toutes les réponses à sa disposition.
(V. Annexes)

4.5. CONCERTATIONS AVEC LE MINISTÈRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS

Si des concertations formelles entre la CENA et le ministère en charge des élections sont espacées, les contacts informels, eux, sont très fréquents, voire quotidiens. Entretiens téléphoniques initiés par l'une ou l'autre partie, notamment entre le Président de la CENA et le Ministre de l'Intérieur, le Directeur général des élections ou le Directeur de l'automatisation des fichiers, réunions périodiques du comité ad hoc CENA/MINT, présence permanente de contrôleurs de la CENA à la DAF, visites impromptues de délégations de la CENA sur les lieux : la concertation et les contacts sont permanents entre les deux institutions.

4.5.1. Rencontre CENA/MINT du 18 janvier 2019

La CENA a demandé et obtenu une rencontre avec le ministère de l'Intérieur pour discuter d'un certain nombre de points relatifs à la conduite du processus électoral. La rencontre, qui a eu lieu le vendredi 18 janvier 2019 dans les locaux du ministère de l'Intérieur en présence du chef de ce département, M. Aly Ngouille Ndiaye, entouré de ses plus proches collaborateurs, a donné lieu à des échanges approfondis entre ces derniers et les membres de la délégation de la CENA.

À cette occasion, la CENA a soulevé des points relatifs à la modification de la carte électorale, aux lenteurs dans la distribution des cartes d'électeur, à la situation des citoyens qui détiennent des cartes d'électeur et ne savent pas où ils doivent voter, au cas des électeurs dont les cartes ont été acheminées hors des zones où leurs propriétaires sont inscrits, à la situation des personnes qui se sont inscrites et qui ne se retrouvent pas sur les listes d'électeurs. Les débats ont aussi porté sur les relations parfois tendues entre les autorités administratives locales et les CEDA, les dispositions particulières prises ou à prendre pour pacifier le scrutin à Touba et gérer le cas des abris provisoires qui s'envolent au moindre coup de vent. Il a aussi été évoqué la nécessaire réactivation du comité ad hoc CENA/MINT pour examiner les questions d'intérêt commun, la rationalisation des voyages à l'étranger pour faire coïncider les missions du MINT avec l'installation des DECENA, l'implication des représentants de la CENA (CEDA et DECENA) dans les sessions de formation et de recyclage organisées par le MINT, la démultiplication des bureaux de vote entraînant une augmentation imprévue du nombre des contrôleurs et superviseurs de la CENA, la mise en œuvre d'une vaste campagne de communication après la stabilisation de la carte électorale...

Au terme de la rencontre, le Président Ndir a estimé que celle-ci a été positive en ce sens que « *le ministre et ses collaborateurs ont donné des réponses concrètes aux questions concrètes soulevées par la CENA* ». Pour leur part, a-t-il ajouté, les directions opérationnelles du MINT ont apporté des réponses appropriées aux interrogations de la CENA, à qui il appartient à son tour d'assurer le suivi avec toute la rigueur et la vigilance nécessaires.

4.5.2. Rencontre MINT/CENA du 18 février 2019

Les membres de l'Assemblée générale de la CENA ont pris part, le lundi 18 février 2019, dans un hôtel de la place, à une séance de travail avec les différents responsables du ministère en charge des élections, conduits par le Ministre de l'Intérieur, M. Aly Ngouille Ndiaye. Consacrée aux derniers préparatifs en vue de l'élection présidentielle prévue à la fin de la semaine en cours, la rencontre découle d'une initiative du chef du département de l'Intérieur et « *s'inscrit dans le cadre normal des rapports de collaboration* » entre le maître d'œuvre et le superviseur du processus électoral.

Dans son allocution de bienvenue, M. Aly Ngouille Ndiaye a magnifié la bonne collaboration entre les deux entités, soulignant la volonté commune de celles-ci d'arriver à des élections transparentes, sincères et démocratiques avant de donner l'engagement que toutes les dispositions nécessaires ont été prises par ses services et par lui-même afin que les opérations se déroulent dans les meilleures conditions. En réponse, le Président de la CENA a salué cette initiative du Ministre avant de souligner qu'à ce jour, son institution est fin prête pour un contrôle et une supervision corrects du scrutin du 24 février 2019, ses démembrements à travers le pays (les CEDA) et à l'extérieur (les DECENA) étant déjà à pied d'œuvre. Ces structures ont toutes localisé les centres et bureaux de vote où elles doivent évoluer et recruté les contrôleurs et superviseurs à déployer sur le terrain.

Le ministre a présenté à la CENA un exposé détaillé des mesures prises dans divers domaines pour réussir un bon scrutin. Ainsi, la mise en place du matériel électoral, entamée dès le 13 décembre 2018, a été totalement achevée, pour l'intérieur comme pour l'extérieur du pays, le dimanche 10 février 2019, soit près de deux semaines avant la date du scrutin. À ce sujet, une nouveauté a été introduite avec le pré-conditionnement du petit matériel qui permettra d'assurer la disponibilité effective et au complet des documents et imprimés électoraux dans les bureaux de vote. Concernant la publication de la carte électorale, qui a été arrêtée le 23 janvier 2019, les statistiques font état de 6 683 043 électeurs, dont 6 373 451 pour l'intérieur du pays et 309 592 pour l'extérieur. La carte électorale a été remise, en support électronique et en version papier, aux mandataires des candidats le jeudi 24 janvier 2019, a rappelé le ministre. Il a ensuite donné tous les détails sur les cartes d'électeur, la refonte du fichier électoral, la modification de la carte électorale, etc.

Après cette introduction, plusieurs membres de la CENA ont pris la parole pour prodiguer des recommandations ou poser des questions, dont certaines relatives au suivi de certains points soulevés lors d'une rencontre similaire tenue le 18 janvier à l'initiative de la CENA, soit exactement un mois auparavant. Le Ministre lui-même, mais aussi le Directeur général des élections (DGE) et le Directeur de l'automatisation des fichiers (DAF) ont apporté des réponses claires et précises à ces interrogations. La CENA, qui a réaffirmé à cette occasion sa volonté de contribuer à la bonne tenue d'un scrutin démocratique et apaisé, n'a pas manqué de formuler des suggestions, notamment l'affichage des listes d'émargement devant les bureaux de vote ou l'utilisation de containers à la place des tentes servant d'abris provisoires à Touba, etc.

■ CHAPITRE 5

LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET LA COMMUNICATION

Il est de coutume pour la CENA, à l'approche de chaque consultation électorale ou référendaire, d'organiser des séances de formation, de recyclage ou de mise à niveau à l'intention de son personnel impliqué dans le travail de contrôle et de supervision du processus électoral. Il s'agit, en général, de passer en revue les dispositions pertinentes du Code électoral, particulièrement si celui-ci a fait l'objet de modifications, afin que les membres et les représentants de l'institution sur le terrain en aient la même compréhension.

5.1. LA FORMATION

5.1.1. Séminaire-atelier à l'intention des membres des CEDA

La Commission électorale nationale autonome (CENA), en partenariat avec le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), a organisé, les vendredi 30 novembre et samedi 1^{er} décembre 2018, dans un hôtel de Dakar, un atelier de renforcement des capacités à l'intention des membres des Commissions électorales départementales (CEDA). L'atelier visait plus globalement à former des formateurs qui, dans la perspective de l'élection présidentielle du 24 février 2019, feraient la restitution des connaissances acquises aux contrôleurs et superviseurs appelés à officier sur le terrain. Ainsi, la rencontre devait permettre les actions suivantes :

- Échanger sur les modifications récemment apportées au Code électoral ;
- Rappeler la mission de la CENA dans le processus électoral ;
- Réfléchir sur la violence et les conflits en matière électorale et proposer des solutions ;
- Faciliter un partage d'expériences entre membres de CEDA des différentes régions ;
- Élaborer une série de recommandations pour une bonne organisation de l'élection présidentielle.

La cérémonie d'ouverture, marquée par la présence du Représentant résident du PNUD, Mme Priya Gajraj, et du Président de la CENA, M. Doudou Ndir, a été présidée par Mme Ndèye Madjiguène Diagne, membre de la CENA et présidente du comité scientifique de l'atelier.

Dans son allocution, Mme Priya Gajraj s'est dite honorée de participer à la séance d'ouverture de cet atelier qui s'inscrit, a-t-elle souligné, dans la perspective de l'élection présidentielle du 24 février 2019 et symbolise un temps fort dans le processus de consolidation de la gouvernance démocratique amorcée par les autorités. Après s'être félicitée du partenariat entre la CENA et le PNUD, Mme Gajraj a salué la maturité du système démocratique du Sénégal ainsi que l'engagement du pays à faire du processus électoral un mécanisme pouvant contribuer significativement aux Objectifs de développement durable dans une société pacifique.

En réponse, le Président Doudou Ndir a salué la bienveillante et diligente attention avec laquelle le PNUD répond toujours favorablement aux sollicitations de la CENA, attestant ainsi incontestablement de sa disponibilité envers le Sénégal. *« C'est pourquoi il me plaît de magnifier votre précieuse contribution pour la tenue et la réussite de ce cycle de formation de nos éléments décentralisés pour une prise en charge correcte du scrutin présidentiel du 24 février 2019 »*, a déclaré le Président de la CENA. *« Pour cette élection que nous voulons transparente, crédible et apaisée, votre présence à nos côtés, dans ces moments décisifs, nous rassure quant à votre engagement à maintenir la collaboration fructueuse entre nos deux structures »*, a ajouté M. Ndir.

S'adressant aux participants, le Président de la CENA leur a rappelé les objectifs de l'atelier ainsi que la charge qui leur incombe de restituer et de partager le contenu de l'atelier avec l'ensemble de leurs collaborateurs qui représentent l'institution sur toute l'étendue du territoire national. Après avoir déploré la méconnaissance du rôle et des missions de la CENA de la part de certains dirigeants politiques, M. Ndir a insisté sur la nécessité de *« redoubler de vigilance et prêter une plus grande attention à l'exécution de notre mission afin que l'opinion soit définitivement édifiée sur le fait que la CENA, depuis sa création, par son impartialité, sa neutralité, la compétence des personnes qui la composent, a réussi, avec ses partenaires du processus électoral, une alternance sans heurt au sommet de l'État »*, sans compter les autres consultations électorales et référendaires que le Sénégal a connues dans un passé récent et qu'elle a contrôlées et supervisées avec la même réussite.

5.1.2. Formation des contrôleurs et superviseurs par les CEDA

Les contrôleurs et superviseurs des bureaux et lieux de vote recrutés ont été formés, de même que ceux pressentis pour les remplacer en cas d'empêchement d'un agent. Au total, vingt-et-un mille neuf cent soixante-dix-huit (21 978) éléments aux profils différents (hiérarchie A, B) ont pris part aux différentes sessions de formation délivrées par les membres des CEDA et axées essentiellement sur :

- Le rôle de la CENA dans le processus électoral ;
- Le rôle du contrôleur et du superviseur, l'accent étant mis sur leur mission à la veille du scrutin, pendant et particulièrement à la clôture ;
- Le partage du Guide du superviseur et du contrôleur, support didactique élaboré par la CENA ;
- Le remplissage des fiches de remontée des données vers le service informatique de l'institution.

À la fin de leur formation, les superviseurs et contrôleurs ont reçu des recommandations relatives au respect des dispositions régissant le scrutin et au comportement à adopter.

5.1.3. Conception et édition de supports didactiques

Comme à l'accoutumée, la CENA a conçu des supports didactiques destinés aux membres des CEDA pour animer les ateliers de formation des contrôleurs et superviseurs à la base. Les autres supports utilisés sont ceux confectionnés par les spécialistes que l'institution a identifiés pour animer les différents modules retenus comme constituant le menu du grand séminaire-atelier organisé à Dakar au profit des membres des CEDA.

Module 1

Organes de gestions des élections (OGE)

Le premier module a été introduit par le professeur Babacar Guèye, président du Collectif des organisations de la société civile pour les élections (COSCE) autour du thème : « **Commissions électorales et fraudes en Afrique** ».

Le Pr Guèye a fait l'historique des OGE, qui remonte au lendemain des conférences nationales organisées au courant des années 1990 dans de nombreux pays d'Afrique. Au terme de ces assises, les États concernés se sont engagés à instituer des commissions électorales en vue de conjurer les nombreuses et répétitives irrégularités qui entachent les élections sur le continent. C'est ainsi que sont apparues les premières commissions électorales nationales autonomes (CENA) ou indépendantes (CENI).

Module 2

Présentation de la loi n° 2018-22 du 4 juillet 2018 modifiant le Code électoral

Vote hors bureau originel (cas des ordres de missions)

Les participants ont eu droit à une deuxième communication, présentée par M. Bernard Casimir Demba Cissé, Directeur de la formation et de la communication (DFC) à la Direction générale des élections (DGE). M. Cissé a commencé par faire l'historique des innovations introduites dans le Code électoral, notamment à la faveur de l'élargissement du système de parrainage aux candidats présentés à l'élection présidentielle par les partis et coalitions de partis politiques légalement constitués au même titre que les entités regroupant des personnes indépendantes. Rationaliser les candidatures, mettre fin à la discrimination entre les candidats et éviter un désordre institutionnel constituent les raisons qui fondent ce choix, a expliqué le DFC. Il a indiqué que le parrainage citoyen, qui est un deuxième filtre à côté de la caution financière, n'est pas un suffrage exprimé, mais constitue l'expression souveraine du choix de l'électeur de cautionner la candidature d'un citoyen à une élection donnée.

Concernant le vote hors bureau originel, au sujet duquel la CENA a entamé une réflexion sur la nécessité de le réglementer afin d'éviter les abus susceptibles d'en découler, M. Bernard Casimir Demba Cissé en a détaillé les différents aspects, rappelant notamment les catégories de personnes qui y ont droit (Cf. article L.69 du Code électoral). Pour ce faire, il a précisé les conditions d'obtention et de validité des ordres de mission permettant ledit vote hors bureau originel.

Module 3

Prévention de la violence et des conflits électoraux

En introduisant sa communication sur la prévention de la violence et des conflits électoraux, le Pr Babaly Sall a évoqué les problèmes de stabilité auxquels sont généralement confrontés les pays d'Afrique, soulignant que les conflits électoraux constituent une des principales causes d'instabilité et une grave menace de rupture de la paix dans nos pays. Il a évoqué la Déclaration de Praia sur les élections et la stabilité en Afrique de l'Ouest de mai 2011 qui souligne notamment que la violence liée aux élections continue de représenter l'un des défis majeurs de stabilité politique dans la sous-région ouest-africaine.

Pourquoi est-il important pour la CENA de prévenir les conflits électoraux et comment s'y prendre, s'est demandé le Pr Sall. D'abord, a-t-il indiqué en guise de réponse, la prévention des conflits s'avère nécessaire pour permettre à notre institution de réussir ses missions. Ensuite, il existe, dans le cadre des textes qui régissent la CENA, des

moyens et méthodes à sa disposition pour atteindre les résultats escomptés. Parmi les causes de violences électorales, l'orateur a cité, entre autres, le manque de dialogue et d'entente (loi sur le parrainage, par exemple) ou encore une mauvaise gestion du fichier électoral.

Module 4

Présentation du logiciel de remontée des données

En traitant de la remontée des données, le chef du service informatique de la CENA, M. Waly Faye, a souligné d'emblée, diaporama à l'appui, qu'en informatique, l'application comporte toujours trois phases que sont : **l'acquisition**, qui n'est autre que la possibilité d'entrer des données, que ce soit une lettre, des statistiques ou des éléments plus complexes ; **la modification**, qui est la possibilité de revenir sur ces données et d'y apporter des améliorations si nécessaire, ou des corrections et, enfin, **le partage**, qui est la possibilité, une fois que la qualité des données a atteint un niveau de satisfaction, de les partager sous forme de copie dure, c'est-à-dire papier, ou bien au format électronique dans une clé par exemple, ou bien en les affichant.

Pour que la CENA puisse être édiflée sur ce qui se passe sur le terrain, son service informatique va déployer quatre fiches qui seront remplies par les superviseurs dès l'ouverture des bureaux de vote, puis plus tard pour jauger l'affluence des électeurs au niveau des bureaux de vote. La troisième fiche fera l'état des lieux à la fermeture des bureaux pour déterminer ceux où il y a eu une prolongation, la présence effective des agents de sécurité jusqu'à la fermeture, etc., et la quatrième enfin, consacrée à la remontée des résultats et s'appuyant sur les PV des bureaux de vote pour sonder la tendance.

Module 5

Partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière de supervision et de contrôle des élections

En présence du Président, du Vice-président, du Secrétaire général et d'autres membres de la CENA, les représentants de l'ensemble des 45 CEDA ainsi que le président de la DECENA de Guinée, de passage à Dakar, ont pris la parole pour décrire et partager les expériences et autres bonnes pratiques qu'ils ont connues dans leurs localités respectives. Comme ils l'avaient fait à l'issue du précédent séminaire, tenu à quelques semaines des élections législatives du 30 juillet 2017, les représentants des CEDA ont émis, face à l'administration de la CENA, de nombreuses doléances portant, notamment, sur les moyens matériels et logistiques qui font cruellement défaut présentement. Certains, confrontés à des réalités spécifiques comme l'enclavement,

l'insularité ou l'insécurité, ont exposé leur cas, comme d'autres ont décrit les divers comportements notés et actes posés tout le long du processus électoral aussi bien chez les autorités administratives sur le terrain que chez les militaires, qui sont chargés du convoyage des résultats et qui, parfois, refusent de laisser embarquer des civils dans leurs véhicules.

À toutes les interrogations formulées, le Président et le Secrétaire général ont apporté les réponses adéquates avec franchise et sans langue de bois, ce que les membres des CEDA ont généralement bien apprécié. Tous se sont déclarés conscients des efforts fournis par l'administration de la CENA qui, depuis quelques années, a beaucoup de mal à mobiliser l'intégralité du budget qui lui est alloué.

La présentation de chaque module a été suivie de larges débats nourris par les interventions des différents participants. Des arguments échangés et des propositions formulées ici et là, il a été retenu un certain nombre de recommandations sur chacun des thèmes abordés.

5.2. LA COMMUNICATION ET LA SENSIBILISATION

En matière de communication et de sensibilisation, la CENA s'est montrée, comme à l'accoutumée, prudente et mesurée, en publiant des communiqués ou en prenant part, à travers son Président ou son porte-parole, à des émissions à la radio ou à la télévision, ou en accordant des interviews aux journaux. En outre, dans l'exécution de sa mission de sensibilisation du public, la CENA a réalisé et publié des spots de sensibilisation pour la radio et pour la télévision. Communiquer à bon escient et seulement lorsque c'est vraiment nécessaire, voilà le credo de la CENA en la matière. À noter que les adresses de la CENA sont principalement destinées à l'opinion publique.

5.2.1. Communiqués publiés par la CENA

Communiqué du 19 juillet 2018

Le 19 juillet 2018, la CENA attirait l'attention de l'opinion publique sur le fait que les listes électorales provisoires avaient été publiées le lundi 2 juillet 2018 conformément au décret n°2018-476 du 20 février 2018 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Ainsi, conformément à sa mission générale, ajoutait le communiqué (**V. Annexes**), la CENA a fait contrôler et noter par ses structures décentralisées, les CEDA et les DECENA, l'effectivité de la disponibilité des listes électorales provisoires aux lieux indiqués ainsi que l'affichage indiquant leur disponibilité.

Après avoir rappelé les passages clés du décret susvisé, la CENA, par le biais de ses

structures décentralisées, assurait tout électeur se trouvant omis, radié ou victime d'une erreur matérielle, de sa disponibilité à l'accompagner pour accomplir les procédures visant à le rétablir dans ses droits.

Communiqué du 13 septembre 2018

À la date du 13 septembre 2018, la CENA a cru devoir publier un communiqué de presse devant les supposées interrogations d'une certaine opinion relayées par quelques médias de la place. À ces moments d'effervescence politique préalables à l'élection présidentielle qui se profilait à l'horizon, le questionnement le plus récurrent tournait autour des activités de la CENA et des exigences de l'article L.11 du Code électoral qui fixe les attributions de l'institution.

Dans son communiqué (**V. Annexes**), la CENA faisait noter qu'une lecture attentive de la loi électorale permettait de constater que les diverses attributions de l'institution suivaient un chronogramme et une cadence bien établis et, par conséquent, étaient relatives aux divers événements électoraux ou référendaires en plus des révisions périodiques des listes électorales.

Au total, concluait le communiqué, *« la CENA, qui est une structure permanente dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, fonctionne à plein régime et suit de près tout ce qui touche au processus électoral. Elle tient tous les mercredis la réunion de son Assemblée générale et exerce pleinement sa mission de contrôle et de supervision des activités du ministère en charge des élections ».*

Communiqué du 6 novembre 2018

À la date du 6 novembre 2018, la CENA évoquait, dans un communiqué (V. Annexes), la question des cartes d'électeur issues de la dernière révision exceptionnelle des listes électorales alors en cours de livraison aux autorités administratives locales (Préfets et Sous-préfets). Les informations communiquées à la CENA par ses représentants sur le terrain révélaient que l'opération avait démarré dans la grande majorité des préfectures et sous-préfectures, ainsi que dans les représentations diplomatiques et consulaires du Sénégal à l'étranger.

Aussi la CENA avait-elle tenu à préciser qu'à ce stade du processus électoral et conformément à ses attributions légales, elle procédait au contrôle de la distribution de ces cartes conformément à une décision de son Assemblée générale fondée sur la loi électorale, qui dispose que la distribution des cartes d'électeur, décidée et organisée par le ministère en charge des élections, s'exerce sous le contrôle et la supervision de la CENA conformément à sa mission générale et aux dispositions pertinentes du Code électoral.

Communiqué du 24 décembre 2018

Le 24 décembre 2018, la CENA a tenu à rétablir la vérité après les déclarations publiques d'un responsable de la société civile prétendant que lors de leur acheminement vers les Commissions départementales de recensement des votes, les procès-verbaux des bureaux de vote étaient susceptibles de subir des modifications.

Soucieuse de sa réputation dans sa mission de supervision et de contrôle du processus électoral, la CENA avait tenu à rappeler, dans un communiqué, que cette phase importante des opérations électorales s'est toujours déroulée dans les conditions de sécurisation les plus strictes à l'occasion de tous les scrutins qu'elle a supervisés.

À cet égard, elle avait rappelé certaines dispositions de l'article L.86 du Code électoral qui fixe les modalités et procédures de cette séquence tant elles sont déterminantes pour la garantie de l'authenticité des contenus de ces procès-verbaux. **(V. Annexes)**

Les autres communiqués publiés

La CENA a publié plusieurs autres communiqués sur divers thèmes en relation avec sa mission de contrôle et de supervision du processus électoral, dont deux le jour du scrutin et un le lendemain :

- À la mi-journée du 24 février, pour faire la situation du vote pendant la séquence temporelle située entre 8 h et 14 h, en n'occultant pas les dysfonctionnements constatés ;
- Dans la soirée, pour présenter le visage global du scrutin en signalant qu'il s'était globalement bien déroulé sur l'ensemble du territoire et à l'étranger ;
- Le lendemain, pour appeler les candidats et leurs partisans, ainsi que les acteurs de la société civile et la population à s'abstenir de faire une quelconque déclaration prématurée sur les résultats. **(V. Annexes)**

Nous pouvons inscrire dans le même cadre les nombreuses interventions, par voie de presse, du porte-parole de l'institution, M. Issa Sall, qui a été souvent interrogé aussi bien par les radios, les télévisions, les journaux traditionnels et en ligne, y compris des médias étrangers. Le Président de la CENA, M. Doudou Ndir, a aussi été souvent interrogé par les médias en général, mais il a également accordé, notamment, une grande interview au quotidien national Le Soleil et a été l'invité spécial de l'émission Kassabor de la Radiodiffusion-télévision nationale (RTS). En outre, à l'entame de chacune des conférences de presse qu'il a données, il a délivré une déclaration liminaire déclinant la position de la CENA sur la situation politique du moment ou les sujets à aborder. **(V. Annexes)**

5.2.2. Réalisation et diffusion de spots radio et télévision

Afin de sensibiliser l'opinion publique sur la nécessité, pour chaque citoyen inscrit, de retirer sa carte d'électeur à temps, la CENA a réalisé et diffusé des spots télévisés, grâce au soutien financier du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

Le premier spot, tourné en wolof, met en scène des personnes adultes occupées à ne rien faire. Un de leurs amis, qui a retiré sa carte d'électeur, vient les sensibiliser sur ce geste. Le second spot, tourné en français, montre des jeunes qui se sont inscrits sur les listes électorales, mais qui préfèrent évoluer sur les réseaux sociaux jusqu'à ce qu'une de leurs amies vienne les tirer de leur torpeur.

La CENA a aussi réalisé et diffusé un spot radio en wolof constitué de huit messages très forts appelant les Sénégalais à s'approprier les règles universelles de la démocratie et à aller, le jour du scrutin, voter dans la paix en se gardant de tout acte de violence.

Les différents spots ont fait l'objet d'une très large diffusion sur plusieurs chaînes de radio et de télévision. **(V. Annexes)**



DEUXIÈME PARTIE

LE SCRUTIN

CHAPITRE PREMIER

LE CONTRÔLE ET LA SUPERVISION

1.1. LE MATÉRIEL ET LES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

Le jeudi 13 décembre 2018, le Ministre de l'Intérieur s'est rendu à l'École nationale de Police et de la Formation permanente pour s'enquérir de la disponibilité et de l'état du matériel et des documents électoraux, avant leur acheminement vers les différents centres de vote.

La CENA a été représentée à cette cérémonie par M. Amsata Sall, membre et Superviseur de la CENA chargé des relations avec les pouvoirs publics, la société civile et les partis politiques.

Les autorités administratives, qui ont reçu le matériel et les documents en question, ont procédé à leur mise en place à temps, comme ont pu en attester les différents démembrements de la CENA, qui signalent que, dans l'ensemble, le déploiement s'est déroulé sans dysfonctionnement majeur.

De même, à l'extérieur, les représentations diplomatiques et consulaires ont ventilé le matériel et les documents susvisés à temps et sans difficulté majeure, comme l'ont rapporté les DECENA.

Pour sa part, la CENA a doté ses contrôleurs d'une logistique leur ayant permis d'assurer correctement la supervision du scrutin.

1.2. LE DÉPLOIEMENT DES CONTRÔLEURS ET DES SUPERVISEURS

La supervision et le contrôle des opérations liées au vote constituent une étape importante et lourde du processus électoral. Ils nécessitent des moyens considérables et une organisation complexe.

Les contrôleurs et superviseurs, avec des profils divers englobant enseignants, étudiants, retraités de l'administration et autres, après avoir suivi une formation appropriée, ont été déployés l'avant-veille, la veille et le jour du scrutin, selon les spécificités du terrain d'affectation. Différents moyens ont servi pour transporter ces représentants de la CENA, à savoir véhicules automobiles, pirogues, vélos et avions. Déjà à 7 h 30, l'ensemble des ces agents étaient présents sur les lieux de vote ou dans les bureaux de vote où ils étaient appelés à officier, assurant ainsi un taux de couverture de 100 % du scrutin.

Au total, vingt-et-un mille neuf cent soixante-dix-huit (21 978) agents ont été mobilisés pour superviser quatorze mille six cent cinquante-et-un (14 651) bureaux de vote et

six mille cinq cent quarante-neuf (6 549) lieux de vote institués sur l'ensemble du territoire national.

Le personnel recruté par la CENA pour les besoins du contrôle et de la supervision de l'élection l'a été sur la base de la carte électorale et suivant les modalités ci-après :

- 1 contrôleur par bureau de vote
- de 01 à 12 bureaux de vote : 1 superviseur
- de 13 à 24 bureaux de vote : 2 superviseurs
- de 25 à 36 bureaux de vote : 3 superviseurs
- de 36 à 48 bureaux de vote : 4 superviseurs

Pour chaque douzaine de bureaux de plus, retenir un superviseur de plus. En sus, un volant de sécurité de six cent quarante-quatre (644) contrôleurs a été recruté pour suppléer éventuellement les contrôleurs empêchés.

De même, pour le contrôle du vote des Sénégalais de l'étranger, sept cent quarante-six (746) contrôleurs ont officié, couvrant ainsi l'ensemble des sept cent quarante-six (746) bureaux abritant ce vote. Ici, les trois cent neuf mille cinq cent quatre-vingt-douze (309 592) inscrits ont été répartis dans trois cents soixante neuf (369) lieux de vote.

	NATIONAL	ÉTRANGER	TOTAL
Lieux de vote	6.549	369	6.588
Bureaux de vote	14.651	746	15.397

1.3. LE DÉROULEMENT DU VOTE

L'élection présidentielle du 24 février 2019 a fait l'objet, comme de coutume, d'une supervision et d'un contrôle suivis. La supervision et le contrôle s'exercent grâce aux démembrements que sont les CEDA et les DECENA. Ces structures sont placées, chacune, sous la supervision d'un des douze Membres de la CENA à qui elles rendent régulièrement compte de leurs différentes activités.

À l'issue du scrutin, toutes les structures ont élaboré leur rapport et l'ont envoyé à leur Superviseur. Ensuite, chaque Superviseur a fait la synthèse des rapports qu'il/elle a reçus, ce qui a servi à alimenter le présent rapport. La synthèse qui suit résume les activités de supervision et de contrôle des opérations de vote et souligne, en particulier, les observations spécifiques que chaque démembrement a relevées durant le processus électoral.

Les opérations de vote ont démarré d'une manière générale entre 8 h et 8 h 30 et ont été clôturées à 18 h. Elles se sont déroulées dans un climat apaisé. La sécurité était présente. Toutefois, il y a lieu de signaler quelques dysfonctionnements, notamment :

- Un léger retard au démarrage dans certains bureaux à cause de l'absence de membres ;
- Une insuffisance de bulletins de candidats dans certains bureaux ;
- Un manque de petit matériel dans certains bureaux (lampes, stylos, etc.) ;
- La création de nouveaux bureaux et la délocalisation de certains autres (modification de la carte électorale) n'ont pas permis à certains électeurs de retrouver leur lieu de vote ;
- Des électeurs détenteurs de cartes dupliquées n'ont pas pu exercer leur droit de vote (arrondissement des Niayes, Pikine) ;
- Les noms de certains citoyens ont été versés dans des listes d'émargement différentes de celles mentionnées sur leur carte d'électeur : un message du MINT a été émis le 24 février 2019 à l'attention des autorités administratives pour instruire les présidents de BV d'inviter les victimes de cette situation à se rendre dans le dernier BV du lieu de vote où leur nom figure sur la liste pour voter. Il n'a pas été observé une large application de cette instruction, qui concerne quelque 7 000 électeurs. **(V. Annexes)** ;
- Certains électeurs munis de leur carte ne figuraient pas sur les listes d'émargement et n'ont, par conséquent, pas pu voter.

Recommandations

- Éviter les modifications de dernière heure de la carte électorale afin de ne pas désorienter les électeurs.
- Redresser les erreurs constatées dans les listes électorales et qui n'ont pas permis à des électeurs de voter.
- Former davantage les membres des bureaux de vote sur les procédures encadrant les opérations de vote, notamment sur le renseignement des procès-verbaux.
- Rapprocher les électeurs de la diaspora, le plus possible, de leur lieu de vote.

CHAPITRE 2

LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

2.1. LA REMONTÉE DES DONNÉES

La mise en place d'un système de remontée des données obéit au besoin d'information sur le déroulement du scrutin afin de permettre à la CENA de mesurer, avec des données scientifiques, la qualité de l'organisation le jour du vote. À chaque scrutin, des moyens d'information sont mis en place pour recueillir les réponses aux items que les agents recrutés par la CENA et en place dans les lieux de vote transfèrent au niveau central. La compilation desdites données permet de fonder les appréciations de la CENA sur cette étape ultime de la mission de supervision et de contrôle du processus électoral.

2.1.1. L'organisation de la collecte des données

La CENA a, de tout temps, organisé une remontée des données électorales. Des fiches de renseignements remises aux contrôleurs étaient utilisées dans ce cadre. Le traitement des informations n'est pas aisé quand il s'agit de compiler la totalité des renseignements venant des quatorze mille six cent cinquante-et-un mille (14 651) bureaux de vote. En 2012, il avait été mis en place un centre d'appel pour rendre plus rapide la remontée des informations du contrôleur jusqu'au niveau central. Il fut impossible de recueillir la totalité des informations au cours de la journée de vote.

Cette année, pour remédier à de telles lourdeurs et lenteurs, une nouvelle formule a été initiée avec la mise en place d'un réseau de bureaux de vote de référence (BVR) pour servir d'échantillon représentatif de la totalité des BV au plan national. Le service informatique et statistique de la CENA a dressé un échantillon de neuf cent trente-neuf (939) BVR répartis sur tout le territoire national. Pour recueillir les informations sur le déroulement des opérations électorales le jour de l'élection présidentielle, des fiches ont été créées avec un questionnaire auquel les contrôleurs ou les superviseurs devaient apporter des réponses en rapport avec les constats faits par eux-mêmes au niveau des BV et LV. Depuis 2012, les fiches de renseignement ont été épurées, et le nombre de questions sensiblement réduit.

Deux fiches ont été mises en service lors du scrutin du 24 février 2019 :

- Une fiche dite d'ouverture du scrutin

Elle comportait quatre questions. Il s'est agi, avec lesdites questions, de vérifier dans quelles conditions les BV ont ouvert, si le démarrage du vote s'est effectué dans les conditions adéquates avec la présence effective des personnels de BV, de la sécurité, des électeurs et le respect de la mise en place d'un BV.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple -- Un But -- Une Foi

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(C E N A)



FICHE 1

OUVERTURE DU SCRUTIN

REGION: DAKAR

DEPARTEMENT: DAKAR

COMMUNE: CAMBERENE

LIEU DE VOTE: ECOLE SEYDINA ISSA LAYE (CAMBERENE)

BUREAU DE VOTE: 13

1 - Le BV est-il ouvert à l'heure (08h - 08h30)?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
2 - Le matériel électoral est-il complet?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
3 - Le vote se déroule-t-il normalement?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
4 - Les forces de sécurité sont-elles visibles?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

- Une fiche de mi-journée dite de veille

Cette fiche permet de mesurer le taux de participation à la mi-journée. Cependant, pour la CENA, l'information la plus importante concernait principalement la présence des représentants des candidats et d'observateurs nationaux ou internationaux en permanence ou en visite sur les lieux.

FICHE 2

SCRUTIN A LA MI-JOURNEE

REGION: DAKAR

DEPARTEMENT: DAKAR

COMMUNE: CAMBERENE

LIEU DE VOTE: ECOLE SEYDINA ISSA LA YE (CAMBERENE)

BUREAU DE VOTE: 02

Nombre d'inscrits

1 - Combien d'électeurs ont voté à 13h?

2 - Des observateurs nationaux sont-ils sur place? Oui Non

3 - Des observateurs internationaux sont-ils venus? Oui Non

4 - Les représentants des candidats sont-ils présents?

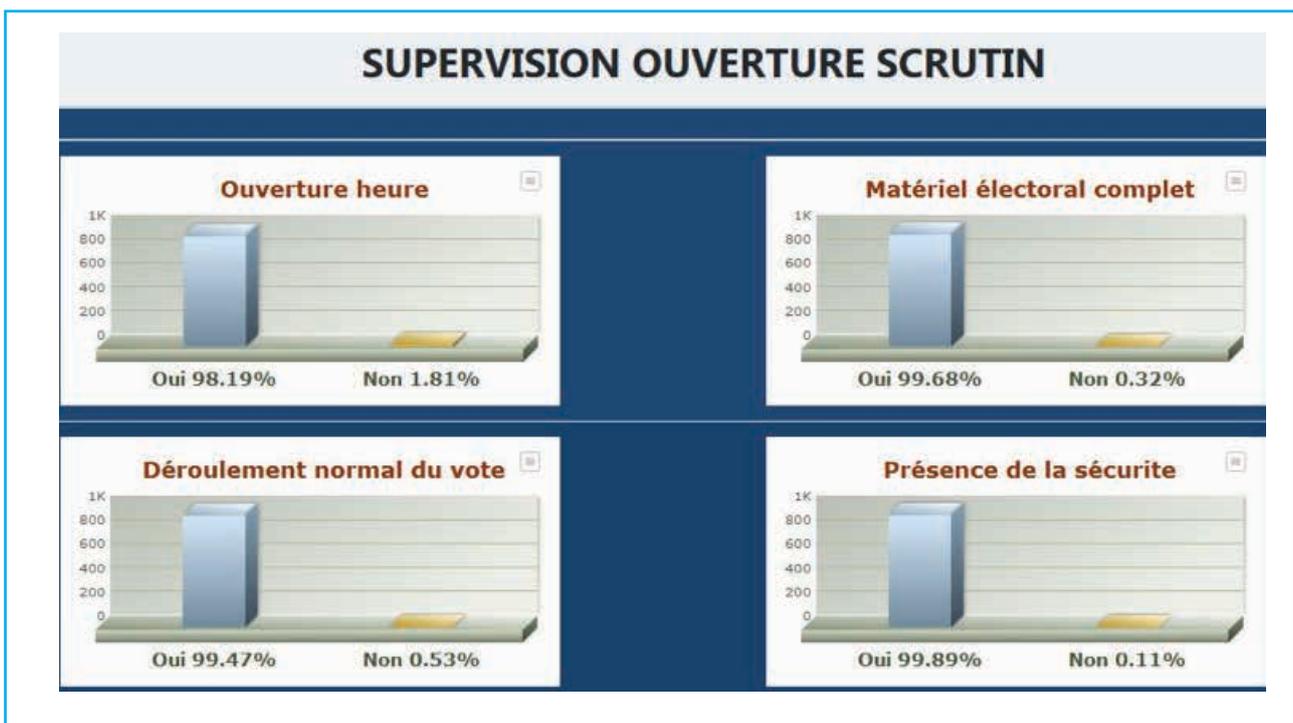
Macky SALL	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Idrissa SECK	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Ousmane SONKO	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Madicke NIANG	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
El Hadji SALL	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Pour recueillir les renseignements contenus dans les fiches, les informaticiens de la CENA ont installé une plateforme informatique accessible aux CEDA. Elle leur permet d'introduire directement par internet les informations contenues dans les fiches. Cette solution a nécessité l'installation d'une connexion internet pour toutes les CEDA. Celles qui avaient des difficultés pour une installation filaire furent dotées d'un box acquis auprès du fournisseur d'accès. Le système installé permet de visualiser l'évolution de l'enregistrement des données et d'obtenir des résultats globaux de manière instantanée.

Pour obtenir efficacement les renseignements contenus dans les fiches, les contrôleurs ou superviseurs des BVR ont été dotés de fiches de renseignements et d'un crédit téléphonique pour, aussitôt que les fiches ont été renseignées, appeler la CEDA du ressort et lui communiquer les informations. Ils devaient s'acquitter de cette tâche dans une fourchette d'heures précises. Les CEDA, elles, se chargeaient d'enregistrer les fiches dans la plateforme dédiée.

2.1.2 Les résultats de la remontée des données

Les renseignements recueillis grâce à la fiche 1 ont permis à la CENA de rendre publiques, dans un communiqué diffusé à 15 h 10, les premières appréciations sur l'ouverture des BV. Ainsi, il a été relevé que les BV étaient ouverts à l'heure à 98,18 %, que le matériel électoral était au complet et disponible dans 99,68 % des BVR, que la sécurité était présente et visible dans 99,89% des BVR et que le vote se déroule normalement à **99,47%**.



Avec la **fiche 2**, les renseignements recueillis ont permis d'estimer le taux de présence des représentants des candidats dans les BV. Les cinq (5) candidats disposent de représentants dans les BV, ce qui leur permet d'en contrôler la régularité ou de formuler, dans le PV, des contestations destinées à la CDRV où elles sont réinscrites sur le PV qui sera transmis à la CNRV.

Cette fiche a permis de noter que le candidat Macky Sall était représenté dans 98,82 % des BVR, le candidat Idrissa Seck dans 91,43 %, le candidat Ousmane Sonko dans 87,47 %, le candidat Madické Niang dans 56 % et le candidat El Hadji Sall dans 85,22 % des BVR.

Ainsi, la CENA est en mesure de déclarer que les candidats étaient bien représentés dans une très forte majorité des BV.

Nous avons aussi, dans notre échantillon, enregistré que les observateurs nationaux ont visité ou siégé dans 88,87 % des BVR, tandis que les observateurs internationaux se sont présentés dans 49,68 % des BVR.



2.2. LES TRAVAUX DES COMMISSIONS DE RECENSEMENT DES VOTES

Après le scrutin, les procès-verbaux des bureaux de vote destinés aux commissions départementales de recensement des votes (CDRV) sont convoyés à partir des points de collecte prévus par le plan de ramassage établi par les autorités administratives. Ce plan de ramassage est communiqué à chaque CEDA soixante-douze (72) heures avant le scrutin afin de lui permettre de désigner ses représentants pour le convoi de ramassage assuré par des agents assermentés.

Les procès-verbaux issus des bureaux de vote de l'étranger sont transmis via internet par les représentants diplomatiques ou consulaires.

2.2.1. Commissions départementales de recensement des votes

La création, la composition ainsi que les missions des commissions départementales de recensement des votes sont définies respectivement dans les articles LO.138 et LO.139 du Code électoral, ci-dessous rappelés.

Article LO 138 du Code électoral

« Au niveau de chaque département est créée une Commission départementale de recensement des votes. Cette commission est composée :

- de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la cour d'Appel de Dakar parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ;*
- d'un représentant de la CENA ;*
- d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant.*

« Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et numéro de téléphone doivent être notifiés par chaque candidat ou liste de candidats au Ministre chargé des Elections, au Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil constitutionnel quinze (15) jours avant celui du scrutin.

Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative. »

Article LO.139 du code électoral

« Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont pas le pouvoir de les annuler. Toutefois, en cas d'erreur de calcul ou de relevé de données chiffrées erronées, elles peuvent redresser et rectifier les procès-verbaux. Elles sont tenues, dans ce

cas, de motiver leur décision et d'en faire la remarque au procès-verbal qui, en plus, doit aussi faire état des cas d'incohérence ou de doute sur la sincérité de certaines opérations relevées par la commission départementale. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal. »

Conformément aux dispositions susvisées, cinquante-trois (53) commissions départementales ont procédé, du dimanche 24 février au mardi 26 février 2019, au recensement de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote et des pièces qui leur sont annexées. Il s'agit des quarante-cinq (45) commissions ayant en charge les procès-verbaux des bureaux de vote des départements au plan national et des huit (8) autres dédiées au vote des Sénégalais de la diaspora. Ces huit commissions de l'extérieur, qui polarisent les départements de l'étranger, siègent toutes à Dakar.

Voici la liste des départements de l'extérieur :

- Afrique du Nord ;
- Afrique de l'Ouest ;
- Afrique du Centre ;
- Afrique australe ;
- Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ;
- Europe du Sud ;
- Amérique-Océanie ;
- Asie et Moyen-Orient.

La méthodologie appliquée est pratiquement la même au niveau des dites commissions. Le président lit à haute voix l'original de chaque procès-verbal de BV. Le représentant de la CENA, qui a son propre document, réagit. Les représentants des candidats, qui ont chacun des copies de PV de bureaux de vote, réagissent à leur tour. Si tout est conforme, les résultats sont consignés dans le PV de délibération des Commissions départementales, puis signés et paraphés par les membres. Ensuite, le PV est affiché dans le hall du tribunal.

Il y a lieu de noter que les représentants de la CENA ont joué un rôle majeur au sein des dites commissions en raison de leur expertise et, surtout, de la part importante que confère la loi au procès-verbal détenu par l'institution.

2.2.2. Commission nationale de recensement des votes

La Commission nationale de recensement des votes (CNRV) est l'organe chargé de proclamer les résultats provisoires de l'élection présidentielle. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par les articles LO.138 et LO.139 du Code électoral :

Article LO 138 du Code électoral

« Au niveau national est créée une Commission nationale de recensement des votes. Cette commission est présidée par le Premier président de la Cour d'appel de Dakar et, en cas d'empêchement, par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend, en outre, d'une part, deux magistrats du siège désignés par lui et, d'autre part, un représentant de la CENA ainsi qu'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. »

Article LO 139 du Code électoral

« La commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission nationale procède à la proclamation provisoire des résultats, dans les conditions prévues à l'article L.86. Il revient au Conseil constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution.

« En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la CENA. »

À l'entame des travaux de la CNRV, le président de l'organe a tenu à rappeler ces dispositions fondamentales dans le traitement des résultats de l'élection présidentielle. En outre, tenant à ce que le travail de la CNRV se déroule en toute transparence, il a donné aux médias, ainsi qu'aux observateurs nationaux et internationaux, l'autorisation d'accéder à la salle.

Après ces dispositions d'ordre organisationnel, la validation des PV des CDRV s'est déroulée à un rythme soutenu.

• Journée du 26 février 2019

Trente-trois (33) PV de CDRV ont été validés avec quelques redressements des chiffres pour corréliser les suffrages obtenus par les cinq candidats au nombre de votants et aux bulletins nuls.

La copie du PV de la CDRV Afrique du Nord produite par la CENA est validée en l'absence du PV d'origine, qui n'était pas encore parvenu à la CNRV.

• **Journée du 27 février 2019**

Tous les vingt (20) PV restants ont été traités. En revanche, il a été noté que sur certains PV de CDRV, il avait été transcrit des observations indiquant que tous les PV de bureau de vote n'avaient pas été pris en compte parce que non parvenus au moment de la clôture des travaux.

Le Président de la CNRV fera remarquer, lors des discussions, que certaines CDRV n'ont pas attendu la date et l'heure de clôture (mardi 26 février à 12 h) pour établir le PV, alors qu'elles signalent, par ailleurs, des PV de BV manquants qui leur sont parvenus juste avant la signature du PV de la CDRV.

• **Journée du 28 février 2019**

À l'entame des travaux, tous les PV des CDRV des quarante-cinq (45) départements de l'intérieur et des huit (8) départements de l'extérieur étaient déjà validés. Le président de la CNRV a tenu à intégrer dans les résultats provisoires les PV de BV reçus après la clôture des travaux de certaines CDRV ou hors délais.

Ainsi, des PV de Côte d'Ivoire (29), du Gabon (3), d'Espagne (3), d'Italie (14) seront intégrés dans le recensement de la CNRV durant la journée du 28 février 2019.

Il a été relevé sur les PV des CDRV des observations sur le déroulement des travaux à ce niveau. Les observations notées sur les PV et rédigées par les présidents de CDRV indiquaient, dans la plupart des cas, des redressements de PV de bureaux de vote. À ce sujet, le président de la CNRV précisera que la CDRV est dans son rôle en procédant à des redressements, et qu'il s'agit d'observations superflues. Certaines l'ont noté dans le PV, d'autres ne l'ont pas fait.

Dans ce cadre, certaines CDRV ont eu à solliciter les CEDA pour utiliser le PV destiné au contrôleur de la CENA quand le PV officiel n'était pas disponible. Le législateur a aussi prévu dans ce cas l'utilisation des PV détenus par les deux tiers des représentants de candidats. Nous avons pu noter que cette disposition a servi au niveau de certaines CDRV.

Cinq CDRV ont procédé ainsi :

- Matam : 8 PV CENA, 1 PV de 2/3 de représentants de candidat,
- Nioro : 2 PV CENA,
- Dagana : 4 PV CENA,
- Fatick : 1 PV CENA,
- Diourbel : 1 PV CENA, 1 PV de 2/3 de représentants de candidat.

La CNRV a eu aussi à constater que certaines CDRV ont clôturé leurs travaux sans avoir reçu la totalité des PV de BV. Les départements concernés sont :

- Europe du Sud : Espagne (3 PV), Italie (14 PV),
- Afrique de l'Ouest : Côte d'Ivoire (29 PV),
- Afrique du Centre : Gabon (3 PV).

Enfin, ainsi que c'est admis, les représentants de candidats dans les CDRV peuvent joindre au PV des observations. Ce fut le cas au niveau des départements ci-dessous :

- Europe du Sud : observations (Seck et Sonko) sur les suffrages,
- Foundiougne : Observations de représentants,
- Bounkiling : Représentant Idrissa Seck sur les votants hors BV original (moyenne de 10 BV) et PV mal renseigné à ce propos,
- Foundiougne : observations de représentants de candidat,
- Sédhiou : un représentant absent n'a pas signé le PV.

Ces observations ont été lues par le président de la CNRV, qui a fait constater qu'elles ne rapportaient pas des faits ou des contestations susceptibles de remettre en cause la sincérité des résultats au niveau de BV précis ou sur le scrutin en général.

Les opérations de recensement des votes au niveau des circonscriptions départementales sont très importantes dans le processus de compilation des résultats. C'est pourquoi la CENA a tenu à vérifier les niveaux de représentation des candidats à cette étape du processus électoral. Les travaux des CDRV se sont ainsi déroulés en présence des représentants des candidats conformément à l'article LO.138 du Code électoral. Il a été noté que tous les candidats n'ont pas été représentés dans toutes les CDRV.

Représentation des candidats dans les CDRV

Départements	Macky Sall	Idrissa Seck	Ousmane Sonko	Madické Niang	El Hadji Sall
Dakar	1	1	1	1	1
Guédiawaye	1	1	1	1	1
Pikine	1	1	1	1	1
Rufisque	1	1	1	1	1
Bambey	1	1	1	1	1
Diourbel	1	1	1	1	0
Mbacké	1	1	1	0	1
Fatick	1	1	1	0	1
Foundiougne	1	1	1	1	1
Gossas	1	1	1	0	1
Birkelane	1	1	1	0	0
Kaffrine	1	1	1	1	1
Koungheul	1	1	0	0	0
Malem Hodar	1	1	1	1	1
Guinguinéo	1	1	0	0	1
Kaolack	1	1	1	1	1
Nioro du Rip	1	1	1	1	1
Kédougou	1	1	1	0	0
Salémata	1	1	1	1	0
Saraya	1	1	1	1	1
Kolda	1	1	1	0	1
Médina Y. Foulah	1	1	0	0	1
Vélingara	1	1	1	1	1
Kébémér	1	1	1	0	1
Linguère	1	1	1	1	1
Louga	1	1	1	0	1
Kanel	1	1	0	0	1
Matam	1	1	1	0	1
Ranérou	1	1	1	1	1
Dagana	0	1	1	1	1
Podor	1	1	1	1	1
Saint-Louis	1	1	1	0	1
Boukiling	1	1	1	0	1
Goudomp	1	1	1	0	0

Sédhiou	1	1	1	1	0
Bakel	1	1	1	1	1
Goudiry	1	1	1	0	0
Koumpentoum	1	1	1	1	1
Tambacounda	1	1	1	0	1
Mbour	1	1	1	1	1
Thiès	1	1	1	0	1
Tivaouane	1	1	0	0	0
Bignona	1	1	1	1	0
Oussouye	1	1	1	0	0
Ziguinchor	1	0	1	0	0
Total sur 45	44	44	40	23	33

NB : Certains représentants de candidat n’ont pas participé aux travaux jusqu’à leur terme et n’ont pas signé les PV des CDRV qui ont servi de référence pour établir le tableau ci-dessus.

On notera que :

- Le candidat Madické Niang a été représenté dans 23 CDRV sur 45 ;
- Le candidat El Hadji Sall n’a pas été représenté dans 12 CDRV au niveau national ;
- Le candidat Idrissa Seck a été représenté dans toutes les CDRV, sauf à Ziguinchor : 44/45 CDRV ;
- Le candidat Macky Sall n’a pas été représenté à Dagana ;
- Le candidat Ousmane Sonko n’a pas eu de représentants dans 5 CRDV (national).

Proclamation des résultats

Après avoir enregistré les PV arrivés hors délais au niveau des CDRV, la CNRV a procédé à la rédaction des PV ainsi qu’aux vérifications des résultats.

Les représentants des candidats, de leur côté, en l’absence, ce 28 février 2019, de celui de M. Idrissa Seck – il était présent les trois premiers jours : 25, 26 et 27 février 2019 –, ont rédigé un document dressant leurs observations pour être joint au PV de la CNRV et autres documents électoraux que le président de la CNRV se doit de transmettre au Conseil constitutionnel dès après la proclamation provisoire des résultats. Les quatre représentants de candidats (celui de M. Idrissa Seck étant absent) ont tous signé le PV. Le représentant de la CENA a aussi signé le PV et y a apposé le cachet de la CENA.

Accompagné par les magistrats assesseurs, en présence du représentant de la CENA et des représentants des candidats, le président de la CNRV a lu devant la presse les résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle après avoir, au préalable, rendu compte du déroulement des travaux et mentionné l'absence, le dernier jour, du représentant du candidat Idrissa Seck.

Ces résultats provisoires ont été transmis au Conseil constitutionnel qui a proclamé les résultats définitifs le 5 Mars 2019.

Ils s'établissent ainsi qu'il suit :

- Macky SALL : 2 555 426 soit 58,26 % ;
- Idrissa Seck : 899 556 soit 20,51 % ;
- Ousmane Sonko : 687 523 soit 15,67 % ;
- Madické Niang : 65 021 soit 1,48 % ;
- El Hadji Sall : 178 613 soit 4,07 %.

En conséquence, le Conseil constitutionnel a déclaré le candidat Macky Sall, qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, élu au premier tour de l'élection présidentielle du 24 février 2019. **(V. Annexes)**





TROISIÈME PARTIE

LES DÉPENSES ÉLECTORALES

Dans le cadre de l'élection présidentielle du 24 février 2019, la CENA a assuré l'exécution de dépenses relatives :

- à l'achat de matériel électoral ;
- à l'acheminement de documents sur le territoire national et à l'étranger ;
- à la formation des acteurs du processus représentant la CENA ;
- au règlement des indemnités des contrôleurs et superviseurs présents à l'occasion du vote.

Concernant les **dépenses afférentes à l'achat de matériel électoral ainsi qu'à l'acheminement des documents administratifs**, elles ont été respectivement de deux cent cinquante six millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante (256 798 550) francs et de trois millions cinq cent quinze mille six cent cinquante (3 515 650) francs.

S'agissant du **règlement des frais de formation et des indemnités**, la CENA a transféré aux CEDA et DECENA un montant global de neuf cent cinquante-six millions neuf cent dix mille sept cent treize (956 910 713) francs.

Toutefois, il est utile de relever le retard dans la mobilisation des fonds électoraux. Malgré l'option d'acheter des cartes « *Gold Ecobank* » pour parer aux impairs de transmission de fonds en direction des DECENA, la difficulté de mobilisation de ressources reste persistante. Cet état de fait a d'ailleurs altéré le degré d'opérationnalité et de satisfaction de cette initiative pour les opérations à l'étranger.

Aussi est-il opportun de rappeler que la complexité et la sensibilité des opérations liées au scrutin nécessitent de disposer d'un tableau de bord cohérent. À ce titre, l'absence d'une trésorerie réelle et disponible à temps peut encore annihiler le processus.

Par ailleurs, l'application des textes communautaires a induit la suppression d'une ligne budgétaire spécifique à la CENA et **sa classification sous tutelle organique du ministère de l'Intérieur**. Cette situation incommode a pour conséquence la perte progressive de l'autonomie financière de l'institution.

En tout état de cause, la CENA gagnerait à recevoir la totalité de son budget dans les meilleurs délais pour une gestion optimale des impératifs liés au scrutin présidentiel. Sous ce rapport, **un délai de trente jours avant la date du scrutin paraît être une proposition acceptable compte tenu des enjeux liés à la gestion de la trésorerie de l'État**.

En définitive, il ressort de ce qui précède que la disponibilité des fonds demeure l'enjeu majeur de la participation de l'institution aux scrutins de manière générale.

Face à cette contrainte structurelle, il y a lieu de souligner les efforts combinés des services du ministère de l'Intérieur et du ministère des Finances dont l'appui a été, une fois de plus, déterminant.

TABLEAU DÉTAILLÉ DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Numéro d'ordre	Nature Dépenses	Montant
1	Achat de Matériel électoral	256 798 950
2	Acheminement des documents vers l'étranger	3 515 650
3	Dépenses DECENA (indemnités et frais de mission)	245 557 413
4	Dépenses CEDA (indemnités, location véhicules, formation et frais divers...)	723 353 300
TOTAL		1 226 224 913

N.B : Ce tableau des dépenses ne considère que celles réservées au scrutin du 24 février 2019. Les dépenses liées à la phase préparatoire, comme la révision exceptionnelle des listes électorales et la distribution des cartes d'électeur, ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

► **CONCLUSION**

Le scrutin présidentiel du 24 février 2019 s'est déroulé sans incident ou troubles préjudiciables à la transparence et à la sincérité des résultats. Il est, en effet, rare dans l'histoire des élections au Sénégal qu'un vote se termine sans qu'il soit nécessaire de retarder l'heure de clôture du scrutin.

Cependant, le processus électoral qui a conduit à ce jour exceptionnel de vote n'a pas été un long fleuve tranquille. La période préélectorale a connu des épisodes difficiles. Le dialogue politique lancé en décembre 2017 était cahoteux. Le cadre de concertation sur le processus électoral (CCPE), mis en place à cet effet, fut boycotté par une partie de l'opposition. Des accords obtenus malgré tout furent par ailleurs véhémentement chahutés. L'audit du fichier électoral, la rationalisation des candidatures, avec l'introduction d'une nouvelle formule de parrainage citoyen mise en œuvre pour la première fois, et les mesures de redressement des dysfonctionnements enregistrés lors de la refonte partielle du fichier électoral n'ont pu s'effectuer dans un large consensus.

À ces difficultés se sont ajoutées les menaces de perturbation du vote et, par la suite, une campagne électorale émaillée de violences, ce qui a inquiété sérieusement les Sénégalais, mais aussi la communauté internationale.

Grâce à la maturité du peuple sénégalais et au sens élevé du dépassement de certains acteurs politiques, cette élection présidentielle du 24 février 2019 aura été un moment de respiration de notre système démocratique qui s'est bonifié dans cette dernière épreuve.

Il importe, à présent, de combler, de toute urgence, le déficit de dialogue entre les acteurs du jeu politique à travers un engagement sincère. Il s'agira, entre autres, de tirer les leçons de la mise en œuvre du parrainage citoyen intégral.

Dans l'exercice des compétences que lui confère la loi, la CENA a, durant tout le processus, agi, comme elle l'a toujours fait depuis sa création, avec fermeté, neutralité, impartialité et responsabilité. Elle demeure fidèle à sa vocation de faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

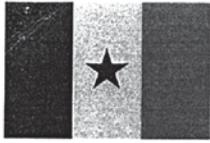


► **ANNEXES**

- 1. Cadre juridique**
- 2. Réclamations et contentieux**
- 3. Correspondances**
- 4. Communiqués**
- 5. Résultats**



1. Cadre juridique



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Préature
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

01618

PM/SGG/DSL/ab

N°

Dakar, le 15 MAI 2018

Objet : Notification de la loi constitutionnelle n° 2018-14 du 11 mai 2018 portant révision de la Constitution

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, la loi constitutionnelle n° 2018-14 du 11 mai 2018 portant révision de la Constitution.

Je vous en souhaite bonne réception.

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Le Secrétaire
Général du
Gouvernement
Seydou GUEYE

A

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission électorale nationale
autonome (CENA)

DAKAR

16.05.18
16.18.18
16.05.18
16.05.18
16.05.18
Le Secrétaire

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Loi constitutionnelle n° 2018-14
portant révision de la Constitution

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 19 avril 2018, à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés ;
Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 29, 30 et 33 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 29.-** Les candidatures sont déposées au greffe du Conseil constitutionnel, soixante jours francs au moins et soixante-quinze jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat, le dépôt de nouvelles candidatures est possible à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin.

Dans ce cas, les élections sont reportées à une nouvelle date par le Conseil constitutionnel.

Les candidatures sont présentées par un parti politique ou par une coalition de partis politiques légalement constitués ou par une entité regroupant des personnes indépendantes.

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant, au minimum, 0,8% et, au maximum, 1% du fichier électoral général.

Ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept régions à raison de deux mille au moins par région.

Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat.

Les modalités du contrôle des listes de parrainage sont fixées par la loi.

Les candidats indépendants, comme les partis politiques, sont tenus de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Chaque parti ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature. »

« **Article 30.-** Trente-cinq jours francs avant le premier tour du scrutin, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats.

Les électeurs sont convoqués par décret. »

« **Article 33.**- Le scrutin a lieu un dimanche dans les conditions déterminées par la loi.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le deuxième dimanche qui suit la décision du Conseil constitutionnel.

Sont admis à se présenter à ce second tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

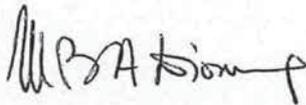
En cas de contestation, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le jour du prononcé de la décision du Conseil constitutionnel.

Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu ».

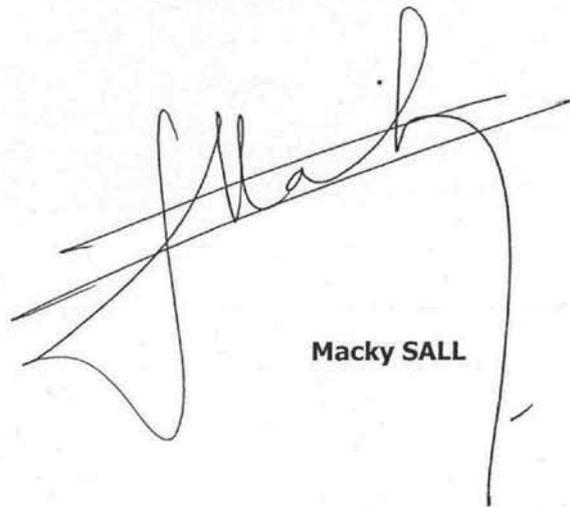
La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **11 mai 2018**

Par le Président de la République
Le premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL



Le Directeur général,



N° 1100/91
M.INT/DGE/SP

Dakar, le 11 JUIL. 2018

Objet : lettre de transmission

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint le journal officiel relatif à la loi n°2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du Code électoral.

Je vous en souhaite bonne réception.

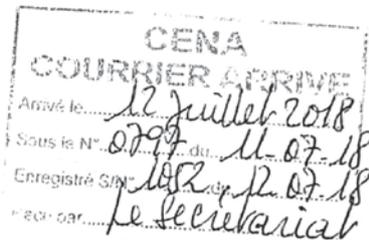
Respectueuse Assurances

A

**Monsieur le Président de la Commission
Electorale Nationale Autonome**

(CENA)

-DAKAR-



[Signature]
Tanou: biendella S. FALL

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f		-		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2018
04 juillet Loi n° 2018-22 portant révision du Code électoral 971

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du Code électoral

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 18 juin 2018 ;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n° 2/C/2018 du 02 juillet 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles L premier, L.3, L.54, L.57, L.68, L.70, L.115, L.116, L.118, L.119, L.121, L.122, LO.132, LO.138, L.145, L.170, L.176, L.197, L.232, L.239, L.266, L.275, L.303, L.304, L.329 et L.335 du Code électoral sont modifiés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Article L premier. -

Le Ministère chargé des Élections est, dans les conditions et modalités déterminées par le présent Code, compétent pour la préparation et l'organisation des opérations électorales et référendaires.

A l'Etranger cette compétence est exercée, en rapport avec le Ministère chargé des Affaires étrangères, dans les conditions et modalités déterminées par le présent Code.

Le Ministère chargé des Sénégalais de l'Extérieur participe à l'information et à la sensibilisation des Sénégalais résidant à l'étranger ».

« Article L.3.-

Sous l'autorité du Ministre chargé des Élections, les services centraux, en relation avec les Autorités administratives, assurent la mise en œuvre des prérogatives indiquées dans les articles premier et 2, du présent Code.

A l'Étranger, le Ministère chargé des Élections met en œuvre les compétences définies à l'article premier alinéa 2 du présent Code, en relation avec les services centraux du Ministère chargé des Affaires étrangères, les Ambassades et les Consulats ».

« Article L.54.-

Il est créé dans chaque commune par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont composées d'un président et d'un suppléant désignés par le Préfet ou le Sous-préfet, du Maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis déclarée à cet effet auprès de l'autorité compétente.

L'autorité administrative ne peut nommer des citoyens qui, dans les trois dernières années, se sont rendus coupables de violations de la loi électorale alors qu'ils assumaient des fonctions de président de commission administrative.

L'autorité administrative fera recours à des agents publics à la retraite pour les commissions administratives chaque fois que de besoin.

Ces commissions sont instituées quarante-cinq (45) jours avant le scrutin et en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement.

Elles peuvent être itinérantes : dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur restauration.

Elles continuent les opérations de distribution au niveau des sièges qui leur sont assignés et fonctionnent jusqu'à la veille du scrutin.

Après le scrutin, la distribution des cartes non retirées est assurée par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret. Le comité électoral, visé à l'article L.65, veille au bon déroulement des opérations de distribution. La C.E.N.A en est tenue informée.

« Article L.57.-

Tout sénégalais électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

La candidature est portée soit par un parti politique légalement constitué, soit par une coalition de partis politiques légalement constitués, soit par une entité regroupant des personnes indépendantes.

Est candidat indépendant celui qui n'a jamais milité dans un parti politique ou qui a cessé toute activité militante depuis au moins un (1) an.

Toute candidature à une élection, présentée par un parti politique légalement constitué, par une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes est astreinte au parrainage par une liste d'électeurs. Les modalités d'organisation de la collecte de signatures sont déterminées par le présent Code.

Dans une élection, un électeur ne peut parrainer qu'un (01) candidat ou une liste de candidats et qu'une seule fois.

Dans le cas d'une présence sur plus d'une liste, le parrainage sur la première liste contrôlée, selon l'ordre de dépôt, est validé et est invalidé sur les autres. Toutefois, si du fait de cette invalidation, une liste n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier et ou le minimum requis par région et par commune, notification en est faite au mandataire concerné. Celui-ci peut procéder à la régularisation par le remplacement jusqu'à concurrence du nombre de parrainages invalidés pour ce fait dans les quarante huit (48) heures.

Si le parrainage d'un électeur se trouve à la fois sur plusieurs listes, les peines prévues à l'article L.88 du Code électoral sont applicables au parrain fautif.

Quiconque aura organisé ou planifié des actes qualifiés de fraude ou de tentative de fraude sur le parrainage sera puni des mêmes peines.

Le candidat ou la liste de candidats désigne un coordinateur national, qui nomme des délégués régionaux et des collecteurs, ainsi que leurs suppléants.

En cas d'existence d'une seule liste et en fonction du type d'élection, des délégués et collecteurs sont nommés au niveau du département ou de la commune concernée.

Les listes de parrainage sont dressées par ces collecteurs, elles portent sur chacune d'elles les prénoms, nom, numéro de carte d'électeur et signature du collecteur responsable.

La collecte de parrains est interdite dans les cantonnements militaires, paramilitaires, dans les services militaires, paramilitaires ainsi que dans les établissements de santé sous peine des sanctions prévues à l'article L.88 du Code électoral.

Les dispositions pratiques du contrôle de ces listes sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidature.

Fixé par arrêté du Ministre chargé des Elections, le modèle de la fiche de collecte des parrainages, en format papier et électronique, est mis à la disposition des candidats à la candidature à compter de la date de signature de l'arrêté fixant le montant de la caution pour chaque élection.

Pour les besoins du contrôle, il est indiqué, pour chacun de ces électeurs, les éléments d'identification suivants : prénoms, nom, la circonscription électorale d'inscription, le numéro de la carte d'électeur et la signature. Ils peuvent être complétés par d'autres éléments d'identification fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections ».

« Article L.68.-

Le candidat ou la liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès de chaque autorité administrative compétente. Celui-ci a compétence dans tous les bureaux de vote de la circonscription concernée :

- pour l'élection présidentielle, la lettre de désignation est notifiée trente-trois (33) jours avant le scrutin ;
- en ce qui concerne les élections législatives, départementales et municipales, elle est notifiée cinquante (50) jours avant le scrutin ;
- pour l'élection des Hauts conseillers, celle-ci est notifiée dix-huit (18) jours avant le scrutin.

La correspondance par laquelle l'autorité administrative demande au plénipotentiaire la liste des représentants du candidat ou de la liste de candidats dans les bureaux de vote, doit être envoyée :

- pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales au moins trente (30) jours avant le scrutin ;
- pour l'élection des Hauts conseillers, au moins quinze (15) jours avant le scrutin.

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale ou le numéro de récépissé d'inscription des représentants de candidats ou listes de candidats, dans les bureaux de vote, doivent être notifiés, à la C.E.N.A et au chef de la circonscription administrative compétente :

- pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales au plus tard vingt-cinq (25) jours avant le scrutin ;
- pour l'élection des Hauts conseillers, au plus tard dix (10) jours avant le scrutin ».

« Article L.70.-

Les autorités compétentes (Préfets et Sous-préfets) sont tenues de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que les représentants des candidats ou listes de candidats et leurs suppléants.

La liste doit être validée par la C.E.N.A avant d'être publiée, par arrêté, et notifiée par leurs soins :

- 1) à la C.E.N.A pour contrôle ;
- 2) à tous les plénipotentiaires des candidats ou listes de candidats ;
- 3) aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;

4) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur la liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

La publication et la notification de l'arrêté doivent intervenir :

- vingt (20) jours au moins avant le jour du scrutin pour l'élection présidentielle, les élections législatives, départementales et municipales ;
- dix (10) jours au moins avant le jour du scrutin, pour l'élection des Hauts conseillers.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote ».

« Article L.115.-

La candidature à la présidence de la République doit comporter :

- 1) les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2) la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral ;
- 3) le numéro de la carte d'électeur ;
- 4) la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes ;
- 5) la photo et la couleur choisies pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer ;
- 6) la signature du candidat.

Pour être recevable, toute candidature doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant, au minimum, 0,8% et, au maximum, 1% du fichier électoral général.

Ces électeurs doivent être domiciliés dans au moins sept régions à raison de deux mille au moins par région.

Un électeur ne peut parrainer qu'un (01) candidat ».

« Article L.116.-

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- * un certificat de nationalité ;
- * une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;
- * un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ;
- * un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- * une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes a investi l'intéressé en qualité de candidat.

* La liste des électeurs ayant parrainé le candidat, présentée sur fichier électronique et en support papier, conformément au modèle prévu à l'article L.57 du présent Code.

Cette liste doit comprendre des électeurs représentant un minimum de zéro virgule huit pour cent (0,8%) et un maximum d'un pour cent (1%) du fichier général. Une partie de ces électeurs doit obligatoirement provenir de sept régions au moins à raison de deux mille au moins par région. Le reste est réparti, sans précision de quota, dans toutes les circonscriptions administratives ou juridictions diplomatiques ou consulaires ;

* une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions des articles 4 et 28 de la Constitution, qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise et qu'il sait écrire, lire et parler couramment la langue officielle ;

* une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ;

* une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article L.117 du présent Code.

Tout dossier incomplet à l'expiration des délais de dépôt fixés par l'article 29 de la Constitution, entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication définitive de la liste des candidats ».

« Article L.118.-

La déclaration de candidature est déposée au Greffe du Conseil constitutionnel, dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution, par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité indépendante qui a donné son investiture.

Les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le nom et éventuellement le titre de l'entité indépendante ou de la coalition, ainsi que la liste des partis qui la composent, doivent être notifiés au Greffe du Conseil constitutionnel par le mandataire au plus tard la veille du dépôt de la déclaration de candidature ».

Dès le dépôt des dossiers de déclaration de candidature, le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des listes de candidatures recevables suivant l'ordre de dépôt, conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 10 du Code électoral. A cet effet, le Conseil constitutionnel peut mettre en place un dispositif de vérification des parrainages en présence des représentants des candidats. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par le Conseil constitutionnel.

« Article L.119.-

Un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, le Ministre chargé des élections attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnel par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; pour les coalitions de partis politiques légalement constitués et les candidats indépendants, suivant la date de dépôt. En tout état de cause, l'effigie d'une personne ne peut servir de symbole.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge ».

« Article L.121.-

A l'issue de l'instruction, le Conseil constitutionnel procède, au plus tard, quarante-trois (43) jours avant le premier tour du scrutin, à la notification, aux mandataires concernés, des dossiers déclarés invalides à cause d'un parrainage sur plus d'une liste, si ce fait va entraîner la non obtention du minimum requis de 0,8% des électeurs inscrits au fichier et ou du minimum d'électeurs requis par région et dans au moins sept (07) régions.

Le cas échéant, le mandataire dispose de quarante-huit (48) heures pour régulariser en remplaçant le ou les parrains invalidés.

Au plus tard trente-cinq (35) jours avant le scrutin, le Conseil constitutionnel procède à la publication de la liste des candidats. Cette publication est assurée par l'affichage et par tout autre moyen qu'il estime opportun et nécessaire ».

« Article L.122.-

Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration des quarante-huit (48) heures qui suivent le jour de l'affichage de la liste des candidats.

Le Conseil constitutionnel examine ces recours et statue sans délai.

Le Conseil constitutionnel fait procéder en outre à toute autre publication qu'il estime opportune ».

« Article L.O.132.-

Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel au moins quatre-vingt (80) jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après l'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (08) jours avant la date du scrutin.

« Article L.O.138.-

Au niveau de chaque département est créée une commission départementale de recensement des votes. Cette commission est composée :

- de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ;

- d'un représentant de la C.E.N.A ;

- d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et numéro de téléphone doivent être notifiés par chaque candidat ou liste de candidats au Ministre chargé des Elections, au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil constitutionnel quinze (15) jours avant celui du scrutin.

Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative.

Au niveau national est créée une Commission nationale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le premier président de la Cour d'Appel de Dakar et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend, en outre, d'une part, deux magistrats du siège désignés par lui et, d'autre part, un représentant de la C.E.N.A ainsi qu'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant.

Pour l'élection présidentielle et les élections législatives, les renseignements concernant le représentant du candidat ou de la liste de candidats et de son suppléant, sont notifiés quinze (15) jours avant la date du scrutin. En tout état de cause, aussi bien pour l'élection présidentielle que pour les élections législatives, la commission nationale procède au recensement des votes conformément à la procédure décrite à l'alinéa 2 du présent article et à l'article L.O.139 du Code électoral.

Elle adopte les décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voix délibérative, le président prenant part au vote. Les autres membres assistent à toutes les réunions de la commission nationale à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la commission sous la seule responsabilité des magistrats.

« Article L.145.-

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Toutes entités regroupant des personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la Constitution.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature de 0,5% au minimum et 0,8% au maximum des électeurs inscrits du fichier général. Une partie de ces électeurs doit obligatoirement provenir de sept régions à raison de mille au moins par région.

Un électeur ne peut parrainer qu'une (01) liste de candidats.

Le contrôle de ces signatures est effectué par la commission de réception des candidatures, sous le contrôle et la supervision de la C.E.N.A et en présence des mandataires des listes.

En tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Dans le cas où un seul député est à élire dans le département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent.

La coalition de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes doivent choisir un nom différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le nom ou éventuellement le titre de la coalition ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes doit être notifié au Ministre chargé des Elections au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste de candidats présentés aux élections. Les signatures recueillies pour le parrainage de la candidature sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition ou de l'entité ».

« Article L.170.-

Les modèles de déclaration de candidature sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections.

« Le dossier de déclaration de candidature comprend :

- 1) un bordereau de dépôt ;
- 2) une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement ;
- 3) une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
- 4) une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise les départements où il se présente et le mode de scrutin choisi ;
- 5) une déclaration individuelle de candidature, obligatoirement signée par le candidat, par laquelle il certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

La déclaration individuelle de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Le candidat indépendant présente en plus, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a cessé toute activité militante depuis au moins douze (12) mois.

En cas de contestation du statut d'indépendant d'un candidat, le Conseil constitutionnel est saisi. La partie qui a soulevé la question devra justifier ses diligences.

6) Les fiches d'électeurs parrainant les candidatures, établies conformément aux dispositions de l'article L.145 du présent Code ».

« Article L.176.-

Un parti politique légalement constitué, une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre parti politique, une coalition de partis politiques ou une entité indépendante.

En cas de contestation, le Ministre chargé des Elections attribue par priorité à chaque parti politique, sa couleur statutaire, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les entités regroupant des personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du nom choisi. En tout état de cause, l'effigie d'une personne ne peut servir de symbole.

Le Ministre chargé des Elections en informe aussitôt les parties intéressées.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge ».

« Article L.197.-

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes ayant satisfait aux conditions exigées à l'alinéa 3 du présent article, peuvent présenter des listes de candidats. Un mandataire est désigné au niveau national, à cet effet.

La parité homme-femme s'applique à toutes les listes à chaque fois qu'il y a plus d'un siège à pourvoir.

S'agissant de la participation des coalitions de partis politiques et des personnes indépendantes, le nom de la coalition ou celui de l'entité regroupant des personnes indépendantes doit être notifié au Ministre chargé des Elections au plus tard la veille du dépôt des dossiers de déclaration de candidature.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués, les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature de 5% des conseillers du département. Les signatures sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition ou de l'entité, pour le parti politique cette formalité est effectuée au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidature.

En tout état de cause, le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes, peut choisir un titre pour sa liste ».

« Article L.232.-

Les conseillers départementaux sont élus pour cinq (05) ans. Sauf cas de dissolution, les élections départementales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier renouvellement général des conseillers départementaux.

Un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil départemental afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers départementaux.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être fait exception aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. Dans tous les cas, les élections ont lieu dans la cinquième année du mandat.

Le cas échéant, les conseillers restent en fonction, jusqu'à l'installation du nouveau conseil élu ».

« Article L.239.-

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toute entité regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer aux élections départementales, doit faire une déclaration de candidature.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués, les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature d'un (01%) au minimum et un virgule cinq (1,5%) au maximum des électeurs inscrits dans le département. Ces signatures sont réparties dans la moitié au moins des communes constitutives du département, à raison d'un virgule cinq (1,5%) au moins dans chacune de ces communes. Si le nombre de communes est impair, il est augmenté d'une unité pour en déterminer avec exactitude la moitié.

Un électeur ne peut parrainer qu'une (01) liste de candidats.

Le contrôle de ces signatures est effectué par la commission de réception des candidatures, sous le contrôle et la supervision de la C.E.N.A et en présence des mandataires des listes.

Les signatures recueillies pour le parrainage de la candidature d'une coalition ou d'une entité indépendante sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition ou de l'entité, pour le parti politique cette formalité est effectuée au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidature.

Le nombre de signatures exigées dans chaque département, la moitié des communes constitutives de chaque département ainsi que le nombre de signatures requises dans chacune de ces communes sont fixés par arrêté du Ministre chargé des élections ».

« Article L.266.-

Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (05) ans. Sauf cas de dissolution, les élections municipales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier renouvellement général des conseillers municipaux.

Un décret peut abréger ou proroger le mandat du conseil municipal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers municipaux.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être fait exception aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. Dans tous les cas, les élections ont lieu dans la cinquième année du mandat.

Le cas échéant, les conseillers restent en fonction, jusqu'à l'installation du nouveau conseil élu ».

« Article L.275.-

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toute entité regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer aux élections municipales doit faire une déclaration de candidature.

Pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les partis politiques légalement constitués, les coalitions de partis politiques légalement constitués, les entités regroupant des personnes indépendantes doivent recueillir la signature d'un (01%) au minimum et un virgule cinq (1,5%) au maximum des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Un électeur ne peut parrainer qu'une (01) liste de candidats.

Le contrôle de ces signatures est effectué par la commission de réception des candidatures, sous le contrôle et la supervision de la C.E.N.A et en présence des mandataires des listes.

Les signatures recueillies pour le parrainage de la candidature d'une coalition ou d'une entité indépendante sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition ou de l'entité, pour le parti politique cette formalité est effectuée au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures.

Un arrêté du Ministre chargé des Elections fixe le nombre de signatures exigées dans chaque commune ».

« Article L.303 .-

Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum, dans les pays où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal.

Pour les besoins du scrutin majoritaire aux élections législatives, l'extérieur du pays est divisé en des entités dénommées « départements ».

Les départements de l'extérieur du pays sont les suivants :

- le Département Afrique du Nord ;
- le Département Afrique de l'Ouest ;
- le Département Afrique du Centre ;
- le Département Afrique Australe ;
- le Département Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ;
- le Département Europe du Sud ;
- le Département Amériques Océanie ;
- le Département Asie-Moyen Orient.

Le nombre de députés à élire dans chaque département de l'extérieur du pays est fixé par décret en tenant compte de l'importance de l'électorat de chaque département ».

« Article L.304.-

« Sur proposition du Ministre chargé des Elections, en relation avec le Ministre chargé des Affaires étrangères et sous la supervision de la C.E.N.A, un décret établit, vingt-cinq jours au moins avant le démarrage des opérations de la révision des listes électorales, la liste des pays concernés après avis consultatif des partis politiques légalement constitués. Il est transmis dans les quinze (15) jours à la C.E.N.A et aux partis politiques légalement constitués. Après publication des candidatures, toute liste de candidats ou tout candidat peut en demander copie.

Lorsque le nombre des sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint deux cents (200) à la date de clôture des listes électorales, le vote y est organisé en vue de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum.

En relation avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministère chargé des Elections dresse et publie la liste des juridictions où sont organisées les élections ».

« Article L.329.-

Il est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs lieux de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote. Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) inscrits. Au besoin, il sera fait appel aux sénégalais vivants dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution des bureaux.

En tout état de cause, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire tenant compte des circonstances locales, dûment motivées, peut proposer une modification de la carte électorale.

« Article L.335.-

Il est créé, pour chaque département de l'extérieur du pays, une commission départementale de recensement des votes. Ces commissions siègent à Dakar, dans un lieu déterminé par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Elles sont composées et fonctionnent conformément aux dispositions des articles L.86 et L.O.138 du présent Code ».

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple - un but - une foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

DECRET portant fixation de
la date de la prochaine élection
présidentielle.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet la fixation de la date du scrutin de la prochaine élection présidentielle.

L'article 31 de la constitution fixe la période pendant laquelle l'élection du Président de la République doit se tenir. Pour la prochaine élection, cette période est comprise entre le samedi 16 février 2019 et le lundi 4 mars 2019.

Tenant compte de ce qui précède et en application des dispositions de l'article L.63 du code électoral, trois dates sont possibles :

- Dimanche 17 février 2019 ;
- Dimanche 24 février 2019 ;
- Dimanche 03 mars 2019.

De ces trois dates, celle du **dimanche 24 février 2019** semble être la plus favorable pour une bonne organisation du scrutin. Elle est, en effet, assez éloignée de toute fête et manifestation religieuse, coutumière ou autres considérations de nature à constituer une gêne aussi bien pour l'électorat, l'administration que les acteurs politiques.

La fixation de cette date est un préalable nécessaire pour l'exécution de toutes les opérations électorales, notamment l'ouverture de la prochaine révision exceptionnelle des listes électorales.

Telle est l'économie du présent projet de décret



Aly Ngouille NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

DECRET n° 2018-253
Portant fixation de la date de la
prochaine élection présidentielle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi n°2014-18 du 15 avril 2014 portant Code électoral (partie législative) ;
Vu le décret n°2017-170 du 27 janvier 2017 abrogeant et remplaçant le décret n°2014-514 du 16 avril 2014 portant code électoral (partie réglementaire) ;
Vu le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2017 - 1566 du 13 septembre 2017, relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

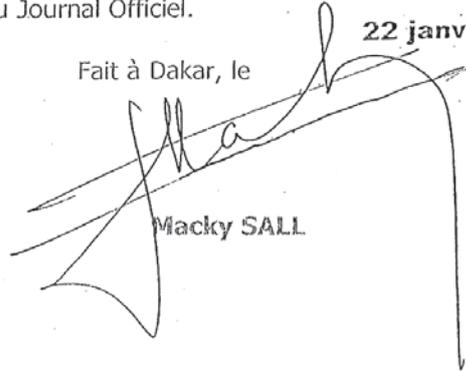
DECRETE :

Article premier. – Le prochain scrutin pour l'élection du Président de la République aura lieu le dimanche 24 février 2019 sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

Article 2.– Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

22 janvier 2018

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple un but une foi
000
MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

DECRET
Portant révision exceptionnelle des listes électorales
en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation de la révision exceptionnelle des listes électorales.

Le fichier général des électeurs a connu une évolution majeure par le biais de la refonte partielle des listes électorales opérée entre les mois d'octobre 2016 et d'avril 2017. Cette opération a été menée concomitamment avec l'établissement de la nouvelle carte nationale d'identité biométrique CEDEAO qui, conformément à l'article L.53 du Code électoral, comporte au verso des données électorales et fait office de carte d'électeur.

Les enrôlements enregistrés, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur, ont permis l'organisation des élections législatives du 30 juillet 2017.

Malgré sa relative jeunesse, le fichier général doit cependant être révisé du fait du principe de la permanence des listes et des exigences du calendrier républicain.

Par décret n°2018-253 du 22 janvier 2018, la date de la prochaine élection présidentielle est fixée au **dimanche 24 février 2019**. Dans le même ordre d'idée, le code électoral, à son article L.39 alinéa 5, dispose « qu'avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par décret pour définir les conditions et modalités d'organisation de cette importante phase du processus électoral ».

Des commissions administratives instituées à cet effet par les autorités compétentes, se chargeront, au niveau des circonscriptions électorales, de l'exécution des différentes opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales.

Ces opérations visent, essentiellement, les jeunes citoyens sénégalais qui auront dix-huit (18) ans révolus à la date du 24 février 2019, mais aussi, tout autre citoyen remplissant les conditions requises et qui n'a pas encore sacrifié à cette formalité. Elles permettront également de procéder à la correction de toutes les erreurs matérielles constatées après l'édition des cartes issues de la refonte partielle.

Compte tenu de ce qui précède et surtout de la nouvelle nature de la carte d'électeur énoncée supra, des commissions spécialement équipées seront instituées auprès des autorités compétentes pour une bonne prise en charge des correctifs ainsi que des premières demandes d'établissement de la carte nationale d'identité biométrique suivies de l'inscription sur une liste électorale.

Il sera également offert la possibilité de se faire inscrire auprès d'une commission administrative avec le récépissé délivré par un centre d'instruction traditionnel de la carte nationale d'identité. L'opération sera, bien entendu, assujettie à la validation de la demande de carte nationale d'identité et, le cas échéant, la carte éditée comportera les données électorales du requérant recueillies par la commission administrative.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Aly Ngouille NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple un but une loi

2018-476
DECRET n°
Portant révision exceptionnelle des
listes électorales en vue de l'élection
présidentielle du 24 février 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral (partie législative) ;
Vu le décret n°2017-170 du 27 janvier 2017 portant code électoral (partie réglementaire) ;
Vu le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-1549 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2017 - 1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret n°2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date du scrutin de la prochaine élection présidentielle ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Cette révision se déroule du **jeudi 1^{er} mars au lundi 30 avril 2018** sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

L'organisation des opérations et la nature des commissions administratives sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour le territoire national et par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur pour l'étranger.

Article 2. - Les commissions administratives instituées à cet effet siègent au niveau de chaque commune et de chaque Représentation diplomatique ou consulaire.

A l'étranger, la commission administrative peut être subdivisée en sous-commissions.

Elles peuvent être itinérantes. Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet et par décision du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire.

Article 3. - Il est prévu une commission administrative au moins par commune sur le territoire national et une au moins par représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger.

A chaque fois que de besoin, la commission est dotée en équipement informatique, imprimés et documents administratifs lui permettant de procéder à l'instruction de la carte d'identité biométrique CEDEAO pour une première demande. Une équipe technique est alors désignée en appoint, à cet effet. Sur le territoire national, le siège de ce type de commission est fixé par le Préfet ou le Sous-préfet. Elle a compétence sur l'ensemble des circonscriptions électorales du ressort de l'autorité administrative de tutelle. Il lui est également adjoint, au moins, un agent chargé de la distribution des cartes d'électeur.

La distribution des cartes d'électeur étant permanente, l'autorité administrative peut, à chaque fois que nécessaire, réaménager par arrêté le dispositif de distribution existant pour le rendre efficient et en adéquation avec les procédures prévues à cet effet pendant la révision exceptionnelle des listes électorales.

Article 4. - La commission administrative procède à :

- l'inscription de nouveaux électeurs : les requérants doivent avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 24 février 2019. Cette inscription est faite sur présentation de la carte d'identité biométrique CEDEAO ou, après instruction de celle-ci, par la commission administrative. Un citoyen détenteur d'un récépissé de demande de carte d'identité biométrique délivré par un centre traditionnel d'instruction et dont la carte n'est pas encore éditée, peut également solliciter son inscription sur les listes électorales. La carte d'identité biométrique initialement demandée est alors établie avec les informations électorales recueillies.
- la prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale ou d'adresse électorale ; toute demande de cette nature doit être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée.
- l'instruction des demandes de duplicata pour cause de perte ou d'altération. Si la demande est consécutive à :
 - une perte ; une déclaration de perte est faite au niveau de la commission. La délivrance d'un duplicata peut être sollicitée sur la base de l'attestation délivrée par la commission à cet effet.
 - une altération de la carte ; la nature de l'opération demandée est précisée et la carte altérée jointe.

Pour les besoins de la révision des listes électorales, il est fait dérogation au droit de timbre énoncé à l'article 3 du décret n° 2016-1536 du 29 septembre 2016 portant application de la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016 instituant une carte d'identité biométrique CEDEAO.

- la correction d'un ou de plusieurs éléments de l'état civil ; Le cas échéant, la copie littérale de l'acte de naissance est jointe à la demande.

.../...

- le changement de la photo interverte ou floue ; l'original de la carte d'identité est alors obligatoirement jointe au dossier.
- la prise en charge du statut des citoyens devenus militaires ou paramilitaires ou redevenus civils, conformément aux dispositions de l'article L.29 du Code électoral ;
- la radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité du fait de la loi ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électorales.

La production d'un acte justifiant la radiation est toujours demandée en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droit civique.

Dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il est électeur par la présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO. La photocopie de la carte de l'électeur radié pour décès ou à sa demande est jointe au dossier.

Article 5. - La carte d'identité biométrique CEDEAO d'un électeur qui demande sa propre radiation ne doit être retirée qu'à la remise de la nouvelle carte issue du traitement de la demande sollicitée.

Article 6. - Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou la présentation de tout autre document de nature à prouver ce lien.

A l'étranger, l'authentification de l'établissement ou la résidence dans le ressort de la juridiction peut être faite par la présentation de la carte consulaire, d'un certificat de travail, d'un contrat de location ou de toute autre pièce le permettant.

Article 7. - Les demandes d'opérations auprès des commissions administratives par les électeurs prennent fin le lundi 23 avril 2018, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger.

Les commissions administratives restent en fonction mais arrêtent les enregistrements de demandes émanant des électeurs. Seules les décisions de justice et celles des Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire sont prises en compte dans la période du mardi 24 au lundi 30 avril 2018.

Article 8. - La période du contentieux de l'enrôlement est concomitante à celle du déroulement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales. Toute décision de la commission administrative allant dans le sens de ne pas donner suite à une demande d'un électeur doit être motivée et notifiée par écrit, à celui-ci, sans délai.

A compter de la date de la notification, l'électeur qui conteste une décision de la commission administrative dispose de trois (03) jours pour saisir le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside ou est établi à l'étranger.

L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit notification motivée et par écrit de l'autorité compétente. L'intéressé dispose du même délai de trois (03) jours pour intenter un recours contre la décision devant les mêmes autorités.

Le Président du Tribunal d'Instance ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire rend sa décision dans les vingt-quatre (24) heures de sa saisine.

Jusqu'au lundi 30 avril 2018, en relation avec les Préfets, les Sous-préfets ou les Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire, les commissions administratives reçoivent et enregistrent les décisions en modifiant, au besoin, les fiches concernées.

Article 9. - La révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du dimanche 24 février 2019 prend fin le lundi 30 avril 2018.

Article 10. - Il est fait application des dispositions de l'article R.43 alinéa 4 du Code électoral pour le traitement et l'exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales par les services centraux.

Article 11. - Le procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales est affiché le lundi 02 juillet 2018. Cette formalité vaut publication.

A compter du 03 juillet 2018, tout électeur omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant son récépissé, dispose de quinze (15) jours pour saisir, directement ou par l'intermédiaire de la C.E.N.A, le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente.

Le Président du Tribunal d'Instance saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux et dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article, dispose de trois (03) jours dès réception et instruction et de deux (02) jours pour transmission de sa décision au Préfet, au Sous-préfet ou aux services centraux de traitement du fichier général. Le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire dispose des mêmes délais pour instruction et transmission par le biais du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Article 12. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

20 février 2018

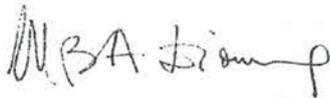
Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

DECRET n° 2018-1957

portant convocation du corps électoral pour
l'élection présidentielle du 24 février 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral, modifié ;
Vu le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du
Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des
sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et
les Ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;
Vu le décret n°2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre
de l'Intérieur ;
Vu le décret n°2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date du scrutin de
la prochaine élection présidentielle ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE :

Article premier.- Les électeurs sénégalais établis sur le territoire national et ceux
résidant à l'étranger sont convoqués le 24 février 2019 pour l'élection du Président
de la République.

Article 2.- Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur,
le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture
du scrutin sur l'ensemble ou sur une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre
une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du
scrutin, selon les spécificités locales.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article 3.- Le Ministre chargé des Elections, le Ministre chargé des Affaires
étrangères et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

07 novembre 2018

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

23 AOU.2019*020024

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n°.....
Fixant le montant du cautionnement pour
l'élection présidentielle du 24 février 2019.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral, modifié ;
Vu le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;
Vu le décret n°2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date du scrutin de la prochaine élection présidentielle.

ARRETE :

Article premier. - Le montant du cautionnement à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, est fixé à trente millions (30.000.000) de francs CFA.

Article 2. - Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le.....

Ampliations

- P.R
- PPA / S.G.G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- C.E.N.A
- MINIT/CAB
- MINIT/D.G.I.E
- MINIT/D.G.A.T
- MINIT/Archives
- Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- Partis politiques



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

23 AOU.2018*020025

ARRETE n°.....

Fixant le modèle (format papier et électronique) de la fiche de collecte de parrainages en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le Code électoral, modifié ;
Vu le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;
Vu le décret n°2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date du scrutin de la prochaine élection présidentielle.

ARRETE :

Article premier. - La fiche de collecte des parrainages de candidature en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 est de format 21 x 29,7cm (A4), conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 2. - Les rubriques de la fiche de collecte des parrainages sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1°) : **prénoms et noms du candidat, région de collecte ou représentation diplomatique ;**
- 2°) : **Sept (7) colonnes qui renseignent sur l'identité du parrain portant sur : ordre numérotation, prénom(s), nom, le numéro de la carte d'électeur, Le numéro de dix-sept (17) caractères de la carte d'identité C.E.D.E.A.O, la circonscription électorale d'inscription et la signature ;**
- 3°) : **prénom (s) et nom du collecteur, numéro de sa carte d'électeur, date de collecte ;**
- 4°) : **prénom (s) et nom du délégué régional, numéro de sa carte d'électeur.**

Toutes les mentions sont obligatoires.

Article 3. –La version électronique est constituée de fichiers de format Excel et comporte autant de fichiers que de régions ou représentations diplomatiques concernées.

Chaque fichier comprend 3 parties :

1°) l'entête qui, outre l'objet, doit également comporter les prénom(s) et nom du candidat et la région ou représentation diplomatique concernée.

2°) le corps qui devra servir pour la saisie des informations relatives aux parrainages collectés est constitué d'une ligne par parrainage collecté avec les rubriques suivantes :

- N° d'ordre qui sera un nombre séquentiel commençant par 1
- Prénom(s) de 32 caractères au maximum.
- Nom de 32 caractères au maximum.
- Numéro de la carte d'électeur comportant exactement 9 caractères chiffres.
- N° de la carte d'identité CEDEAO comportant exactement 17 caractères chiffres visible en première ligne au recto de la CI/CE.
- Circonscription électorale qui est la Commune de vote au niveau national ou la localité de vote à l'étranger.

3°) l'identification du délégué régional et du collecteur de parrainages et la date de collecte.

Article 4. - A la date de signature du présent arrêté le nombre d'électeurs inscrits au fichier général est de Six millions six cent quatre-vingt-deux mille soixante –quinze (6.682.075). En application des dispositions de l'article L.115 alinéa 2 du code électoral, le minimum de 0,8% du fichier général est de à 53.457 électeurs et le maximum d'1% est de 66.820 électeurs.

Article 5. - La version papier de la fiche de collecte des parrainages **et la clé USB contenant le modèle du fichier électronique** sont disponibles au niveau de la Direction Générale des Elections **et remis au coordinateur national désigné par le candidat à la candidature.**

Article 6. - Le Directeur général des Elections et le Directeur de L'Autonomisation des fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar le.....

Ampliations

- P.R
- PM / S.G.G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- C.E.N.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.E
- MINT/D.G.A.T
- MINT/Archives
- Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets



21 11 11 11 11 11

23 AOU.2018*020025

LISTE D'ELECTEURS POUR LE PARITAIRE POUR CANDIDATURE A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019

PRENOMS ET NOM DU CANDIDAT REGION OU REPRESENTATION DIPLOMATIQUE (1)

Prénoms et nom du DELEGUE REGIONAL N° carte d'électeur

N°	Prénom(s)	Nom	Número de la carte d'électeur	Número de la carte d'identité CEDEAO (17 caractères)	Circonscription électorale (2)	SIGNATURE
1			_____	_____		
2			_____	_____		
3			_____	_____		
4			_____	_____		
5			_____	_____		
6			_____	_____		
7			_____	_____		
8			_____	_____		
9			_____	_____		
10			_____	_____		

(1) Rayer la mention inutile (2) Commune sur le territoire national et localité à l'étranger

Prénoms(s) et nom du collecteur N° carte d'électeur
 Signature

NB : l'électeur ne peut participer qu'une seule candidature.
 Les signatures multiples ont été enregistrées conformément à la loi
 n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des
 données à caractère personnel

Les données recueillies sur la présente fiche sont exclusivement réservées au
 parage d'une candidature. Tout usage contraire sera puni conformément aux
 dispositions de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des
 données à caractère personnel

Fait à le

23 AOU.2018*020026

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n°.....

Fixant le format et la couleur des
enveloppes électorales à utiliser lors de
l'élection présidentielle du 24 février 2019.

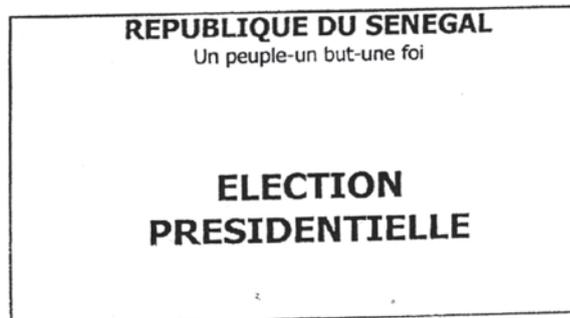
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral, modifié ;
Vu le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du
Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés
à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
Ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;
Vu le décret n°2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de
l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date du scrutin de
la prochaine élection présidentielle.

ARRETE :

Article premier. - Le vote pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 a lieu sous
enveloppe de couleur blanche, opaque et non gommée, de format 100mm X 130mm.

Ces enveloppes portent les inscriptions de couleur noire suivantes :



.../...

Article 2. - Le Directeur général des Elections, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar le.....



Aly Ngouille NDIAYE

Ampliations

- P.R
- PM / S.G.G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- C.E.N.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.E
- MINT/D.G.A.T
- MINT/Archives
- Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- Partis politiques

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
MINISTERE DE L'INTERIEUR

07 NOV. 2018 * 0 23816

ARRETE n°.....

Fixant la liste des juridictions concernées par l'élection présidentielle du 24 février 2019.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral, modifié ;
Vu le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;
Vu le décret n°2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret n°2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date du scrutin de la prochaine élection présidentielle ;

ARRETE :

Article premier. – Suite à la révision exceptionnelle des listes électorales instituée par le décret n°2018-476 du 20 février 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.304 du Code électoral, la liste des juridictions où l'élection présidentielle du 24 février 2019 sera organisée, s'établit comme suit :

DEPARTEMENTS	JURIDICTIONS Diplomatiques ou Consulaires	PAYS CONCERNES
AFRIQUE DU NORD	Mauritanie	Mauritanie
	Maroc	Maroc
	Tunisie	Tunisie
	Egypte	Egypte

.../...

.../...

AFRIQUE DE L'OUEST	Burkina Faso	Burkina Faso
	Nigéria	Bénin
	Cabo-Verde	Nigéria
	Côte d'Ivoire	Cabo-Verde
	Niger	Côte d'Ivoire
	Gambie	Niger
	Ghana	Gambie
	Guinée	Ghana
	Guinée-Bissau	Guinée
	Mali	Guinée-Bissau
Togo	Mali	
	Togo	Togo

AFRIQUE DU CENTRE	Cameroun	Cameroun
	Tchad	Tchad
	Gabon	Angola
		Gabon
		Guinée équatoriale
	République du Congo	République du Congo
	Rép. Démocratique du Congo	Rép. Dém. du Congo

AFRIQUE AUSTRALE	Afrique du Sud	Afrique du Sud
		Mozambique
	Zambie	Zambie

EUROPE DE L'OUEST, du CENTRE et du NORD	Allemagne	Allemagne
	Angleterre	Angleterre
	France	France
	Belgique	Belgique
		Luxembourg
	Suisse	Suisse
	Pays-Bas	Danemark
		Finlande
		Norvège
		Pays-Bas
	Suède	

EUROPE DU SUD	Italie	Italie
	Espagne	Espagne
	Portugal	Portugal
	Turquie	Turquie

.../...

.../...

AMERIQUES - OCEANIE	Canada	Canada
	Etats-Unis	Etats-Unis
	Brésil	Brésil
Argentine		

ASIE et MOYEN - ORIENT	Arabie Saoudite	Arabie Saoudite
	Emirats Arabes Unis	Emirats Arabes Unis
	Koweït	Liban
	Chine	Chine

Article 2. - Le Directeur Général des Elections et le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le.....



Ampliations

- P.R
- PM / S.G.G
- Conseil constitutionnel
- Cour d'appel
- C.E.N.A
- M.A.E.S.E
- MINT/CAB
- MINT/D.G.E
- MINT/D.G.A.T
- MINT/Archives
- Partis politiques

26 NOV.2018*025915

ARRETE N°.....

portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de réception et d'instruction des dossiers de demande d'accréditation des missions d'observation électorale pour l'élection présidentielle du 24 février 2019.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral, modifié ;
- Vu** le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n°2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle du 24 février 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1957 du 07 novembre 2018 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

ARRETE :

Article premier.- Il est créé une commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation des missions d'observation électorale pour l'élection présidentielle du 24 février 2019.

Article 2.- La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Bernard Casimir Demba CISSE, Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) à la Direction Générale des Elections (DGE), Président ;
- Amsata SALL, Commission électorale nationale autonome (CENA), Vice-Président ;
- Modou THIAO, DGE, Membre ;
- Aliou DIALLO, DGE, Membre ;
- Abass FALL, Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Membre ;
- Mame Yacine CAMARA, CENA, Membre ;
- Souleymane LY, CENA, Membre ;

Les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

La commission peut s'adjoindre les services de tout organisme ou particulier dont le concours est jugé utile pour donner des éclaircissements sur un dossier.

Article 3.- La commission a son siège à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) de la Direction générale des Elections (DGE) et se réunit sur convocation de son président, trois (03) mois avant et un (01) mois après le scrutin.

Article 4.- Le dossier complet de demande d'accréditation, constitué conformément aux dispositions de l'article R.17 du Code électoral, est adressé au Ministre de l'Intérieur.

Il doit être déposé au cabinet de celui-ci, soit directement, soit par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin. Il peut aussi être envoyé au secrétariat de la Direction de la Formation et de la Communication.

Article 5.- Le dossier est validé après l'apposition du visa des représentants de la CENA.

Le président de la commission soumet à la signature du Ministre de l'Intérieur les lettres d'invitation et les titres d'accréditation.

Article 6.- La commission notifie les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels contre une décharge signée par le chef de la Mission suivant le modèle joint en annexe.

A titre exceptionnel, le courrier peut être envoyé par email pour faciliter à l'observateur les modalités de son voyage tel que le visa.

Article 7.- A la fin des travaux, la liste des observateurs qui ont fait l'objet d'une accréditation est dressée ainsi que celle des rejets accompagnée des motifs de rejet.

Article 8.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- MAESE
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
- MINT/DAF
- Tous Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets
- Tous Partis politiques
- MINT/Archives



Aly Ngouille NDIAYE



2. Réclamations et contentieux

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



Le Directeur Général

REU1038

N° _____ M.INT/DGE/SP

Dakar, le 05 SEP. 2018

Objet : Transmission d'un arrêt

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint l'arrêt n°49/2018 rendue le 30 août 2018 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans l'affaire Karim Meissa WADE C/Ministère de l'Intérieur chargé des Elections et Etat du Sénégal.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma parfaite considération.



Tanor Thiendella S. FALL

A

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)
DAKAR

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



COUR SUPRÊME

Greffes central

N° 171 CS/GC.

Dakar, le 30 août 2018

L'Administrateur des greffes

Objet : Notification de l'arrêt n°49/2018

Références : - affaires J/327/RG/18

Karim Meissa WADE C/ Ministère de l'Intérieur chargé des Elections et Etat du Sénégal

Conformément aux dispositions de l'article 49 in fine de la loi organique n° 2017 -09 sur la Cour suprême, je vous fais tenir à titre de notification, une expédition de l'arrêt N°49/2018 rendue le 30 août 2018 par la Chambre Administrative de la Cour suprême dans l'affaire citée en référence.

Veuillez agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération très distinguée.

À Monsieur le Directeur général des Elections

Place Washington,

Dakar



Me Moussa NIANG
Administrateur des Greffes

Arrêt n°49
du 30/8/18
Administratif

Affaire
n° J/327/RG/18
10/8/18

- Karim Meïssa WADE
(Mes Ciré Clédor LY,
Demba Ciré BATHILY,
Madické NIANG,
El Hadji Amadou SALL,
Michel BOYON,
Mohamed Seydou DIAGNE)

CONTRE

- Ministre de l'Intérieur chargé
des Elections
(Direction générale des Elections)

Etat du Sénégal
(Agent judiciaire de l'Etat)
Me Moussa Felix SOW

RAPPORTEUR

Abdoulaye NDIAYE

PARQUET GENERAL

Ousmane DIAGNE

AUDIENCE

30 Aout 2018

PRESENTS

Abdoulaye NDIAYE, *Président*,
Adama NDIAYE,
Waly FAYE,
Mbacké FALL,
Ibrahima SY, *Conseillers*,
Cheikh DIOP, *Greffier*.



RECOURS

Pourvoi en cassation

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION
DU JEUDI TRENTE AOUT DE L'AN DEUX MILLE
DIX HUIT

ENTRE :

- Karim Meïssa WADE, Ancien Ministre de la République du Sénégal, Banquier, domicilié rue A angle 7, Point E à Dakar (Sénégal), ayant comme conseils : Maître Madické NIANG, avocat à la Cour, Avenue Georges Pompidou, Maître Michel BOYON, Avocat au barreau de Paris, Maître El Hadji Amadou SALL, avocat à la Cour, Rue Amadou Lakhsane NDOYE, Maître Ciré Clédor LY, avocat à la Cour, Avenue Malick SY, Maître Demba Ciré BATHILY, avocat à la Cour, 57, Avenue Georges Pompidou, et Maître Mohamed Seydou DIAGNE, avocat à la Cour, et élisant domicile en l'étude de ce dernier nommé, 5, place de l'Indépendance à Dakar ;

DEMANDEUR,
D'une part.

ET :

--Le Ministre de l'Intérieur chargé des Elections, représenté par le Direction général des Elections, Place Washington à Dakar (Sénégal) ;

-L'Etat du Sénégal pris en la personne de Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat, en ses bureaux sis au Ministère de l'Economie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la République x Carde à Dakar, ayant comme conseil Maître Moussa Felix SOW ;

DEFENDEURS
D'autre part.

La Cour,

Vu la requête reçue le 2 août 2018 au greffe du Tribunal d'Instance hors classe de Dakar par laquelle Karim Meïssa WADE, ayant pour conseils Maitres Madické NIANG, El Hadji Amadou SALL, Ciré Clédor LY, Demba Ciré BATHILY, Michel BOYON, avocats à la Cour et au barreau de Paris et élisant domicile en l'étude de Maître Mohamed Seydou DIAGNE, avocat à la Cour, a formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance n°470 du 23 juillet 2018 du Président du Tribunal d'Instance hors classe de Dakar (T.I) qui s'est déclaré incompétent dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales l'opposant au Ministre de l'Intérieur chargé des élections ;

Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n°2018-476 du 20 février 2018 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

Vu le mémoire en défense du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï, Monsieur Abdoulaye NDIAYE, président de chambre, en son rapport ;

Ouï, Monsieur Ousmane DIAGNE, avocat général en ses conclusions tendant à la cassation de l'ordonnance attaquée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Karim Meïssa WADE a formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance n°470 du 23 juillet 2018 du Président du Tribunal d'Instance (TI) hors classe de Dakar qui s'est déclaré incompétent dans le contentieux des inscriptions qui l'oppose au Ministre de l'Intérieur chargé des élections à la suite de la décision de rejet de sa demande d'inscription sur la liste électorale introduite auprès de la commission administrative, instituée au niveau de la Représentation diplomatique du Sénégal au Koweït ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article L45 de la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral ;

Considérant que Karim Meïssa WADE fait grief au Président du T.I de s'être déclaré incompétent alors que l'article L45 du Code électoral a prévu une compétence matérielle du T.I et le tribunal compétent est celui du domicile du demandeur ;

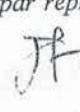
Mais considérant que le Président du T.I qui, a d'abord invoqué les dispositions du Code électoral et du Décret portant révision exceptionnelle des listes électorales, pour en déduire que « le législateur électoral a entendu retenir comme critère de compétence territoriale le lieu d'inscription de l'électeur », puis, a énoncé que « le président du Tribunal d'Instance ne saurait, en l'absence d'une attribution légale de compétence univoque, retenir sa compétence en ce qui concerne le contentieux de l'inscription sur les listes électorales des Représentations consulaires ou diplomatiques », a fait l'exacte application de la loi ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 11 alinéa 3 du décret n° 2018-476 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

Considérant que le requérant fait grief au Président du T.I de s'être déclaré incompétent en se fondant sur l'article 11 précité alors que ledit texte prévoit une faculté, une option de compétence pour l'électeur résidant à l'étranger consistant à saisir soit, le Tribunal d'Instance du ressort, soit le chef de la Représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger ;

Mais considérant que le Président du T.I qui a énoncé qu'en «conférant la compétence en matière de contentieux de l'inscription sur les listes à tous les présidents de tribunal d'instance et non au seul président du tribunal d'instance hors classe de Dakar, d'une part, et en spécifiant, d'autre part, à travers les articles L34 et L35 du Code électoral, qu'il existe une liste électorale par commune et par représentation diplomatique ou consulaire, tout en



AN     

2

interdisant la pluralité d'inscription sur des listes différentes, le législateur a entendu retenir comme critère de compétence territoriale le lieu d'inscription de l'électeur » puis, a constaté « qu'un recours lui était ouvert par les dispositions de l'article 11 précité devant le Chef de la Représentation diplomatique du Koweït », en a exactement déduit son incompétence territoriale;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 5 de la loi n° 2014- 26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

Considérant que le requérant fait grief au Président du T.I de s'être déclaré incompétent au profit d'une commission administrative et d'une Représentation diplomatique alors que celle-ci ne saurait être considérée comme une juridiction au sens de la loi visée au moyen et listant de façon exclusive les juridictions dans la République du Sénégal ;

Mais considérant que le Président du T.I n'a ni renvoyé devant la commission administrative ou le chef de la Représentation diplomatique, ni considéré celles-ci comme une juridiction au sens de la loi fixant l'organisation judiciaire du Sénégal ;

Que ces compétences en matière de contentieux des inscriptions sur les listes électorales des Sénégalais établis ou résidants hors du Sénégal sont plutôt dévolues à la commission administrative et au chef de la Représentation diplomatique par le Code électoral notamment en ses articles L312, L317 et suivants ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 6 du décret n°2015-1145 du 3 août 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance ;

Considérant que le requérant fait grief au Président du T.I de s'être déclaré incompétent alors que l'action en justice tendant à faire ordonner l'inscription d'un justiciable sur les listes électorales est une action personnelle relevant de la compétence du T.I en vertu de l'article visé au moyen ;

Mais considérant que le Président du T.I qui a énoncé « *qu'un recours lui (requérant) était ouvert par les dispositions de l'article 11 précité devant le Chef de la Représentation diplomatique du Koweït après la publication provisoire des listes électorales* », puis retenu que « *le Président du Tribunal d'instance hors classe de Dakar ne saurait, en l'absence d'une attribution légale univoque, retenir sa compétence en ce qui concerne le contentieux de l'inscription sur les listes électorales des Représentations consulaires ou diplomatiques* », s'est, sans être tenu de répondre à des conclusions que ses constatations rendent inopérantes, à bon droit, déclaré incompétent ;

Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'article 34 du Code de Procédure civile ;

Considérant que le requérant fait grief au Président du T.I de s'être déclaré incompétent alors qu'en matière personnelle ou mobilière, le défendeur devant être assigné devant le tribunal de son domicile, la Direction générale des élections, défenderesse, domiciliée dans le

A-N

[Signatures]

3

ressort du T.I de Dakar doit être attraité devant cette juridiction par le demandeur dont le domicile est sis au Point E ;

Mais considérant qu'en présence de dispositions légales et réglementaires prescrites en matière électorales sont applicables en l'espèce, le Président du TI n'encourt pas le grief de la violation d'un texte qui n'avait pas vocation à être appliqué ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le sixième moyen pris de la violation de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant que le requérant fait grief au Président du T.I d'avoir décliné sa compétence alors que, d'une part, le domicile du requérant dans le ressort de la juridiction n'est pas contesté et, d'autre part, en désignant une Représentation diplomatique qui n'est pas une juridiction prévue par la loi, la décision attaquée a violé le texte visé au moyen ;

Mais considérant que, contrairement à la révision annuelle, s'agissant en l'espèce de la révision exceptionnelle réservée aux sénégalais établis ou résidents à l'étranger les compétences territoriales du T.I ou du chef de la Représentation diplomatique ou consulaire en matière de contentieux des inscriptions sur les listes électorales sont déterminées par les dispositions du Code électoral et du Décret organisant la révision ;

Qu'ainsi, en appliquant lesdites dispositions au contentieux des inscriptions soumis à son appréciation, la décision n'encourt pas le grief de la violation du Pacte visé au moyen qui, au demeurant, précise un tribunal compétent établi par la loi ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le septième moyen pris de la dénaturation ;

Considérant que le requérant fait grief au Président du TI de dénaturer sa requête en ce que la décision énonce « *qu'il n'est pas contesté qu'il a son domicile actuel au Qatar, donc dans la juridiction de la Représentation diplomatique du Sénégal Koweït où était instituée la commission administrative d'inscription sur les listes électorales* » alors que, d'une part, la requête introductive d'instance par laquelle la juridiction a été saisie mentionne à la page 1 « *monsieur Karim Meïssa WADE, ancien ministre d'état, banquier, demeurant et domicilié à la rue A angle 7 Point E à Dakar* » et, d'autre part, les qualités et les visas de l'ordonnance attaquée font mention également de son domicile à cette adresse ;

Considérant que, dans sa requête reprise par le greffier dans les qualités, Karim Meïssa Wade s'est, certes, présenté comme agissant es-qualité d'ancien Ministre d'État de la République du Sénégal, banquier, demeurant et domicilié rue A, angle 7, Point E à Dakar Sénégal mais, dans le même document, il écrit que « *la commission administrative était établie au Koweït ; que le 16 avril 2018, il s'y est rendu, s'est inscrit sur les listes électorales pour la commune du Point E et un récépissé de son inscription lui a été délivré* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L38 du Code électoral, « *les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au consulat, peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de leur commune de naissance, de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence ou de la commune où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré* » ;



AN

X

Y

OF

A

et

4

Que le texte précité précise que « cette demande, est reçue à la Représentation diplomatique ou consulaire et transmise sur un imprimé spécial. Toutefois, s'il s'agit d'un électeur inscrit sur la liste électorale de la juridiction, sa carte d'électeur est retirée en vue de sa radiation de ladite liste » ;

Considérant qu'il ne ressort ni du dossier ni des mentions du récépissé d'inscription produit que Karim Meissa WADE a demandé son inscription sur la liste de la commune du Point E ;

Qu'en omettant de spécifier sa demande en ce sens, il ne peut valablement faire grief à l'ordonnance attaquée d'avoir relevé que « Karim Meissa WADE a formulé sa demande d'inscription sur la liste électorale le 16 avril 2018 comme en atteste le récépissé N°080651515, délivré par la commission administrative instituée à la Représentation diplomatique » et d'en avoir déduit, sans aucune dénaturation, qu'il a son domicile actuel au Qatar, c'est-à-dire sa résidence dans la juridiction de la Représentation diplomatique au Koweït où était instituée la commission administrative d'inscription sur les listes électorales ;

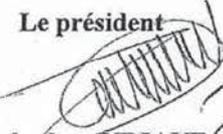
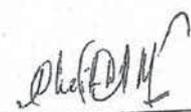
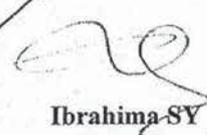
Par ces motifs

Rejette le pourvoi formé par Karim Meïssa WADE contre l'ordonnance n°470 du 23 juillet 2018 du Président du Tribunal d'instance hors classe de Dakar qui s'est déclaré incompétent dans le contentieux des inscriptions l'opposant au Ministère chargé des élections ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique de vacation, tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

Abdoulaye NDIAYE, *Président*,
Adama NDIAYE,
Waly FAYE,
Mbacké FALL,
Ibrahima SY, *Conseillers*,
Ousmane DIAGNE, *avocat général*,
Cheikh DIOP, *greffier* ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, les conseillers et le greffier.

Le président

 Abdoulaye NDIAYE
 Les conseillers:
 Waly FAYE
 Mbacké FALL
 Ibrahima SY
 Pour ~~validation~~ validation conforme
 Délivrée à M. ~~NDIAYE~~ NDIAYE
 Dakar, le 30/08/2018
 L'Administrateur des greffes
 Le greffier

 Cheikh DIOP
 Me Moussa NIANG
 Administrateur des Greffes

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



0 1 0 4 7
N° M.INT/DGE/SP

MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



Dakar, le 06 SEP. 2018

Le Directeur Général

Objet : Transmission ordonnance de référé

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, l'ordonnance de référé n°5 rendu le 04 septembre 2018 par le Premier Président de la Cour suprême dans l'affaire Abdoul Mbaye et autres contre le Ministre de l'Intérieur et l'Agent judiciaire de l'Etat.

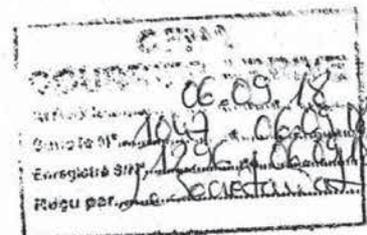
Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma parfaite considération.



Tance Thiencella S. FALL

A

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)
DAKAR



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



COUR SUPRÊME

Greffe central

N°183 CS/GC.

Dakar, le 5 septembre 2018

L'Administrateur des greffes

Objet : Notification de l'ordonnance de référé n°05/2018

Référence : - affaire J/357/RG/18

Abdoul Mbaye et autres

Contre

Ministre de l'Intérieur

et Agent judiciaire de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 49 in fine de la loi organique n° 2017 -09 portant création de la Cour suprême, je vous fais tenir à titre de notification, une expédition de l'ordonnance de référé n°05 rendu le 4 septembre 2018 par le Premier Président de la Cour suprême dans l'affaire citée en référence.

Veillez agréer, **Monsieur Ministre**, à l'assurance de ma haute considération.

À monsieur Ministre de l'Intérieur

À Dakar



Me Moussa NIANG

Ordonnance n°05
du 4/09/2018
Administrative

Affaire
N°J/357/RG/18
28/8/18

- **Abdoul Mbaye**, agissant
es-nom et es-qualité de Président
du parti politique « Alliance pour
la Citoyenneté et le Travail », et
agissant également en qualité de
mandataire de quarante cinq
autres partis politiques,
organisations et citoyens,
membres du « **Front de
Résistance nationale** »

Contre

- le **Ministre de
l'Intérieur**
(Agent Judiciaire de
l'État)

MATIÈRE

Référé administratif



Cour suprême (Sénégal)

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS
COUR SUPRÊME

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,
JUGE DES RÉFÉRÉS

SUR LA REQUÊTE dite **EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ**

ENTRE :

- **Abdoul Mbaye**, citoyen sénégalais, né le 13 avril 1953
à Dakar, électeur titulaire de la carte d'électeur numéro
100238926, agissant es-nom et es-qualité de Président
du parti politique « Alliance pour la Citoyenneté et le
Travail » (ACT), **28 bis, ouest foire, immeuble BOA,
en face du rond point Yoff, Dakar ;**

Et agissant également en qualité de mandataire de
quarante cinq autres partis politiques, organisations et
citoyens, membres du « **Front de Résistance
nationale** », à savoir :

ADES, ADK AND Dolel Khalifa, AGIR, Alliance
Démocratique des Enseignants du Sénégal/CDTS, And-
Jef/pads, And Saxal Liggey, APDR, Bokk Gis Gis, Claire
Vision/Guindi Askan Wi, Citoyen Mamadou lamine
Dianté, Citoyenne Maimouna Bousso, convergence des
Travailleurs de l'automobile, CNTS/FC/Authentique,
CREDI, EPS, FSD-BJ, FRONT National, Gueum Sa Reew,
GRAND Cadre des Syndicats d'Enseignants, GRAND
PARTI, GRAND RASSEMBLEMENT POUR LA VERITE, LD-
DEBOUT, MPS/Sellal, MSU France, NADEM, NGALLU
Senegaal, PAC, PARE Suxxali Senegaal, PASTEEF,
PEM/Yakaal-li ReewMi, PDS, PRDS,PUR, PTP Parti
Travailleurs du Peuple, Regroupement des marchands
Ambulants, République des Valeurs, RND Dialo Diop,
S.A(Solidarité Active) ndiaga fall, Taxaw Temm Babacar
Diop, TAXAWU SENEGAL, Saliou Sarr, TEKKI Mamadou
Lamine Diallo, TERANGA Senegal, UNP (Union Nationale
Patriotique) Mactar Sourang, Yoonu Askan Wi/MAP
Madièye Mbodji, Xalass,

DEMANDEURS,

D'une part,

ET :

- le **Ministre de l'Intérieur**, en ses bureaux sis Place
Washington, à Dakar ;

-l'**Agent judiciaire de l'État**, en ses bureaux sis
Immeuble du ministère de l'économie et des finances,
10^{ème} étage, avenue cardé, à Dakar ;

Requête déposée au greffe central le 28 août 2018 par Monsieur Abdoul Mbaye, agissant es-nom et es-qualité de Président du parti politique « Alliance pour la Citoyenneté et le Travail », et agissant également en qualité de mandataire de quarante cinq partis politiques, organisations et citoyens, membres du « Front de Résistance nationale », ensemble désignés ci-après par le terme « les requérants », aux fins de suspension de l'application et de l'exécution de l'arrêté n°20025 du 23 août 2018, publié au Journal officiel le 25 août 2018 ;

Vu le recours en annulation d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur enregistré au greffe de la Cour suprême le 28 août 2018 ;

Statuant sur la requête subséquente, dite en référé-liberté, reçue le même jour, de Monsieur Abdoul Mbaye, agissant es-nom et es-qualité de Président du parti politique « Alliance pour la Citoyenneté et le Travail », et agissant également en qualité de mandataire de quarante cinq partis politiques, organisations et citoyens, membres du « Front de Résistance nationale », ensemble désignés ci-après par le terme « les requérants » ;

Vu le mémoire en défense de l'Agent judiciaire de l'Etat, les observations du Procureur général près la Cour suprême et le mémoire en réponse des requérants, produits respectivement le 30 août et le 3 septembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, notamment en ses articles 83, 85, 89 et 90 ;

Considérant que les requérants contestent la légalité de l'arrêté n°20025 du 23 août 2018, publié au Journal officiel le 25 août 2018, par lequel le Ministre de l'Intérieur a fixé le modèle (format papier et électronique) de la fiche de collecte des parrainages en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

Qu'ils invoquent, dans le mémoire introductif et le mémoire en réponse :

- La violation des libertés fondamentales d'égalité devant la loi, du droit à l'information et du droit de concourir à l'expression du suffrage ;
- La gravité de l'atteinte et son caractère illégal, l'authentification par la signature d'un parrainage effectué au moyen du format numérique n'étant pas garantie, ce qui fait peser une incertitude sur la validité et le contrôle de validité des parrainages par voie électronique ;
- Et, enfin, l'urgence, le début officiel de la procédure de collecte des parrainages étant déjà fixée au lundi 27 août 2018 ;



Handwritten signature

Qu'ils demandent, ainsi, la suspension de l'application et de l'exécution de l'arrêté précité ;

Considérant que, dans son mémoire en défense, l'Agent judiciaire de l'Etat soutient que l'urgence et l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne sont pas établies, que les conditions de l'article 85 précité ne sont pas réunies et que le recours doit être rejeté ;

Considérant que le Procureur général près la Cour suprême conclut à ce que la requête, à défaut d'être déclarée irrecevable, soit rejetée, estimant qu'une atteinte au droit fondamental d'égalité devant la loi n'est pas recevable dans le cadre du référé-liberté, que le droit à l'information et le droit de concourir à l'expression du suffrage ne sont pas en cause puisque l'arrêté est publié au Journal officiel et applicable à tous les citoyens pour la collecte des parrainages ;

Considérant que le recours en référé liberté est fondé sur l'article 85 de la loi organique susvisée, qui dispose que :

« Saisi par une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

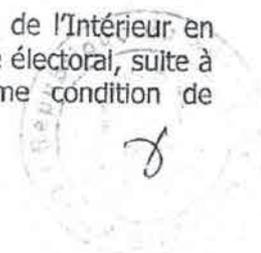
Considérant que, selon l'article L57 de la loi n° 2018-22 du 4 juillet 2018 modifiant la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, les dispositions pratiques du contrôle des listes de parrainage sont fixées par l'autorité ou la structure en charge de la réception des dossiers de déclaration de candidature ; que le Ministre chargé des élections fixe par arrêté le modèle de la fiche de collecte des parrainages, en format papier et électronique ; que cette fiche est mise à la disposition des candidats à la candidature ;

Que la loi 2018-22 a été déclarée conforme à la Constitution par décision n°2/C/18 rendue par le Conseil constitutionnel le 2 juillet 2018 ;

Considérant que l'arrêté pris en application de cette loi prévoit que « la version papier de la fiche de collecte des parrainages et la clé USB contenant le modèle du fichier électronique sont disponibles à la Direction générale des Élections et remis au coordonnateur national désigné par le candidat à la candidature » (article 5) ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en charge des élections, pris en application d'une loi modifiant le code électoral, suite à une réforme constitutionnelle introduisant le parrainage comme condition de

PC



recevabilité des candidatures, ne saurait encourir le grief d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Qu'il suit de là qu'il n'y a aucune urgence à en suspendre l'exécution, l'urgence résultant nécessairement d'une atteinte grave et manifestement illégale qui n'est pas constituée en l'espèce même si, en la matière, les procédures doivent être traitées avec célérité ;

Considérant que, les conditions du référé liberté n'étant pas justifiées, il y a lieu de rejeter le recours conformément à la procédure prévue à l'article 90 de la loi organique sur la Cour suprême ;

Par ces motifs

Rejette le recours en référé liberté formé par Monsieur Abdoul Mbaye, agissant en son nom et en qualité de Président du parti politique « Alliance pour la Citoyenneté et le Travail », et agissant également en qualité de mandataire de quarante-cinq partis politiques, organisations et citoyens, membres du « Front de Résistance nationale », contre l'arrêté ministériel n°20025 du 23 août 2018 fixant le modèle (format papier et électronique) de la fiche de collecte des parrainages en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée le quatre septembre deux mille dix-huit par **Nous, Mamadou Badio CAMARA, Premier Président de la Cour suprême, juge des référés en matière administrative.**

Mamadou Badio CAMARA

Pour expédition certifiée conforme
Délivrée à M. M. INT
Dakar, le 05 SEPT 2018
L'Administrateur des greffes



Me Moussa NIANG

FRONT DEMOCRATIQUE ET SOCIAL DE RESISTANCE NATIONALE (FRN)

Adresse : Permanence nationale BOKK GISS GISS, VDN, Dakar

Dakar, le 31 décembre 2018

CENA
COURRIER ARRIVE
Arrivé le... 04.01.19
Sous le N°... 2059
Enregistré le... 10.01.19
Reçu par... L. Souda

Objet : Manquements graves constatés sur le processus électoral

Monsieur le Président,

L'élection présidentielle du 24 février à venir constitue un enjeu démocratique majeur en raison du climat de suspicion légitime consécutif à la rupture de dialogue entre le pouvoir et l'opposition significative.

Le Front de Démocratique et Social de Résistance Nationale (FRN) est résolument engagé dans le combat pour la transparence des élections, gage de paix et de stabilité pour notre pays et entend dans ce cadre, nouer un dialogue sincère avec l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus électoral.

C'est dans ce cadre que se situe l'audience que vous avez bien voulu accorder à la délégation du FNR ce 22 décembre 2018 et dont je vous remercie pour la diligence et pour la qualité de nos échanges avec la participation de l'ensemble des membres de la CENA.

Lors de cette audience, vous aviez demandé une saisine officielle de la CENA sur certains points discutés pour vous permettre d'agir, c'est l'objet de la présente.

Sur les modifications de la carte électorale

Le FNR déplore l'absence de création formelle des comités électoraux prévus à l'article du code électoral et le manque d'information des partis sur les modifications de la carte électorale déjà opérées par le Ministre de l'Intérieur en violation de l'article L66 du code.

De plus, le FNR fustige le transfert d'électeurs déjà inscrits dans les bureaux de vote avec une réédition de leur carte d'électeur pour les déplacer dans d'autres centres et bureaux de vote. Ces transferts d'électeurs participent manifestement d'une stratégie de fraude électorale du Pouvoir visant à empêcher des milliers d'électeurs de voter, en particulier dans les régions de Dakar, de Diourbel, de Thiès et de Saint Louis perdus d'avance par Macky Sall. Rien que dans la Commune de Touba, plus de 19.000 électeurs sont concernés par cette opération de réédition des cartes d'électeur.

Ces opérations de modification substantielle de la carte électorale devraient recevoir obligatoirement l'aval préalable de la CENA conformément à l'article **L11, alinéa 4**. C'est pourquoi ; le FNR demande à la CENA d'user de son pouvoir pour **faire rapporter toute opération de réédition de cartes d'électeur** et que les nouveaux inscrits soient orientés dans les nouveaux centres et bureaux de vote qui seront éventuellement créés.

Sur le dispositif de contrôle des parrainages

Les **articles L5 et L6** du code électoral requièrent la présence OBLIGATOIRE de la CENA pour superviser l'ensemble du processus électoral **depuis l'inscription sur les listes**

A

électorales jusqu'à la proclamation des résultats provisoires. La CENA admet qu'elle a été exclue de l'ensemble du processus des parrainages, en particulier du dispositif de contrôle et de validation des parrainages mis en place par le Conseil constitutionnel.

Le FNR demande à la CENA de faire respecter la loi électorale conformément à sa mission en faisant dénonçant le dispositif de parrainage mis en place par le Conseil constitutionnel et qui est manifestement illégal au regard des articles précités et de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter la loi.

De Plus le FNR exige que les règles et procédures informatiques de contrôle et de validation des parrainages soient mises à la disposition de la CENA et des partis politiques pour en garantir la transparence.

Sur les statistiques de production et de distribution des cartes d'électeur

Le Ministre de l'Intérieur publie régulièrement des statistiques fantaisistes de production et de distribution de cartes d'électeur qui ne correspondent nullement à la réalité observée sur le terrain au regard des dizaines de milliers de citoyens qui ne peuvent accéder à leur carte ventilée dans d'autres régions. Lors d'une rencontre avec le FNR au mois de septembre, la DAF avait assuré que toutes les cartes ventilées hors commission seraient rapatriées dans un délai de 15 jours, et que le point sur cette opération serait fait.

Or la CENA a justement pour mission entre autres de superviser et de valider toutes les opérations de production et de distribution des cartes d'électeur, conformément à l'**article L11** du code électoral qui définit ses attributions

Le FNR sollicite de la CENA d'une part de lui communiquer les informations sur cette opération de rapatriement des cartes d'électeurs hors zone et d'autre part, de lui transmettre ses statistiques propres collectées sur la base de l'**article L11, alinea 5.**

En vous remerciant de votre franche collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma considération distinguée.

Pour le FNR,



Dr Cheikh Dieng
Secrétaire national chargé des
Elections/ PDS



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°0035/CENA/PDT/SG/CD

Dakar, le 17 janvier 2019

LE PRÉSIDENT

Au

Docteur Cheikh Dieng
Secrétaire national chargé des Élections/PDS
Mandataire du Front démocratique et social
de Résistance Nationale (FRN)
Permanence nationale BOKK GISS GISS – VDN

DAKAR

Monsieur le Mandataire,

Par une lettre datée du 31 décembre 2018 et enregistrée à notre secrétariat le 04 janvier 2019, vous avez bien tenu, tout d'abord, et d'une part, à remercier l'Assemblée générale de la CENA pour « *la diligence* » avec laquelle son président vous a donné son accord pour recevoir la délégation que vous conduisiez et, d'autre part, souligner « *la qualité de nos échanges* » à cette occasion. Nous vous assurons, en retour, de toute notre satisfaction à vous avoir reçu et à avoir échangé avec vous sur le processus électoral.

Dans la suite de votre courrier et sur notre invitation, vous nous avez adressé un certain nombre de requêtes sur lesquelles la CENA, après en avoir délibéré en sa séance du 9 janvier 2019, vous communique les réponses suivantes :

1. Sur la modification de la carte électorale

Comme vous le soulignez, la modification de la carte électorale est discutée au niveau des comités électoraux. La CENA vous assure que les démembrements départementaux de la CENA, les CEDA, y ont participé activement, comme de coutume, et il leur revient parce qu'ayant une bonne connaissance administrative du département, de donner leur accord aux demandes formulées par l'autorité administrative ou non, ou de proposer toute modification utile de la carte électorale. Il en a été de même pour les modifications

de la carte électorale à la suite de la dernière révision exceptionnelle des listes électorales.

En second lieu, nous prenons acte de votre remarque sur l'absence de décision formelle prise par l'autorité administrative pour créer et mettre en place le comité électoral et l'organisation de ses réunions. A ce sujet, cette observation peut être formulée par votre pôle politique ou la CENA éventuellement, lors d'une prochaine revue du code électoral.

2. Sur le dispositif de contrôle des parrainages

La Constitution (article 29) ainsi que les dispositions nouvelles de la loi n°2018-22 du 4 juillet 2018 portant révision du code électoral, notamment les articles L57 et L118 donnent des prérogatives exclusives au Conseil constitutionnel en matière de réception et de contrôle des parrainages. La CENA ne peut en aucune manière et en aucun moment du processus de validation des candidatures à l'élection présidentielle faire prévaloir sa mission de contrôle et de supervision du processus électoral qui est par ailleurs limité par déduction par la loi sur ce point précis.

3. Sur les statistiques de production et de distribution des cartes d'électeur

Il est utile de préciser tout d'abord que la CENA mène un travail de contrôle des listes d'électeurs de l'inscription de l'électeur jusqu'à la publication de celles définitives. Sa mission consiste à contrôler les inscriptions, valider les dossiers d'inscription avant introduction dans le fichier général des électeurs, contrôler l'édition des cartes d'électeur, en vérifier le nombre, assister à leur réception par l'autorité administrative (préfet) et, enfin, contrôler la distribution au sein des commissions administratives.

Les données enregistrées auprès de nos contrôleurs servent à mesurer le niveau d'inscription ou de retrait des cartes. Les données relevées auprès de la DAF sont les statistiques effectives de production et enfin, les données relevées au niveau des commissions administratives permettent de connaître le taux de retrait.

Les données relevées au niveau de la CENA après la révision exceptionnelle sont les suivantes :

INSCRIPTIONS AU 20/12/2018 :

- National : 6.373.676
- Etranger : 309.760
- TOTAL : 6.683.436
- NB : des arbitrages AFIS sont encore en cours et pourraient légèrement modifier en plus ces chiffres

CARTES EDITEES (REFONTE 2017 ET REVISION 2018) A LA DATE DU 20/12/2018

- National : 6.050.075 (Refonte) + 423.531 (Révision et duplicata) = 6.473.606
- Etranger : 180.804 (Refonte) + 68.262 (Révision et duplicata) = 249.066

NB : les données de Thiès et Sédhiou n'étaient pas parvenues à cette date

CARTES DISTRIBUEES A LA DATE DU 20/12/2018

- National : 5.878.804 (97,17%) (Refonte) + 213.373 (Révision et Duplicata) 52,70%
- Etranger : 106.104 (Refonte) -

NB : pour les cartes de la révision, la distribution à l'étranger a démarré le 09 janvier 2019 sous contrôle de la CENA.

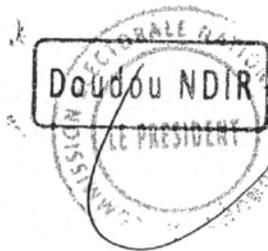
En ce qui concerne les effets de la modification de la carte électorale, vous trouverez ci-joint le tableau complet des départements impactés et leurs communes respectives, et le nombre d'électeurs dont les cartes sont rééditées.

Pour ce qui est des cartes hors zone et qui ont été rapatriées à la DAF pour être « réorientées », elles étaient au nombre de 69.801 au 2 novembre 2018 date de la fin de l'opération.

En vous renouvelant notre disponibilité, je vous prie de croire, Monsieur le Mandataire, à l'assurance de notre parfaite considération.

PJ : un tableau

Pour l'Assemblée Générale de la CENA
LE PRÉSIDENT





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



Liste des 29 départements ayant des cartes d'identité à rééditer suite à la modification de la carte électorale

Département	Communes concernées	Nbre de cartes
GUEDIAWAYE	WAKHINANE NIMZAT : <i>demande annulée</i>	0
PIKINE	YEUMBEUL NORD - KEUR MASSAR	6980
RUFISQUE	TIVAOUANE PEULH NIAGA - BAMBYLOR	1872
DIOURBEL	TOCKY GARE – PATTAR - TOURE MBONDE	1014
MBACKE	TOUBA MOSQUEE	15171
FATICK	LOUL SESSENE – TATTAGUINE – DIOUROUP – NGAYOKHEME – PATAR – NIAKHAR – NDIQB - THIARE NDIALGUI	1780
FOUNDIOUGNE	KEUR SAMBA GUEYE – TOUBACOUTA – DJILOR - DIAGANE BARKA	1699
KAOLACK	LATMINGUE – GANDIAYE – NDIEDIENG - NDI AFFATE	1404
NIORO DU RIP	MEDINA SABAKH - DAROU SALAM - GAINTE KAYE - TAIBA NIASSENE - WACK NGOUNA - KEUR MABA DIAKHOU	2175
SALEMATA	OUBADJI	222
SARAYA	SABODOLA	119
MEDINA Y. FOULAH	BOUROUCO	412
KEBEMER	SAM YABAL - THIEP	273
LINGUERE	DODJI - DEALY - SAGATTA DJOLOF - THIAMENE PASSE - BOULAL -	1780
LOUGA	NGUIDILE – KOKI - THIAMENE CAYOR - KEUR MOMAR SARR – GANDE - LOUGA	2851
KANEL	AOURE - ORKADIERE	1044
MATAM	OREFONDE	565
DAGANA	BOKHOL - DIAMA - GNITH	1271
PODOR	DOUMGA LAO - MADINA NDIATHBE - MBOLO BIRANE - NDIAYENE PEINDAO - BOKE DIALLOUBE	1627
SAINT LOUIS	NDIEBENE GANDIOLE	105
BOUNKILING	FAOUNE - BONA - DIACOUNDA - INOR - BOGHAL - NDIAMALATHIEL - TANKON	2402
GOUDOMP	SIMBANDI BALANTE - DIOUDOUBOU	338
BAKEL	BAKEL	821
TAMBACOUNDA	MAKACOLIBANTANG - NDOGA BABACAR	172
MBOUR	NGUENIENE - NDIAGANIAO	737
THIES	NOTTO - KEUR MOUSSA	352
TIVAOUANE	MERINA DAKHAR - PEKESSE - TIVAOUANE -	1492
BIGNONA	TENGHORI - DJINAKI	411
ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR - BOUTOUPA CAMARACOUNDA – NIAGUIS – NIASSIA - ENAMPOR	4273
Total cartes à rééditer concernant les électeurs des législatives		53.362

Maître Ciré Clédor LY Avocat à la Cour 40, avenue Malick Sy Téléphone : 77 516 27 81 E-mail : cabinetcledorly@yahoo.fr	Maitre Demba Ciré BATHILY Avocat à la Cour 57, avenue Georges Pompidou Téléphone : 77 139 27 30 E-mail : mebathily@bathilyetassocies.net
---	---

Dakar, le 02 Janvier 2019

Monsieur le Président, Messieurs les membres
de la Commission Électorale Nationale Autonome
dite CENA
immeuble Fonds de Garantie Automobile
avenue Malick Sy x Impasse COSEC
Dakar

Objet : Saisine de la CENA

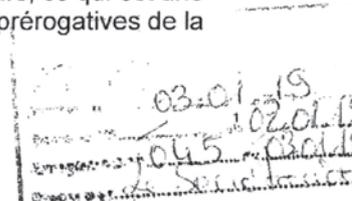
Monsieur le Président, Messieurs les membres,

Monsieur Pierre Atépa GOUDIABY, domicilié à Dakar, route de la Corniche ouest, Fann Résidence, candidat à l'élection présidentielle du 24 Février 2019, lequel a pour conseils Maîtres Ciré Clédor LY, Avocat à la Cour, 40, avenue Malick Sy à Dakar (Sénégal) et Demba Ciré BATHILY, Avocat à la Cour, 57, avenue Georges Pompidou à Dakar (Sénégal), mais faisant élection de domicile en l'Étude du premier Avocat susnommé pour recevoir tout document et toute communication pour les besoins de la présente saisine.

A l'honneur de saisir la CENA pour exposer les éléments de faits et de droit qui suivent:

A. Les éléments de faits

1. Monsieur Pierre Atépa GOUDIABY est le candidat du mouvement « SENEGAL-REK » à l'élection présidentielle du 24 Février 2019.
2. Le 18 Décembre 2018, le sieur Mbaye Sylla KHOUMA, désigné mandataire par le mouvement « SENEGAL-REK », a procédé au dépôt de la déclaration écrite par laquelle, le sieur Pierre ATEPA GOUDIABY a fait acte de cette candidature et un récépissé de dépôt lui a été délivré par le Greffier en chef du Conseil Constitutionnel (pièce n°1).
3. Le Président du Conseil constitutionnel a pris illégalement la décision numéro 01/2018 portant mise en place d'un dispositif des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement.
4. Dans cette décision, la CENA ne fait pas partie des vérificateurs, ce qui est une entorse au processus électoral et constitue une violation des prérogatives de la Commission.



5. Le rejet des parrainages de Monsieur Pierre Atépa GOUDIABY est entaché d'irrégularités manifestes.

B. Les éléments de droit

6. **La méconnaissance du sens et de la portée de l'article L 120 de la loi 2018-22 du 4 Juillet 2018.**

Cet article dispose que :

« Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile ».

7. Cette disposition n'a pas pour vocation d'exclure l'intervention de la CENA à une étape du processus électoral et la vérification des parrainages des candidats sur plus d'une liste est une étape importante du processus électoral en ce qu'elle a des conséquences sur la recevabilité ou non des candidatures. La CENA est impliquée à toutes les étapes du processus électoral et tout manquement à cette obligation de l'associer fusse par le Conseil constitutionnel est une violation de la loi.

8. Le Conseil constitutionnel sur décision de son Président, a officiellement manqué d'associer la CENA sur les opérations de vérifications des parrainages des candidatures.

9. **La violation de l'article L 118 de la loi organique 2018-22 du 4 Juillet 2018.**

10. Par décision numéro 01/2018, le Président du Conseil constitutionnel s'est arrogé les pouvoirs du Conseil constitutionnel lui-même.

11. En effet, l'article précité dispose en son alinéa 3 que :

« ...Dès le dépôt des dossiers de candidature, le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des listes de candidatures recevables suivant l'ordre de dépôt, conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 10 du Code électoral. A cet effet, le Conseil constitutionnel peut mettre en place un dispositif de vérification des parrainages en présence des représentants des candidats. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par le Conseil constitutionnel ».

12. **Le Président du Conseil constitutionnel, en prenant seul** la décision numéro 01/2018, a entaché le processus électoral d'une irrégularité non réparable au stade actuel de l'évolution du processus, car la loi électorale donne pouvoir à la juridiction collégiale du Conseil constitutionnel et non à son seul Président pour mettre en place un dispositif de vérification des parrainages.

13. C'est pourquoi, le candidat Pierre Atépa GOUDIABY attire l'attention de la CENA sur l'unilatéralisme du Président du Conseil constitutionnel qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi électorale et ne résulte pas des pouvoirs

propres qu'il tient de la loi organique 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel et demande la reprise du processus de vérification au stade où il a été affecté par la décision du Président du Conseil constitutionnel et à la CENA de veiller à la mise en place d'un processus de vérification des parrainages conforme à la loi ;

14. Dès lors qu'il résulte des dispositions des articles L 5 et L 6 du Code électoral que :

Article L 5 : « La C.E.N.A contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

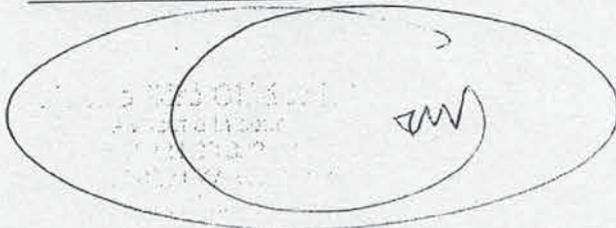
La C.E.N.A fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits ».

Article L 6 : « La C.E.N.A est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

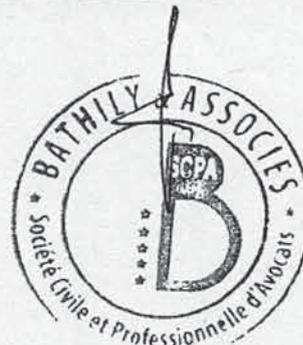
En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la C.E.N.A, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales et référendaires, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes ».

SOUS TOUTES RESERVES
DAKAR, LE 02 JANVIER 2019
POUR REQUETE

MAITRE CIRE CLEDOR LY



MAITRE DEMBA CIRE BATHILY





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°0030/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 11 janvier 2019

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Pierre Atépa Goudiaby
Route de la Corniché ouest
Fann Résidence

DAKAR

Par requête en date du 02 janvier 2019, reçue le 03 janvier 2019, Monsieur Pierre Atépa Goudiaby, domicilié à Dakar, route de la Corniche ouest, Fann résidence, candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019, ayant pour conseils Maîtres Ciré Clédor Ly et Demba Ciré Bathily, avocats à la Cour, faisant élection de domicile en l'Étude de Maître Ciré Clédor Ly, 40 avenue Malick Sy Dakar, « attire l'attention de la CENA sur l'unilatéralisme du Président du Conseil constitutionnel qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi électorale et ne résulte pas des pouvoirs propres qu'il tient de la loi organique 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel et demande la reprise du processus de vérification au stade où il a été affecté par la décision du Président du Conseil constitutionnel et à la CENA de veiller à la mise en place d'un processus de vérification des parrainages conforme à la loi ».

L'Assemblée générale de la CENA, après en avoir délibéré en sa séance du 09 janvier 2019,

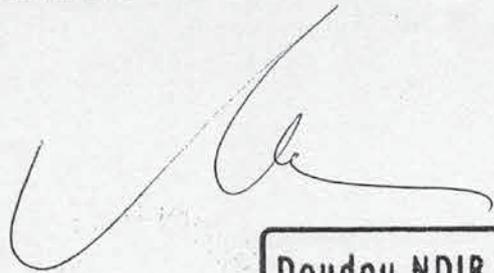
- Considérant que l'article 29 de la Constitution renvoie à la loi pour les modalités de contrôle des listes de parrainage pour l'élection présidentielle ; que l'article L.57 du Code électoral prévoit à cet égard que les dispositions pratiques de contrôle de ces listes sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidatures, en l'espèce, le Conseil constitutionnel ;
- Considérant que l'article L118 alinéa 3 du Code électoral dispose : « Dès le dépôt des dossiers de déclaration de candidature, le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des listes de candidatures recevables suivant l'ordre de dépôt, conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 10 du Code électoral ;

À cet effet, le Conseil constitutionnel peut mettre en place un dispositif de vérification des parrainages en présence des représentants des candidats. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par le Conseil constitutionnel » ;

Considérant de ce qui précède que la loi ne prévoit pas la présence de la CENA à ce stade du processus électoral ; que les pouvoirs que la CENA tient des articles L.5 et L.6 du Code électoral ne sauraient prévaloir devant la compétence d'attribution spéciale conférée au Conseil constitutionnel par le législateur pour l'organisation et le contrôle des parrainages pour les candidats à l'élection présidentielle ;

Considérant en conséquence que la CENA n'est pas habilitée à intervenir dans un domaine qui relève de la compétence du Conseil constitutionnel, encore moins à se prononcer sur la légalité d'une décision signée par le président de cette juridiction.

Pour l'Assemblée Générale de la CENA
LE PRÉSIDENT



Doudou NDIR

Maître Ciré Clédor LY
Avocat à la Cour
40, avenue Malick Sy
Téléphone : 77 516 27 81
E-mail : cabinetcledorly@yahoo.fr

Maitre Demba Ciré BATHILY
Avocat à la Cour
57, avenue Georges Pompidou
Téléphone : 77 139 27 30
E-mail : mebathily@bathilyetassocies.net

ORIGINAL

Dakar, le 04 Janvier 2019

Monsieur le Président, Messieurs les membres
De la Commission Électorale Nationale Autonome
Dite CENA
Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue Malick Sy x Impasse COSEC
Dakar

Objet : Saisine de la CENA

Monsieur le Président, Messieurs les membres,

Monsieur **Samuel SARR**, Chef d'Entreprise domicilié à IMM ABD, rue AK BOURGI X MOUSSE DIOP à Dakar, candidat investi par le parti de l'Alliance pour l'Alternance (ALAL) à l'élection présidentielle du 24 Février 2019, , lequel a pour conseils Maîtres Ciré Clédor LY, Avocat à la Cour, 40, avenue Malick Sy à Dakar (Sénégal) et Demba Ciré BATHILY, Avocat à la Cour, 57, avenue Georges Pompidou à Dakar (Sénégal), mais faisant élection de domicile en l'Étude du premier Avocat susnommé pour recevoir tout document et toute communication pour les besoins de la présente saisine.

A l'honneur de saisir la CENA pour exposer les éléments de faits et de droit qui suivent:

A. Les éléments de faits

1. Monsieur Pierre **Samuel SARR** est le candidat du mouvement « SENEGAL-REK » à l'élection présidentielle du 24 Février 2019.
2. Le **26 Décembre 2018** Maitre Abdoulaye BABOU Avocat, désigné mandataire par l'Alliance pour l'Alternance (ALAL), a procédé au dépôt de la déclaration écrite par laquelle, le sieur **Samuel SARR** a fait acte de cette candidature et un récépissé de dépôt lui a été délivré par le Greffier en chef du Conseil Constitutionnel.
3. Le Président du Conseil constitutionnel a pris illégalement la décision numéro 01/2018 portant mise en place d'un dispositif des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement.

COURRIER ARRIVE
Arrivé le... 01.01.19
Sous le N°... 071
Enregistré S/N°... 071
Reçu par... Le Secrétaire

1

4. Dans cette décision, la CENA ne fait pas partie des vérificateurs, ce qui est une entorse au processus électoral et constitue une violation des prérogatives de la Commission.
5. Le rejet des parrainages de Monsieur **Samuel SARR** est entaché d'irrégularités manifestes.

B. Les éléments de droit

6. **La méconnaissance du sens et de la portée de l'article L 120 de la loi 2018-22 du 4 Juillet 2018.**

Cet article dispose que :

« Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile ».

7. Cette disposition n'a pas pour vocation d'exclure l'intervention de la CENA à une étape du processus électoral et la vérification des parrainages des candidats sur plus d'une liste est une étape importante du processus électoral en ce qu'elle a des conséquences sur la recevabilité ou non des candidatures. La CENA est impliquée à toutes les étapes du processus électoral et tout manquement à cette obligation de l'associer fusse par le Conseil constitutionnel est une violation de la loi.
8. Le Conseil constitutionnel sur décision de son Président, a officiellement manqué d'associer la CENA sur les opérations de vérifications des parrainages des candidatures.
9. **La violation de l'article L 118 de la loi organique 2018-22 du 4 Juillet 2018.**
10. Par décision numéro 01/2018, le Président du Conseil constitutionnel s'est arrogé les pouvoirs du Conseil constitutionnel lui-même.
11. En effet, l'article précité dispose en son alinéa 3 que :

« ...Dès le dépôt des dossiers de candidature, le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des listes de candidatures recevables suivant l'ordre de dépôt, conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 10 du Code électoral. A cet effet, le Conseil constitutionnel peut mettre en place un dispositif de vérification des parrainages en présence des représentants des candidats. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par le Conseil constitutionnel ».

12. **Le Président du Conseil constitutionnel, en prenant seul** la décision numéro 01/2018, a entaché le processus électoral d'une irrégularité non réparable au stade actuel de l'évolution du processus, car la loi électorale donne pouvoir à la juridiction collégiale du Conseil constitutionnel et non à son

seul Président pour mettre en place un dispositif de vérification des parrainages.

13. C'est pourquoi, le candidat **Samuel SARR** attire l'attention de la CENA sur l'unilatéralisme du Président du Conseil constitutionnel qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi électorale et ne résulte pas des pouvoirs propres qu'il tient de la loi organique 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel et demande la reprise du processus de vérification au stade où il a été affecté par la décision du Président du Conseil constitutionnel et à la CENA de veiller à la mise en place d'un processus de vérification des parrainages conforme à la loi ;

14. Dès lors qu'il résulte des dispositions des articles L 5 et L 6 du Code électoral que :

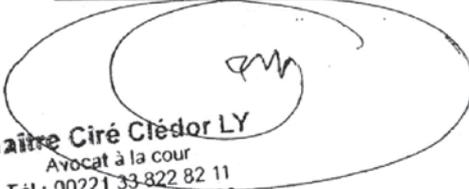
Article L 5 : « La C.E.N.A contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.
La C.E.N.A fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits ».

Article L 6 : « La C.E.N.A est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la C.E.N.A, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales et référendaires, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes ».

SOUS TOUTES RESERVES
DAKAR, LE 04 JANVIER 2019
POUR REQUETE

MAITRE CIRE CLEDOR LY


Maître Cire Clédor LY
Avocat à la cour
Tel : 00221 33 822 82 11
Cell : 00221 77 396 02 02
E-mail : cabinetcledorly@yahoo.fr

MAITRE DEMBA CIRE BATHILY *ls*





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°0031/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 11 janvier 2019

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Samuel Sarr
Chef d'Entreprise
IMM ABD - Rue AK BOURGI x MOUSSE DIOP

DAKAR

Par requête en date du 04 janvier 2019, reçue le 07 janvier 2019, Monsieur Samuel Sarr, Chef d'Entreprise domicilié à IMM ABD, rue AK BOURGI X MOUSSE DIOP à Dakar, candidat investi par le parti de l'Alliance pour l'Alternance (ALAL) à l'élection présidentielle du 24 février 2019, ayant pour conseils Maîtres Ciré Cléodor Ly et Demba Ciré Bathily, avocats à la Cour, faisant élection de domicile en l'Étude de Maître Ciré Cléodor Ly, 40 avenue Malick Sy Dakar, « attire l'attention de la CENA sur l'unilatéralisme du Président du Conseil constitutionnel qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi électorale et ne résulte pas des pouvoirs propres qu'il tient de la loi organique 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel et demande la reprise du processus de vérification au stade où il a été affecté par la décision du Président du Conseil constitutionnel et à la CENA de veiller à la mise en place d'un processus de vérification des parrainages conforme à la loi ».

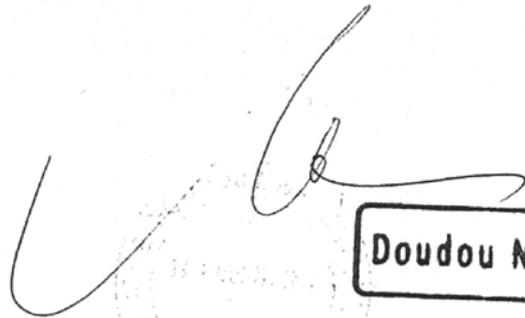
L'Assemblée générale de la CENA, après en avoir délibéré en sa séance du 09 janvier 2019,

- Considérant que l'article 29 de la Constitution renvoie à la loi pour les modalités de contrôle des listes de parrainage pour l'élection présidentielle ; que l'article L.57 du Code électoral prévoit à cet égard que les dispositions pratiques de contrôle de ces listes sont fixées par l'autorité ou la structure chargée de la réception des dossiers de déclaration de candidatures, en l'espèce, le Conseil constitutionnel ;
- Considérant que l'article L118 alinéa 3 du Code électoral dispose : « Dès le dépôt des dossiers de déclaration de candidature, le Conseil constitutionnel organise le contrôle et la vérification des listes de candidatures recevables suivant l'ordre de dépôt, conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 10 du Code électoral ;

À cet effet, le Conseil constitutionnel peut mettre en place un dispositif de vérification des parrainages en présence des représentants des candidats. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par le Conseil constitutionnel » ;

- Considérant de ce qui précède que la loi ne prévoit pas la présence de la CENA à ce stade du processus électoral ; que les pouvoirs que la CENA tient des articles L.5 et L.6 du Code électoral ne sauraient prévaloir devant la compétence d'attribution spéciale conférée au Conseil constitutionnel par le législateur pour l'organisation et le contrôle des parrainages pour les candidats à l'élection présidentielle ;
- Considérant en conséquence que la CENA n'est pas habilitée à intervenir dans un domaine qui relève de la compétence du Conseil constitutionnel, encore moins à se prononcer sur la légalité d'une décision signée par le président de cette juridiction.

Pour l'Assemblée Générale de la CENA
LE PRÉSIDENT



Doudou NDIR



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Primature

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

PM/SGG/DSL/dbr

00189

N°

Dakar, le

24 JAN. 2019

Objet : Notification du Journal officiel spécial n° 7156 du mardi 22 janvier 2019

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, le Journal officiel spécial n° 7156 du mardi 22 janvier 2019, publiant la décision n° 3/E/2019 rendue le 20 janvier 2019 par le Conseil constitutionnel.

Je vous en souhaite bonne réception.



A

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission électorale nationale
autonome (CENA)

DAKAR

CENA	
COURRIER ARRIVE	
Arrivé le	25.01.19
Sous le N°	189 du 26.01.19
Enregistré S/N	1344 950118
Reçu par	de Secrétariat

spsgg@primature.sn>

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs</p>	<p>VOIE NORMALE Six mois Un an</p> <p>Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.</p> <p>Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f</p> <p>Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f</p> <p>Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.</p> <p>Par la poste : Majoration de 130 f par numéro</p> <p>Journal légalisé 900 f - Par la poste -</p>	<p>La ligne 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée ... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2019
20 janvier Décision n° 3/E/2019 71

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 3/E/2019

AFFAIRES N° 13 à 24/E/19

SEANCE DU 20 janvier 2019

MATIERE ELECTORALE

Liste des Candidats à l'élection présidentielle du
24 février 2019

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément aux articles 28 à 30 de la Constitution, à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel et aux articles L.27, L.31, L.57, L.115 à L.122 du Code électoral ;

VU la Constitution, notamment en ses articles 28, 29 et 30 ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, modifiée par les lois n° 2017-33 du 21 juillet 2017 et n° 2018-22 du 4 juillet 2018 ;

VU le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant partie réglementaire du Code électoral ;

VU le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

VU le décret n° 2018-1957 du 07 novembre 2018 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

VU l'arrêté ministériel n° 20025 du 23 août 2018 fixant le modèle (format papier et électronique) de la fiche de collecte de parrainages en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

VU la décision n° 1/2018 du 23 novembre 2018 portant mise en place d'un dispositif de vérification des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement ;

VU la décision n° 2/E/2019 du 13 janvier 2019 arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

VU les pièces produites et jointes aux dossiers ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que, par décision n° 2/E/2019 du 13 janvier 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevables les candidatures de Cheikhe Hadjibou SOUMARÉ, El Hadji Malick GAKOU, Boubacar CAMARA, Amadou SECK, Aïssata TALL SALL, Mamadou Lamine DIALLO, Aïssatou MBODJI, Papa DIOP, Khalifa Ababacar SALL, Karim Meïssa WADE, Pierre Atepa GOUDIABY, Moustapha Mamba GUIRASSI, Abdoul MBAYE, Thierno Alassane SALL, Abdou Wahab BENGELOUNE, Bougane GUËYE, Moustapha Mbacké DIOP, Samuel SARR, Amsatou SOW SIDIBÉ, El Hadji Mansor SY, Mamadou NDIAYE et Mamadou DIOP et a établi la liste des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019 comprenant Macky SALL, Idrissa SECK, Ousmane SONKO, Madické NIANG et El Hadji SALL ;

2. Considérant que, par requêtes reçues au greffe du Conseil constitutionnel les 14, 15 et 16 janvier 2019, El Hadji Malick GAKOU, Papa DIOP, Mamadou Lamine DIALLO, Assane FALL représentant Abdoul MBAYE, Khalifa Ababacar SALL et Babacar Thioye BA, Cheikhe Hadjibou SOUMARÉ, Oumar SARR, Idrissa SECK, Mamour SÈNE représentant Thierno Alassane SALL, Mbaye Sylla KHOUMA, El Hadji Mansor SY et Aly GUËYE représentant Boubacar CAMARA ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de « réclamation contre la décision n° 2/E/2019 du 13 janvier 2019 », sur le fondement de l'article L.122 du Code électoral ;

3. Considérant que ces requêtes, introduites dans les délais, ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'en ordonner la jonction et de statuer par une seule et même décision ;

4. Considérant que l'article 92 de la Constitution interdit toute voie de recours contre les décisions du Conseil constitutionnel ; qu'il en résulte que la réclamation, au sens de l'article L.122 du Code électoral, ne peut avoir pour objet ou pour effet ni la réformation ou l'annulation de la décision fondée sur une erreur dans l'appréciation des circonstances de fait ou l'interprétation de la règle de droit ni la rétractation de la décision fondée sur ce qu'une partie n'aurait pas été entendue ou appelée, la procédure devant le Conseil constitutionnel n'étant pas contradictoire ; que la requête doit donc être rejetée lorsque les moyens sur lesquels elle est fondée ont pour objet de critiquer le raisonnement suivi par le Conseil constitutionnel ou la motivation de sa décision ;

5. Considérant qu'il résulte de l'article L.122 du Code électoral que le droit de réclamation, qui doit être exercé dans le délai de quarante-huit heures à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats, est ouvert aux candidats et à eux seuls ; que lorsque la requête est introduite par toute autre personne que le candidat, elle doit, sauf mandat, être déclarée irrecevable ;

6. Considérant que, par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 14 janvier 2019 sous le numéro 13/E/19, El Hadji Malick GAKOU, candidat investi par la « GRANDE COALITION DE L'ESPOIR (GCE) / SUXXALI SENEGAAL » en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en contestation de la décision n° 2/E/2019 portant sur l'affaire n° 12/E/19 ;

7. Considérant qu'El Hadji Malick GAKOU réclame une deuxième notification aux fins de régularisation de ses parrainages après celle intervenue le 8 janvier 2019 en se fondant sur les dispositions des articles L.57, alinéa 6 et L.121, alinéas 1^{er} et 2 du Code électoral ; qu'il précise que cette régularisation lui aurait permis de remplacer les 756 parrainages dont le rejet, pour cause de « doublons », l'a empêché d'obtenir le minimum requis de 0,8% des électeurs inscrits au fichier électoral général et, avec la correction des irrégularités décelées, de dépasser largement le minimum de parrainages requis, puisqu'il en a déjà 52 911 ;

8. Considérant qu'il soutient, par ailleurs, que sa candidature est recevable dans la mesure où le Conseil constitutionnel a invalidé la candidature de « Malick GAKOU » et non celle de « El Hadji Malick GAKOU » ;

9. Considérant enfin qu'il demande au Conseil constitutionnel de procéder à la validation de son dossier de parrainage et de déclarer valide sa candidature ;

10. Considérant qu'il y a lieu de noter que la demande d'El Hadji Malick GAKOU, visant une deuxième régularisation de ses parrainages, tend à obtenir la réformation de la décision du Conseil constitutionnel ;

11. Considérant, au demeurant, qu'en vertu des articles L.57, alinéa 6 et L.121, alinéas 1^{er} et 2 du Code électoral, le droit de régulariser les parrainages invalidés, ouvert au candidat qui n'a pu obtenir le minimum requis d'électeurs inscrits au fichier électoral général et/ou le minimum requis d'électeurs par région et dans au moins sept régions, ne peut se faire que dans les quarante-huit (48) heures, un délai qui a comme point de départ la notification après la vérification de la liste de parrainages, la loi n'ayant prévu ni une seconde notification, ni la possibilité de régulariser au-delà du délai de quarante-huit (48) heures ;

12. Considérant que la demande d'El Hadji Malick GAKOU tend également à faire tirer par le Conseil constitutionnel les conséquences de l'omission de l'un de ses prénoms ;

13. Considérant que le prénom El Hadji est certes omis dans le considérant n° 33 de la décision n° 2/E/2019, mais il figure dans les considérants précédents ; que du reste, le dispositif, qui est la partie décisive de la décision, mentionne que c'est la candidature d'El Hadji Malick GAKOU qui est déclarée irrecevable et non celle de Malick GAKOU ;

14. Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'El Hadji Malick GAKOU, ayant présenté une liste de 67 842 parrains au moment de la déclaration de candidature, comme cela a été relevé dans la décision n° 2/E/2019, a dépassé le maximum de parrainages autorisé par la loi lors du dépôt, soit 66 820 électeurs ; que ce dépassement suffit pour rendre sa candidature irrecevable ;

15. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête d'El Hadji Malick GAKOU ;

16. Considérant que, par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 janvier 2019 sous le numéro 14/E/19, Ibrahima DIAWARA et Ibrahima DIAW, avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Papa DIOP, candidat investi par la coalition « PAPA DIOP PRESIDENT 2019 », en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, ont saisi le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins de faire annuler les décisions du Président du Conseil constitutionnel, de faire procéder à nouveau par le Conseil à la vérification des listes de parrainages, de faire dire et juger que le candidat Papa DIOP remplit les conditions relatives au parrainage et de déclarer recevable, comme cela résulte de ses écritures, la candidature de « Mamadou Lamine DIALLO » ;

17. Considérant que Papa DIOP fait écrire que les décisions individuelles du Président du Conseil constitutionnel en matière de parrainages violent les dispositions du Code électoral et de la loi organique relative au Conseil constitutionnel et doivent être annulées ;

18. Considérant qu'il fait observer, par ailleurs, que, du fait de dysfonctionnements imputables à la Direction de l'Automatisation du Fichier (DAF), 7 572 parrains, détenteurs de la carte d'électeur, ont vu leur parrainage invalidé sous la rubrique « non-électeurs », parce qu'ils ne figurent pas sur le fichier électoral mis à la disposition du Conseil constitutionnel par le Ministère de l'Intérieur ; que ces parrains doivent donc être comptabilisés conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel du 26 juillet 2017 ;

19. Considérant que les demandes tendant à faire annuler par le Conseil constitutionnel les décisions du Président du Conseil constitutionnel et à faire donner acte au candidat Papa DIOP qu'il remplit les conditions fixées pour le parrainage ne sont pas des réclamations contre la liste des candidats au sens de l'article L.122 du Code électoral ;

20. Considérant qu'en tout état de cause, le procès-verbal que le requérant qualifie de décision du Président du Conseil constitutionnel n'est en réalité que le compte-rendu des opérations de vérification effectuées par le Conseil constitutionnel lui-même, signé par le Président et le Greffier en chef du Conseil constitutionnel et transmis à titre d'information aux candidats, le tout, conformément à la décision n° 1/2018 du 23 novembre 2018 portant mise en place d'un dispositif de vérification des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement ; que, s'agissant de l'invalidation des parrainages sous la rubrique « non-électeurs », Papa DIOP soutient, sans l'établir, qu'elle résulte de « non-inscriptions » de parrains sur les listes électorales découlant de dysfonctionnements de la Direction de l'Automatisation du Fichier (DAF) ;

21. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête de Papa DIOP ;

22. Considérant que, par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 janvier 2019 sous le numéro 15/E/19, Ibrahima DIAWARA, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Mamadou Lamine DIALLO, candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019, a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins de faire annuler les décisions du Président du Conseil constitutionnel, de faire procéder à nouveau par le Conseil constitutionnel à la vérification des listes de parrainages, de faire dire et juger que le candidat Mamadou Lamine DIALLO remplit les conditions relatives au parrainage et de déclarer sa candidature recevable ;

23. Considérant qu'il soutient que les décisions individuelles du Président du Conseil constitutionnel en matière de parrainages violent les dispositions du Code électoral et de la loi organique relative au Conseil constitutionnel et doivent, de ce fait, être annulées ;

24. Considérant qu'il soutient, par ailleurs, qu'en rejetant des parrainages au seul motif de la non-présence des parrains sur les listes électorales sans rechercher si lesdits parrains sont ou non électeurs, le Président du Conseil constitutionnel viole la Constitution et le Code électoral ;

25. Considérant que les demandes tendant à faire annuler par le Conseil constitutionnel les décisions du Président du Conseil constitutionnel et à faire procéder à nouveau par le Conseil constitutionnel, dans sa formation collégiale, au contrôle et à la vérification de la liste des parrainages ne sont pas des réclamations contre la liste des candidats au sens de l'article L.122 du Code électoral ;

26. Considérant qu'en tout état de cause, le procès-verbal que le requérant qualifie de décision du Président du Conseil constitutionnel n'est en réalité que le compte-rendu des opérations de vérification effectuées par le Conseil constitutionnel lui-même, signé par le Président et le Greffier en chef du Conseil constitutionnel et transmis à titre d'information aux candidats, le tout, conformément à la décision n° 1/2018 du 23 novembre 2018 portant mise en place d'un dispositif de vérification des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement ; que, s'agissant de l'invalidation des parrainages sous la rubrique « non-électeurs », Mamadou Lamine DIALLO soutient, sans l'établir, qu'elle résulte de la non-inscription des parrains sur les listes électorales découlant de dysfonctionnements de la Direction de l'Automatisation du Fichier (DAF) ;

27. Considérant que, s'agissant du moyen tiré de la condition de l'inscription sur les listes électorales, qu'il convient de préciser que celle-ci est exigée par l'article 29 de la Constitution et les articles L.57 et L.116 du Code électoral en vertu desquels seuls peuvent parrainer des candidats, les électeurs inscrits sur le fichier électoral général ;

28. Considérant que, les dysfonctionnements et actes de malveillance que le requérant invoque pour expliquer l'invalidation de certains parrainages, ne sont pas établis ; qu'il s'agit de simples allégations ;

29. Considérant, s'agissant des erreurs matérielles, qu'il est fait grief au Conseil constitutionnel d'avoir omis de les corriger ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de confronter les deux fichiers déposés par le candidat, pour compléter les insuffisances de l'un par les mentions de l'autre ;

30. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête de Mamadou Lamine DIALLO ;

31. Considérant que, par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 janvier 2019 sous le numéro 16/E/19, Assane FALL, mandataire d'Abdoul MBAYE, candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019, a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête tendant à l'intégration du « candidat Abdoul MBAYE dans la liste des candidats retenus pour participer au premier tour du scrutin du 24 février 2019 » ; que cette requête est également revêtue de la signature d'Abdoul MBAYE ;

32. Considérant que le requérant soutient, à l'appui de la requête, qu'il y a des irrégularités dans le contrôle et dans le décompte des parrainages ; que, selon lui, le Conseil constitutionnel n'a pas précisé au « mandataire » d'Abdoul MBAYE, malgré la demande de celui-ci, « les listes avec lesquelles ses parrains existaient en doublons » ; qu'il s'est borné à invalider ses parrainages sans contrôler, en présence de son « mandataire », les signatures des parrains et les fiches de parrainages par la confrontation des données physiques (support papier) et numériques, violant ainsi son propre dispositif de vérification des parrainages ; qu'il ne s'est pas limité, pour déterminer les « doublons » à rejeter, à la liste de la coalition « BENNO BOKK YAKAAR » qui devrait être choisie comme seul « référent », violant ainsi l'article L.57, alinéa 6 du Code électoral ; qu'il n'a pas eu recours, en présence du représentant du candidat, au support papier dans son contrôle des listes de parrainages pour corriger les erreurs matérielles « constatées lors de la saisie sur fiche papier » et autres omissions ; qu'enfin il n'a pas pris en compte le fichier électronique des « parrains de la zone Étranger » ;

33. Considérant que la requête, ainsi présentée, fondée sur des motifs tirés de la violation par le Conseil constitutionnel du Code électoral et de la décision n° 1/2018 du 23 novembre 2018 portant mise en place d'un dispositif de vérification des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement, ne peut être considérée comme une réclamation contre la liste des candidats au sens de l'article L.122 du Code électoral ;

34. Considérant, au demeurant, que les moyens invoqués par Assane FALL sont inopérants ;

35. Considérant, s'agissant de l'invalidation pour présence d'un parrain sur plus d'une liste, qu'il est reproché au Conseil constitutionnel d'avoir pris en considération, pour invalider des parrainages en raison de la présence des parrains sur plus d'une liste, non pas la première liste dans l'ordre de dépôt, mais toutes les listes qui ont précédé celle du candidat lors du dépôt ; que, cependant, il résulte des articles L.57, alinéa 6 et L.121, alinéa 1^{er} du Code électoral, que lorsqu'un parrain se trouve sur plus d'une liste, son parrainage est validé, selon l'ordre de dépôt, sur la première liste contrôlée, et invalidé sur les autres ;

36. Considérant, en ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de référence au support papier, qu'il est fait grief au Conseil constitutionnel d'avoir omis de corriger les erreurs constatées sur le fichier électronique à partir des données figurant sur le support papier ; qu'il y a lieu de relever que, chaque candidat étant tenu d'inscrire toutes les mentions obligatoires sur le support électronique et de s'assurer de leur exactitude, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de corriger les erreurs ou de réparer les omissions en se référant au support papier ;

37. Considérant qu'il y a lieu de préciser, s'agissant du moyen tiré de la non-vérification du fichier intitulé « zone Étranger », que les candidats ont l'obligation de se conformer à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 20025 du 23 août 2018 fixant le modèle (format papier et électronique) de la fiche de collecte de parrainages en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 aux termes duquel « la version électronique (...) comporte autant de fichiers que de régions ou représentations diplomatiques concernées » ; qu'en présentant un seul fichier dénommé « zone Étranger », sans distinguer les représentations diplomatiques, Abdoul MBAYE n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté susvisé, empêchant ainsi le traitement automatisé dudit fichier ;

38. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête d'Abdoul MBAYE ;

39. Considérant que, par un acte du 15 janvier 2019, enregistré le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 17/E/19, Khalifa Ababacar SALL, candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019 et Babacar Thioye BA, mandataire de la coalition « TAXAWU SENEGAAL AK KHALIFA ABABACAR SALL » ont saisi le Conseil constitutionnel d'une « requête portant réclamation contre la liste des candidats publiée par le Conseil constitutionnel » et tendant à faire juger qu'il y a lieu de rétracter, à l'égard de Khalifa Ababacar SALL, la décision n° 2/E/2019, de déclarer la candidature de celui-ci recevable et de l'inclure dans la liste des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019 ; qu'ils ont déposé, le 18 janvier 2019, donc après l'expiration du délai de réclamation prévu à l'article L.122 du Code électoral, au greffe du Conseil constitutionnel, une lettre accompagnée d'une copie de l'exploit par laquelle la ville de Dakar, en la personne de Soham El WARDINI, signifie à Khalifa Ababacar SALL la requête en rabat d'arrêt du 17 janvier 2019, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le numéro J/019/RG/19 ;

40. Considérant qu'au soutien de leur requête, Khalifa Ababacar SALL et Babacar Thioye BA font valoir que les motifs de la décision portant proclamation de la liste des candidats peuvent être contestés ;

41. Considérant, selon eux, que le Procureur général près la Cour suprême et le Procureur général près la Cour d'appel de Dakar ne peuvent intervenir dans la procédure pendante devant le Conseil constitutionnel chargé d'examiner la recevabilité des candidatures et d'établir la liste des candidats en vue de sa publication ; que, par ailleurs, le fondement et la portée du caractère suspensif des recours en matière pénale ont été méconnus par le Conseil constitutionnel qui, à tort, a considéré comme définitive la décision de la Cour d'appel dans la mesure où la décision de rejet du pourvoi peut faire l'objet d'une procédure de rabat d'arrêt, les délais d'exercice de ce recours n'étant pas encore expirés ; qu'enfin le Conseil constitutionnel ne peut déclarer irrecevable la candidature de Khalifa Ababacar SALL sur le fondement de l'article L.57 du Code électoral, dès lors qu'aucune décision de justice ne l'a privé de ses droits civils et politiques et qu'il est encore inscrit sur les listes électorales ;

42. Considérant que le Conseil constitutionnel est saisi d'une requête conjointe revêtue de la signature du candidat, Khalifa Ababacar SALL, et du mandataire de la coalition qui l'a investi, Babacar Thioye BA ;

43. Considérant, que la requête est fondée sur des moyens qui ont pour objet de critiquer le raisonnement suivi par le Conseil constitutionnel ou la motivation de sa décision ;

44. Considérant que, par le premier moyen, les requérants critiquent la procédure par laquelle les autorités judiciaires chargées d'assurer l'exécution des décisions de justice ont porté à la connaissance du Conseil constitutionnel des décisions pouvant avoir une influence sur l'examen de la recevabilité des candidatures ; qu'un tel moyen ne fait pas partie de ceux qui peuvent être invoqués à l'appui d'une réclamation au sens de l'article L.122 du Code électoral ; qu'en tout état de cause, le Conseil constitutionnel peut, pour s'assurer de la validité des candidatures, faire procéder à toute vérification qu'il juge utile, conformément aux dispositions de l'article L.120 du Code électoral ;

45. Considérant qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance par le Conseil constitutionnel du fondement et de la portée du caractère suspensif des recours en matière pénale, il y a lieu de relever que le Conseil constitutionnel a appliqué les dispositions de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

46. Considérant, s'agissant du pourvoi en cassation, que le Conseil constitutionnel a rappelé, dans sa décision n° 2/E/2019, qu'en raison de son effet suspensif, il était impossible d'exécuter l'arrêt de la Cour d'appel dans le délai du pourvoi, et en cas d'exercice du pourvoi dans le délai, tant qu'une décision de rejet n'est pas rendue, ce qui revient à dire que seul l'anéantissement de la décision de rejet peut avoir pour effet d'empêcher l'exécution de la décision de la Cour d'appel ;

47. Considérant, s'agissant du rabat d'arrêt, que, s'il est vrai qu'il peut être formé contre l'arrêt de la Cour suprême, le rabat d'arrêt ne peut être assimilable à un deuxième pourvoi en cassation qui aurait pour objet d'amener les chambres réunies, compétentes pour en connaître, à exercer un contrôle normatif ou disciplinaire sur l'arrêt rendu par l'une des chambres de la Cour suprême ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se référer aux dispositions de la loi organique n° 2017-09 précitée ; qu'il résulte des articles 52 et suivants de cette loi que le rabat d'arrêt ne peut être introduit que si le requérant fait état d'une erreur de procédure qui ne lui est pas imputable et qui a une incidence sur la solution du litige ; que l'erreur de procédure, visée par la loi organique de 2017, ne peut s'entendre d'une erreur intellectuelle touchant à l'analyse faite par la chambre ou au raisonnement juridique qu'elle a suivi, puisque, dans ce cas, elle déboucherait sur un contrôle de la motivation ; que, pour cette raison, le rabat d'arrêt ne peut avoir pour effet de s'opposer, du seul fait que les parties sont dans les délais pour l'exercer, à ce que l'on tire toutes les conséquences juridiques de la décision rendue par une chambre de la Cour suprême ; que les dispositions de la loi organique n° 2017-09 précitée sur le pourvoi en cassation ne peuvent donc être étendues au rabat d'arrêt que dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature de cette procédure, ce qui explique qu'à l'article 52 de la loi organique, le législateur déclare les articles 32 à 42 applicables, non pas au rabat d'arrêt, mais aux procédures de rabat d'arrêt déposées ; que l'application de ces dispositions ne peut donc être envisagée ni avant le dépôt de la procédure ni, en cas de dépôt de la requête, pour tout le régime du rabat d'arrêt ;

48. Considérant, sur le troisième moyen, que l'article L.31 du Code électoral constitue, en matière électorale, une dérogation au principe selon lequel ce sont les tribunaux, statuant en matière pénale, qui prononcent l'interdiction des droits civils et politiques en ce qu'il prévoit qu'un citoyen, puni d'une peine d'emprisonnement sans sursis pour une infraction passible d'un emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans, est privé du droit de s'inscrire sur les listes électorales et, en conséquence, de la qualité d'électeur ; que la décision de condamnation comporte, par elle-même, la privation du droit de vote et la perte de la qualité d'électeur ;

49. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête de Khalifa Ababacar SALL ;

50. Considérant que, par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 janvier 2019 sous le numéro 18/E/19, Cheikhe Hadjibou SOUMARÉ, candidat, investi par la « COALITION HADJIBOU 2019 », en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 et ayant pour conseils Mes Adama FALL, Emmanuel PADONOU et Boubacar FALL DIAO, avocats à la Cour, a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins de faire déclarer sa candidature recevable ;

51. Considérant qu'il soutient que les décisions individuelles du Président du Conseil constitutionnel en matière de parrainages violent les dispositions du Code électoral et de la loi organique relative au Conseil constitutionnel et doivent être annulées ;

52. Considérant qu'il fait observer, par ailleurs, qu'en rejetant des parrainages au seul motif de la non-présence des parrains sur les listes électorales sans rechercher si les parrains sont ou non électeurs, le Président du Conseil constitutionnel viole la Constitution et le Code électoral ;

53. Considérant qu'il soutient que, contrairement aux procès-verbaux de vérification des parrainages, repris par la décision n° 2/E/2019, les parrains considérés « non-inscrits sur la liste électorale » sont bien des électeurs ; que les parrainages invalidés pour « non-inscription sur la liste électorale », « région ou représentation diplomatique non conforme » ou « CNI non conforme » sont dus aux dysfonctionnements imputables à la Direction de l'Automatisation du Fichier (DAF) et doivent être comptabilisés conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel du 26 juillet 2017 ; que le rejet de parrainages au titre de « doublons internes » est « inexact », dans la mesure où, le fichier électronique remis au Conseil constitutionnel ne comportant aucun « doublon interne », il y a eu manifestement modification de son contenu lors de la copie par l'informaticien du Conseil constitutionnel ; qu'il sollicite, en conséquence, une nouvelle vérification, par le Conseil constitutionnel, dans sa formation collégiale, de sa liste de parrainages et l'autorisation de régulariser les parrainages invalidés en les remplaçant par d'autres parrains ;

54. Considérant que les demandes tendant à faire annuler par le Conseil constitutionnel les décisions du Président du Conseil constitutionnel et à faire procéder à nouveau, par le Conseil constitutionnel dans sa formation collégiale, au contrôle et à la vérification de la liste des parrainages ne sont pas des réclamations contre la liste des candidats au sens de l'article L.122 du Code électoral ;

55. Considérant qu'en tout état de cause, le procès-verbal que le requérant qualifie de décision du Président du Conseil constitutionnel n'est en réalité que le compte-rendu des opérations de vérification effectuées par le Conseil constitutionnel lui-même, signé par le Président et le Greffier en chef du Conseil constitutionnel et transmis à titre d'information aux candidats, le tout, conformément à la décision n° 1/2018 du 23 novembre 2018 portant mise en place d'un dispositif de vérification des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement ;

56. Considérant, s'agissant du moyen tiré de la condition de l'inscription sur les listes électorales, qu'il convient de préciser que celle-ci est exigée par l'article 29 de la Constitution et les articles L.57 et L.116 du Code électoral qui veulent que seuls puissent parrainer des candidats les électeurs inscrits au fichier électoral général ;

57. Considérant que les dysfonctionnements et actes de malveillance que le requérant invoque pour expliquer l'invalidation de certains parrainages ne sont pas établis ; qu'il s'agit de simples allégations ;

58. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête de Cheikhe Hadjibou SOUMARÉ ;

59. Considérant que les moyens tirés des dysfonctionnements et des actes de malveillance, auxquels le requérant impute l'invalidation de certains parrainages ne constituent, aucune preuve n'étant apportée, que de simples allégations ;

60. Considérant que, par requête du 15 janvier 2019 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 janvier 2019 sous le numéro 19/E/19, Oumar SARR demande au Conseil constitutionnel de « reconsidérer sa décision » et d'inscrire Karim Meïssa Wade sur la liste définitive des candidats pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

61. Considérant que cette requête doit, sans qu'il y ait lieu d'analyser les moyens invoqués à son soutien, être déclarée irrecevable ; qu'en effet, l'article L.122 du Code électoral n'ouvrant le droit à réclamation qu'aux seuls candidats, Oumar SARR, qui ne peut se prévaloir, en l'absence d'un pouvoir spécial émanant de Karim Meïssa WADE, que du statut de mandataire de la coalition « KARIM PRÉSIDENT 2019 », n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ;

62. Considérant que, par requête du 15 janvier 2019 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 janvier 2019 sous le numéro 20/E/19, Idrissa SECK a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à faire juger qu'il y a lieu de rétracter, à l'égard de Khalifa Ababacar SALL, la décision n° 2/E/2019, de déclarer la candidature de celui-ci recevable et de l'inclure dans la liste des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

63. Considérant que cette requête doit, sans qu'il y ait lieu d'analyser les moyens invoqués à son soutien, être déclarée irrecevable ; qu'en effet, Idrissa SECK, qui n'invoque aucun grief qui lui aurait été causé par la décision du Conseil constitutionnel et qui ne pourrait retirer aucun avantage d'un succès éventuel de sa réclamation, ne justifie pas d'un intérêt à agir, condition de recevabilité de toute action en justice ;

64. Considérant que, par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 janvier 2019 sous le numéro 21/E/19, Mamour SÈNE, mandataire de Thierno Alassane SALL candidat investi par l'entité regroupant des personnes indépendantes dénommée « RÉPUBLIQUE DES VALEURS 2019 (RV2019) », en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête tendant à l'intégration du « candidat Thierno Alassane SALL dans la liste des candidats retenus pour participer au premier tour du scrutin du 24 février 2019 » ; que la requête est également revêtue de la signature du candidat Thierno Alassane SALL ;

65. Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant reproche au Conseil constitutionnel d'avoir omis de procéder à la vérification des signatures alors que les dispositions de l'article L.57 du Code électoral visent la signature au titre des éléments obligatoires d'identification permettant de contrôler la qualité de l'auteur du parrainage, de ne pas avoir procédé au contrôle de la validité des parrainages sur la fiche papier, en présence du représentant du candidat Thierno Alassane SALL, violant ainsi son propre dispositif, d'avoir commis des irrégularités dans le décompte des parrainages, d'avoir violé l'article L.57, alinéa 6 du Code électoral, en ne prenant pas, comme unique référent pour le contrôle des listes, celle de BENNO BOKK YAKAAR déposée en premier lieu et de ne pas avoir fait recours au fichier sur support papier pour corriger les erreurs matérielles constatées sur le fichier électronique ;

66. Considérant que cette requête est fondée sur des moyens qui ont pour objet de critiquer le raisonnement suivi par le Conseil constitutionnel ou la motivation de sa décision ;

67. Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire ne met à la charge du Conseil constitutionnel l'obligation de procéder à la vérification des supports papiers en présence du mandataire du candidat ;

68. Considérant, par ailleurs, que les moyens tirés des irrégularités commises dans le décompte des parrainages ne constituent, en l'absence de preuve, que de simples allégations qui doivent être écartées ;

69. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des articles L.57, alinéa 6 et L.121, alinéa 1^{er}, que lorsqu'un parrain se trouve sur plus d'une liste, son parrainage est validé, selon l'ordre de dépôt, sur la première liste contrôlée, et invalidée sur les autres ;

70. Considérant enfin, à propos du moyen tiré de l'absence de référence au support papier pour corriger les erreurs constatées sur le fichier électronique, qu'il convient de préciser que chaque candidat étant tenu d'inscrire toutes les mentions obligatoires sur le support électronique et de s'assurer de leur exactitude, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de corriger les erreurs ou de réparer les omissions en se référant au support papier ;

71. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête de Thierno Alassane SALL ;

72. Considérant que, par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 janvier 2019 sous le numéro 22/E/19, Mbaye Sylla KHOUMA, mandataire de l'entité regroupant des personnes indépendantes dénommée « SÉNÉGAL REK » ayant investi Pierre Atepa GOUDIABY, en qualité de candidat en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins d'expertise du logiciel de contrôle utilisé pour la vérification des parrainages et d'inscription de Pierre Atepa GOUDIABY sur la liste définitive des candidats ;

73. Considérant que cette requête doit, sans qu'il y ait lieu d'analyser les moyens invoqués à son soutien, être déclarée irrecevable ; qu'en effet, l'article L.122 du Code électoral n'ouvrant le droit à réclamation qu'aux seuls candidats, Mbaye Sylla KHOUMA, se présentant comme mandataire de l'entité dénommée « SENEGAL REK », n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ;

74. Considérant que, par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 janvier 2019 sous le numéro 23/E/19, El Hadji Mansor SY, candidat investi par le parti politique « BÈS DOU ÑAKK-MOUMENT CITOYEN POUR LA REFONDATION NATIONALE » en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019, a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête tendant à faire « constater l'inapplicabilité de la loi sur le parrainage », « annuler l'application du parrainage comme critère de recevabilité des candidatures à l'élection présidentielle » et « admettre la recevabilité et la validité des candidatures déposées sur la base du seul critère de dépôt de la caution » ;

75. Considérant qu'il soutient, à l'appui de sa requête, que le Conseil constitutionnel n'a point siégé ni délibéré sur la recevabilité des dossiers puisque le procès-verbal signé par le Président et le Greffier en chef du Conseil constitutionnel ne peut avoir les attributs d'un acte juridictionnel et que le fait de tenir dans les locaux du Conseil constitutionnel une « vérification par l'ordinateur » ne peut en soi conférer au procès-verbal des attributs juridictionnels dévolus aux actes pris par le Conseil constitutionnel ;

76. Considérant qu'il fait valoir, également, que le parrainage ne peut être un critère de recevabilité de la candidature à la présidence de la République et qu'il n'est pas applicable, ses conditions matérielles et techniques ne garantissant aucune fiabilité du processus de son contrôle ;

77. Considérant qu'El Hadji Mansor SY n'a pas qualité pour demander la recevabilité de toutes les candidatures ; que ses déclarations ne sont que de simples affirmations qui ne sont étayées par aucun élément de preuve ;

78. Considérant que le procès-verbal n'est que le compte-rendu des opérations de vérification effectuées par le Conseil constitutionnel lui-même, signé par le Président et le Greffier en chef du Conseil constitutionnel et transmis à titre d'information aux candidats, le tout, conformément à la décision n° 1/2018 du 23 novembre 2018 portant mise en place d'un dispositif de vérification des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement ; que le Conseil constitutionnel ne s'est prononcé sur la recevabilité des candidatures que par sa décision n° 2/E/2019 du 13 janvier 2019 ;

79. Considérant que les moyens tendant à remettre en cause la loi électorale ou le raisonnement du juge constitutionnel ne sont pas des réclamations au sens de l'article L.122 du Code électoral ;

80. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête d'El Hadji Mansor SY ;

81. Considérant que, par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 janvier 2019 sous le numéro 24/E/19, Aly GUËYE, mandataire de Boubacar CAMARA, candidat investi par l'entité regroupant des personnes indépendantes dénommée « FIPPU ALTERNATIVE CITOYENNE (FAC) », a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins de faire procéder à la vérification, à la rectification et aux redressements des parrainages de Boubacar CAMARA en vue de le rétablir dans ses droits, de faire décider que sa candidature remplit les conditions de recevabilité prescrites et de le faire inscrire sur la liste des candidats à l'élection présidentielle du 24 février 2019 ; que cette requête a également été signée par Boubacar CAMARA ;

82. Considérant que le requérant soutient qu'un contrôle par le Conseil constitutionnel des fiches et signatures conformément à sa jurisprudence lui aurait permis de se rendre compte que des milliers de parrains, rejetés sur le fondement d'erreurs matérielles de saisie, sont facilement identifiables et qu'ils ont consenti à parrainer le candidat ; qu'il invoque également la violation de l'article L.57 du Code électoral qui ne prévoit, selon lui, de rejet que pour les « doublons externes » ;

83. Considérant, selon lui, que des parrains considérés comme « non-électeurs » sont bien des électeurs, puisqu'ils se sont inscrits sur les listes électorales et sont détenteurs de la carte d'électeur, leur absence du fichier n'étant due qu'aux dysfonctionnements de l'administration électorale ; que le Conseil constitutionnel ne peut ignorer sa jurisprudence du 26 juillet 2017 qui veut qu'un électeur ne soit pas privé de ses droits électoraux du seul fait de dysfonctionnements de l'Administration ;

84. Considérant qu'il soutient que les parrainages invalidés pour le motif tiré de « Région ou circonscription électorale non conforme » sont imputables à une décision du Ministre de l'Intérieur de changer la carte électorale après la confection et la distribution des cartes d'électeur ; qu'il demande au Conseil constitutionnel d'appliquer sa jurisprudence du 26 juillet 2017 ;

85. Considérant, en ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de contrôle des fiches et signatures, qu'il convient de préciser qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de corriger les erreurs matérielles de saisie des informations relatives aux parrains ;

86. Considérant, relativement au moyen tiré de la violation par le Conseil constitutionnel de l'article L.57 du Code électoral, qu'il y a lieu de souligner qu'il ne résulte pas de cet article qu'il n'existe pas d'autres motifs de rejet que les rejets pour « doublons externes » ; que l'article L.57 susvisé pose la règle selon laquelle seuls les rejets pour présence de l'électeur sur plus d'une liste peuvent faire l'objet d'une régularisation ;

87. Considérant, pour ce qui est des moyens tirés de l'absence de base légale « de la catégorie non-électeur » et de l'absence de base légale du motif « Région ou circonscription électorale non conforme », qu'il faut faire observer que les dysfonctionnements que le requérant impute à l'Administration électorale et au ministère de l'Intérieur ne sont pas prouvés, mais simplement allégués ;

88. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête de Boubacar CAMARA ;

89. Considérant qu'il a été statué sur toutes les réclamations contre la liste des candidats établie par la décision n° 2/E/2019 du 13 janvier 2019,

DECIDE :

Article premier. - Les requêtes introduites par El Hadji Malick GAKOU, Papa DIOP, Mamadou Lamine DIALLO, Abdoul MBAYE, Khalifa Ababacar SALL, Cheikhe Hadjibou SOUMARÉ, Oumar SARR, Idrissa SECK, Thierno Alassane SALL, Mbaye Sylla KHOUMA, El Hadji Mansor SY et Boubacar CAMARA sont rejetées.

Art. 2. - La liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 24 février 2019 est arrêtée, suivant l'ordre de dépôt des déclarations de candidatures, ainsi qu'il suit :

- Macky SALL ;
- Idrissa SECK ;
- Ousmane SONKO ;
- Madické NIANG ;
- El Hadji SALL.

Art. 3. - La présente décision sera publiée, sans délai, au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 janvier 2019, où siégeaient Messieurs Papa Oumar SAKHO, Président, Ndiaw DIOUF, Mandiougou NDIAYE, Madame Bousso DIAO FALL, Messieurs Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA et Abdoulaye SYLLA ;

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président
Ndiaw DIOUF

Membre
Mandiougou NDIAYE

Membre
Bousso DIAO FALL

Membre
Saïdou Nourou TALL

Membre
Mouhamadou DIAWARA

Membre
Abdoulaye SYLLA

Le Greffier en chef
Ernestine Ndèye SANKA



Idrissa SECK
POUR UN SÉNÉGAL
GAGNANT

"CENA"	
COURRIER ARRIVEE	
Arrivée le	22.02.19
Sous le N°	du 22.02.19
Enregistré N°	704 du 22.02.19
Reçu par	Le Secrétaire

ÉLECTION Présidentielle 24 février 2019
COALITION IDY 2019
COMITE ELECTORAL NATIONAL

Lettre

A Monsieur le Président de la CENA

OBJET : Inscriptions douteuses sur les listes électorales et manipulation du fichier électoral.

Références : Loi 2018-22 du 04 juillet 2018 révisant la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant code électoral.

Monsieur le Président,

A la fin de la période de révision du fichier électoral la Direction générale des élections le 02 juillet 2018 via une conférence de presse nous informe qu'il y'a eu **381 052** demandes d'inscriptions au niveau national et **50 052** demandes d'inscriptions à l'étranger ce qui fait in total de **431 104**.

Le fichier des élections législatives était de **6 219 446** inscrits, l'ajout de la totalité de ces inscrits compte non tenu des rejets et radiations conformément aux articles L.31 et L.32 nous donne un fichier global de **6 650 550** inscrits.

Le journal officiel N°7117 du 25 août 2018 a publié le **l'arrêté n°20025** du 24 août 2018 signé par le ministre de l'intérieur Aly Ngouye NDIAYE nous renseigne que le fichier électoral est maintenant de **6.682.075 électeurs soit une** augmentation de plus de **31 000** électeurs.

Le fichier électoral que nous avons reçu de la DGE nous donne un nombre de **6.683.043 électeurs** soit encore une augmentation de **968**.

CEN : idy2019.pee@gmail.com



Nous assistons ici à une violation flagrante des dispositions de **l'article L.39** du code électoral.

Nous venons ici demander le retrait de toutes les inscriptions faites hors révision du fichier électoral.

Veuillez recevoir Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Dakar, le 22 février 2019

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Babacar', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Comité Electoral National - Coalition IDY 2019' around the perimeter and 'LE COORDONNATEUR' in the center.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

CENA



N° 0103/CENA/PDT/CC/SP

Dakar, le 23 février 2019

LE PRESIDENT

/-)

Monsieur Ass Babacar GUEYE
Coordonnateur de la Coalition IDY 2019

DAKAR

Réf. : Votre lettre en date du 22 février 2019.

Objet : Inscriptions douteuses sur les listes électorales et manipulation du fichier électoral.

Monsieur le Coordonnateur,

La CENA, réunie en Assemblée générale extraordinaire, ce jour samedi 23 février 2019, a examiné votre lettre citée en référence et relative à une augmentation de "plus de trente et un mille" (31 000) électeurs auxquels s'ajoute une augmentation de neuf cent soixante-huit électeurs (968) constituant la différence entre le fichier ayant servi pour le parrainage et le fichier électoral consolidé.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée générale de la CENA vous informe que la première augmentation que vous évoquez s'explique, entre autres, par les arbitrages effectués conformément aux recommandations de la Mission d'audit du fichier électoral (MAFE 2018), qui s'est déroulée en présence de représentants des partis politiques et de la société civile.

Pour ce qui est de la seconde augmentation, relative aux 968 inscrits, elle provient de redressement de cas issus du contentieux de la révision exceptionnelle 2018.

Veuillez recevoir, Monsieur le Coordonnateur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'Assemblée générale de la CENA



3. Correspondances



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°009/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 09 janvier 2018

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Aly Ngouille Ndiaye
Ministre de l'Intérieur

DAKAR

Monsieur le Ministre,

La distribution des cartes d'électeurs a pris fin la veille des élections législatives du 30 juillet 2017. Elle a repris conformément à l'article R.50 du code électoral qui dispose en son alinéa 4 que « *du lendemain du scrutin jusqu'à l'ouverture de la prochaine révision des listes électorales, tout comme pour la période qui sépare deux (2) révisions, la distribution est assurée par l'autorité administrative. La CENA et le comité électoral en sont tenus informés.* »

En application de cette disposition, la CENA souhaiterait obtenir toutes informations utiles sur le déroulement de ces opérations et recevoir les statistiques y afférentes.

En outre, la CENA a appris par ses agents qui avaient été déployés au niveau de la DAF, l'existence d'un lot d'inscrits pour qui l'édition de la carte n'a pu se faire avant la clôture des opérations de révision des listes électorales de 2017. Le nombre confirmé de ces cas est de 119.867 personnes.

Lors de la concertation sur le processus électoral, les différents pôles se sont prononcés sur la suite à donner au traitement de ces inscrits qui ne pouvaient disposer de leur carte. La CENA souhaite obtenir du ministère de l'Intérieur les mesures prises pour l'application de l'accord sur ce point précis.

La CENA, en ce qui la concerne, est favorable à l'édition de CNI pour les personnes concernées, mais tient à préciser que les listes électorales ne peuvent être modifiées en dehors des périodes de révision.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Doudou NDIR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



Le Ministre,

Objet : a/s correspondance n°009/CENA/PDT/SG/CD
en date du 09 janvier 2018

000607

N° _____ M.INT/DGE/SP

Dakar, le

18 JAN 2018

CENA	
COURRIER ARRIVE	
Arrivé le.....	15.01.18
Sous le N°.....	607 du 18.01.18
Enregistré SN.....	087 18.01.18
Recu par.....	Le Secrétaire

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre correspondance citée en objet et par laquelle vous exprimez votre souhait, d'une part, d'obtenir toutes les informations utiles sur le déroulement des opérations de distribution des cartes et celui de recevoir les statistiques y afférentes et, d'autre part, d'être informé sur les mesures prises relativement aux 119.867 dossiers traités après publication des listes définitives et pour lesquels les cartes n'ont pas été éditées.

Je voudrais, comme vous l'avez du reste rappelé, confirmer que la distribution des cartes est assurée par l'Administration dans la période d'après élection et entre deux révisions.

S'agissant du déroulement de cette opération qui a démarré après les élections législatives, je précise que la remise de la carte est assujettie à la présence physique de l'ayant droit sur présentation de son récépissé. Dans ce registre, il est à noter que le bon déroulement des opérations de distribution des cartes s'est illustré par une évolution sérieuse des statistiques qui, arrêtées à 4.178.424 le 29 juillet 2017, sont passées à 5.235.233 à la date du vendredi 12 janvier 2018 ; soit une augmentation de 1.056.809.

Ce nombre résulte d'une agrégation progressive de données hebdomadaires transmises par les autorités administratives au niveau central. Ces données hebdomadaires sont censées être disponibles auprès des comités électoraux chargés, entre autres, du suivi de la distribution des cartes et dont les démembrements de la CENA sont membres.

En tout état de cause, la CENA est tenue informée des activités de la commission de distribution des cartes en application des articles L.54 et R.48 du code électoral. D'ailleurs, un message de rappel aux autorités administratives pour l'observation stricte de cette disposition, dont copie est annexée à la présente, a été envoyé.

A

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome
DAKAR

../..

Mieux, il a été mis en place au niveau de la Direction de l'Automatisation des Fichiers un dispositif pour la prise en charge des réclamations portant sur les cartes (*perte, erreur matérielle, etc...*) invitant les autorités administratives à recenser ces cas pour les transmettre à chaque fin de semaine pour traitement et retour sous huitaine.

Ce dispositif fonctionne depuis sa mise en place avec satisfaction.

S'agissant des 119.867 dossiers pour lesquels les cartes ne sont pas produites, il faut souligner que la question a fait l'objet d'échanges au niveau des travaux du cadre de concertation sur le processus électoral. A ce niveau, il ressort que l'édition de ces cartes pourrait être envisagée mais en faisant fi des données électorales au verso.

Seulement, au regard de la proximité de la date de démarrage de la révision prévue pour le mois de février, cette solution présente plusieurs inconvénients, de notre point de vue, du fait qu'après un premier travail d'édition des cartes, se posera, ensuite, la lancinante question de leur distribution et le retour à nouveau de 119.867 citoyens auprès des commissions d'enrôlement afin de pouvoir rééditer, seulement en l'espace d'un mois, des cartes comportant des informations électorales. Les concernés seront aussi doublement sollicités et ce, juste pour une simple opération d'inscription qu'ils ont déjà effectuée.

C'est la raison pour laquelle, il nous a semblé plus simple et efficace de soumettre la question à l'appréciation des experts chargés de procéder à l'audit international du fichier électoral pour disposer d'un avis éclairé et en toute transparence sur la suite à donner à ces dossiers.

Cette solution qui a le mérite de désengorger les commissions d'inscription intègre des aspects de transparence avec le recours aux auditeurs indépendants et ceux d'équité à l'endroit de citoyens ayant accompli les formalités requises pour l'exercice de leurs droits civiques.

Je vous prie de croire, *Monsieur le Président*, à l'assurance de ma parfaite considération.



Aly Ngouille NDIAYE

Pièces jointes :

- Message n°23/RACS
- Tableau des statistiques de la-distribution des cartes

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



N° 23 / M.INT/DGE/DOE

Dakar, le

545
432
941
} 23/12/18

London
45
55
65
75
85
95
445
545
925
825
Mail 72/12/18

MESSAGE DEPART

DESTINATAIRES : DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
TOUS GOUVERNEURS
TOUS PREFETS
TOUS SOUS-PREFETS
CENA (pour info.)

EXPEDITEUR : INTERSEN

NUMERO : 23 / RACS

OBJET : DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEURS NON RETIREES

TEXTE

VOUS RAPPELE QUE LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEURS NON RETIREES APRES LE SCRUTIN EST PREVU PAR L'ARTICLE L.54 DU CODE ELECTORAL ALINEA 8 **STOP** TOUTEFOIS LA DISTRIBUTION PERMANENTE EST ASSUREE PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI INFORME LA CENA ET LE COMITE ELECTORAL (ARTICLE R.50) **STOP** VOUS DEMANDE, SI CE N'EST DEJA PAS LE CAS, DE VOUS EN REFERER EXPRESSEMENT A CES DISPOSITIONS LEGALES **STOP** COMPTE SUR VOTRE DILIGENCE HABITUELLE POUR L'EXECUTION CORRECTE DE CETTE PHASE IMPORTANTE DU PROCESSUS ELECTORAL **STOP ET FIN**

<p>Présenté par la Direction Générale Elections, Le Directeur Général</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Le Directeur Général</p> <p><i>Taïeb Thiendella S. FALL</i></p> <p>Fait à Dakar, le 12 JAN. 2018</p>	<p>Visa d'approbation du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué</p> <p>Pour le Ministre de l'Intérieur et par Délégation Le Secrétaire Général</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Le Secrétaire Général</p> <p>Cheikhou Cisse</p>
---	--

**TABEAU RECAPITULATIF
REFONTE PARTIELLE 2016 / 2017**

* LA DATE DU 12/01/2018

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE TOTAL FICHES ENROLEES			CARTES RECUES			CARTES DISTRIBUEES	RESTE A DISTRIBUER
	ANTERIEUR	SEMAINE	CUMUL	ANTERIEUR	RECUES	CUMUL		
DAKAR	1 796 823	89 839	1 886 662	1 620 428	366	1 620 794	1 321 628	299 166
DIORBEL	517 968	14 895	532 863	550 238	15	550 253	448 792	101 461
FATICK *	307 904	4 305	312 209	298 622	773	299 395	277 919	21 476
KAFRINE	208 327	7 616	215 943	211 986	186	212 172	200 299	11 873
KAOLACK	368 896	10 432	379 328	399 326	12	399 338	370 199	29 139
KOLDA	195 202	12 219	207 421	196 677	10 014	206 691	191 523	15 168
KEDOUGOU	59 762	813	60 575	56 379	26	56 405	54 495	1 910
LOUGA	349 172	13 008	362 180	321 627	55 843	377 470	342 751	34 719
MATAM	251 072	5 560	256 632	248 818	267	249 085	229 517	19 568
SAINT LOUIS	471 817	9 853	481 670	455 304	17 691	472 995	445 441	27 554
SEDHIOU	165 338	4 620	169 958	164 862	8 883	173 745	163 480	10 265
TAMBACOUNDA	225 603	7 023	232 626	224 612	165	224 777	211 422	13 355
THIES	831 561	32 210	863 771	794 252	50 642	844 894	737 839	107 055
ZIGUINCHOR	253 078	3 533	256 611	242 170	21 907	264 077	239 928	24 149
TOTAL NATIONAL			6 218 449			5 952 091	5 235 293	716 858



012589

N° _____ M.INT/DGE/SP

Dakar, le 07 DEC. 2018,

CIRCULAIRE

Le Ministre de l'Intérieur

Aux

- > **Autorités administratives : Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets**
- > **Autorités diplomatiques et consulaires : Ambassadeurs et Consuls**

Objet : Distribution des cartes d'identité CEDEAO dans les zones ayant subi une modification de la carte électorale.

Sur proposition des autorités administratives et des Chefs de représentations diplomatiques et consulaires, après avis du Comité électoral local et pour rapprocher les électeurs de leurs lieux de vote, la carte électorale a connu une modification.

Cette modification a occasionné la réédition des cartes des électeurs concernés. La distribution de ces cartes s'opère comme suit :

- 1- Présentation de l'ancienne carte par l'électeur concerné. A défaut, un certificat de perte est présenté ;
- 2- Remise de la nouvelle carte contre le retrait de l'autre ;
- 3- Un procès-verbal sera dressé avec mention du nombre des cartes retirées et des cartes distribuées. Ce procès-verbal est remis à la CENA ;
- 4- Les cartes retirées feront l'objet de destruction en présence du Comité électoral et de la Commission Electorale nationale Autonome.

Le Ministre de l'Intérieur

Ampliations :

- MAESE
- CENA
- DGAT
- DAF

Aly Ngouille NDIAYE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



N° 000051 M.INT/DGE/SP

MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS

Dakar, le 04 JAN. 2019



Le Directeur Général,

Objet : a/s Mise en place commissions de distribution des cartes

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.54 du Code électoral, des commissions de distribution des cartes CEDEAO faisant office de carte d'électeurs doivent être instituées 45 jours avant le jour du scrutin.

Les autorités administratives ont été instruites pour la mise en place effective de ces commissions le 09 janvier 2019.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma parfaite considération.

Ilann Thiennella S. FALL

A

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)
DAKAR

CENA	
COURRIER ARRIVE	
Arrivé le...	07.01.19
Sous le N°...	005-04019
Enregistré S/N	030-07019
Reçu par	Secrétariat



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
(CENA)



LE PRESIDENT

Dakar, le 01 février 2019

A
Monsieur le Président
de la CÉDA de Mbacké

Monsieur le Président

Suite à la modification de la carte électorale, des cartes d'électeurs de votre juridiction ont été rééditées. Je vous invite donc à vous rapprocher des préfets pour la coordination et une prise de toutes les mesures idoines pour une réorientation efficace des électeurs concernés. Le tableau suivant liste les départements, les communes, les collectivités, et le nombre de cartes ayant été affectées.

MBACKE	TOUBA MOSQUEE	15171
---------------	---------------	-------

Je vous souhaite bonne réception et vous prie de croire à ma parfaite considération.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un but - Une voie

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



Liste des 29 départements ayant des cartes d'identité à rééditer suite à la modification de la carte électorale

Département	Communes concernées	Nbre de cartes
GUEDIWAYE	WAKHINANE NIMZAT : <i>demande annulée</i>	0
PIKINE	YEUMBEUL NORD - KEUR MASSAR	6980
RUFISQUE	TIVAOUANE PEULH NIAGA - BAMBYLOR	1872
DIORBEL	TOCKY GARE - PATTAR - TOURE MBONDE	1014
MBACKE	TOUBA MOSQUEE	15171
FATICK	LOUL SESSENE - TATTAGUINE - DIOUROUP - NGAYOKHEME - PATAR - NIAKHAR - NDIQB - THIARE NDIALGUI	1780
FOUNDIOUGNE	KEUR SAMBA GUEYE - TOUBACOUTA - DJILOR - DIAGANE BARKA	1699
KAOLACK	LATMINGUE - GANDIAYE - NDIEDIENG - NDIAFFATE	1404
NIORO DU RIP	MEDINA SABAKH - DAROU SALAM - GAINTE KAYE - TAIBA NIASSENE - WACK NGOUNA - KEUR MABA DIAKHOU	2175
SALEMATA	OUBADJI	222
SARAYA	SABODOLA	119
MEDINA Y. FOULAH	BOUROUCO	412
KEBEMER	SAM YABAL - THIEP	273
LINGUERE	DODJI - DEALY - SAGATTA DJOLOF - THIAMENE PASSE - BOULAL -	1780
LOUGA	NGUIDILE - KOKI - THIAMENE CAYOR - KEUR MOMAR SARR - GANDE - LOUGA	2851
KANEL	AOURE - ORKADIERE	1044
MATAM	OREFONDE	565
DAGANA	BOKHOL - DIAMA - GNITH	1271
PODOR	DOUMGA LAO - MADINA NDIATHBE - MBOLO BIRANE - NDIAYENE PEINDAO - BOKE DIALLOUBE	1627
SAINT LOUIS	NDIEBENE GANDIOLE	105
BOUNKILING	FAOUNE - BONA - DIACOUNDA - INOR - BOGHAL - NDIAMALATHIEL - TANKON	2402
GOUDOMP	SIMBANDI BALANTE - DIOUDOUBOU	338
BAKEL	BAKEL	821
TAMBACOUNDA	MAKACOLIBANTANG - NDOGA BABACAR	172
MBOUR	NGUENIENE - NDIAGANIAO	737
THIES	NOTTO - KEUR MOUSSA	352
TIVAOUANE	MERINA DAKHAR - PEKESSE - TIVAOUANE -	1492
BIGNONA	TENGHORI - DJINAKI	411
ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR - BOUTOUPA CAMARACOUNDA - NIAGUIS - NIASSIA - ENAMPOR	4273
Total cartes à rééditer concernant les électeurs des législatives		53.362



4. Communiqués



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

Les listes électorales provisoires ont été publiées le lundi 2 juillet 2018 conformément à l'article 11-1 du décret n°2018-476 du 20 février 2018 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 qui a fixé la date et le mode de publication desdites listes par affichage d'un procès-verbal de réception de celles-ci.

Conformément à sa mission générale, la CENA a fait contrôler et noter par ses structures déconcentrées, les CEDA et les DECENA, l'effectivité de la disponibilité des listes électorales provisoires aux lieux indiqués ainsi que l'affichage des procès-verbaux de réception.

Le décret n°2018-476 du 20 février 2018 précise, par ailleurs, en son article 11-2 : « À partir du 3 juillet, tout électeur omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant un récépissé dispose de quinze (15) jours pour saisir, directement ou par l'intermédiaire de la CENA, le Président du Tribunal d'instance du ressort ou le chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits. »

La CENA rappelle, d'autre part, que le décret portant révision exceptionnelle des listes électorales dispose : « Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indument inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente. » (Article 11-3)

Conformément à sa mission générale et celle édictée à l'article 11-2 du décret susvisé, la CENA, par le biais de ses structures décentralisées, assure à tout électeur se trouvant omis, radié ou victime d'une erreur matérielle, de sa disponibilité à l'accompagner pour accomplir les procédures visant à le rétablir dans ses droits.

La CENA invite, enfin, toutes les personnes déjà inscrites et celles qui se sont présentées lors des inscriptions sur les listes électorales à se rendre au siège de l'autorité administrative ou municipale locale pour vérifier l'effectivité de leur inscription sur les listes électorales provisoires et, le cas échéant, exercer leur droit de recours.

Fait à Dakar le 19 juillet 2018,
La CENA



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

+++++

Une certaine opinion s'interroge, depuis un certain temps, sur le rôle et les missions de la CENA en ces moments d'effervescence politique préalables à l'élection présidentielle du 24 février 2019. Le questionnement le plus récurrent tourne autour des activités de la CENA en cette période préélectorale et des exigences de l'article L.11 du Code électoral qui fixe les attributions de l'institution.

Une lecture attentive de la loi électorale permet de constater que les diverses attributions de la Commission électorale nationale autonome suivent un chronogramme et une cadence bien établis et, par conséquent, sont relatives à divers événements électoraux ou référendaires en plus des révisions périodiques des listes électorales.

Pour aider à faire comprendre comment lesdites attributions sont exercées, la CENA avait fourni une explication très détaillée du processus de contrôle et de supervision dans son rapport sur les élections législatives du 30 juillet 2017. En guise de rappel, nous présentons ci-après la procédure appliquée par l'institution depuis l'inscription au niveau de la commission administrative jusqu'à la consolidation du fichier électoral général.

- 1) Les démembrements de la CENA, que sont les Commissions électorales départementales autonomes (CEDA) et les Délégations extérieures de la Commission électorale nationale autonome (DECENA), déploient des contrôleurs qui siègent sans désespérer auprès de chaque commission administrative durant la révision des listes électorales tout comme dans l'ensemble des bureaux de vote au cours de chaque scrutin.
- 2) Les dossiers traités par les commissions administratives sont acheminés à la Direction de l'automatisation des fichiers (DAF) par la Direction Générale des élections (DGE) qui, pour le ramassage préalable, s'appuie sur les autorités administratives, c'est-à-dire les préfets et les sous-préfets. La CENA déploie alors auprès de la DAF des brigades de contrôleurs ayant à leur tête un superviseur, qui se relaient 24 heures sur 24, en fonction du rythme imposé par le calendrier des activités. Ces contrôleurs dressent systématiquement les statistiques de tous les dysfonctionnements de même que celles des dossiers validés à ce stade.

- 3) Les contrôleurs de la CENA sont également présents auprès des brigades de saisie pour assurer le contrôle qualité. Après la validation du processus d'acquisition des données, les files d'impression sont envoyées à la salle de production des cartes. Les agents de la CENA y sont présents, contrôlant la qualité des documents lors de l'impression, s'associant même au tri et au dispatching des cartes vers les commissions de distribution. Pendant cette phase, le nombre de cartes rejetées et les motifs de rejets sont quantifiés et un rapport de production journalière fourni par le système central leur est remis par les responsables de la salle de production des cartes. Ces rapports, en plus des données de l'électeur, renseignent sur la commission d'enrôlement, la collectivité et, partant, le département et la région de l'électeur.

Les développements sur les trois points précités édifient sur les missions de la Commission électorale nationale autonome dont les tâches de contrôle et de supervision sont ainsi totalement remplies. C'est la raison pour laquelle il faut noter la mauvaise interprétation souvent faite de l'article L.11 par rapport à la gestion du fichier électoral.

En effet, parmi les dispositions de cet article, il est mentionné explicitement la remise du fichier électoral aux différentes parties prenantes, et cela « **15 jours au moins avant le scrutin** ». Si cette obligation ne souffre pas d'ambiguïté, elle ne peut cependant être satisfaite à l'étape actuelle du processus électoral, car il n'est pas encore question de scrutin. De plus, dans son libellé, les dites dispositions de l'article ne s'appliquent qu'aux candidats. En effet, ceux qui **aspirent** à être candidats ou, mieux, les candidats à la candidature sont appelés à aller chercher des parrains et à dresser eux-mêmes leur « **fichier de parrainage** ». C'est seulement après la validation de ces listes, entre autres critères déterminés par le Code électoral, que l'aspirant, c'est-à-dire le candidat à la candidature, devient juridiquement candidat. Donc pour le moment, il n'y a aucun candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019. Sera candidat celui qui aura satisfait à tous les critères définis par le Code électoral.

Au total, la CENA, qui est une « **structure permanente dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière** », fonctionne à plein régime et suit de près tout ce qui touche au processus électoral. Elle tient tous les mercredis la réunion de son Assemblée générale et exerce pleinement sa mission de contrôle et de supervision des activités du ministère en charge des élections. Du reste, la CENA a rendu possible la création d'un cadre de concertation entre ses plénipotentiaires et ceux de la DGE pour, à chaque fois que de besoin, trouver des solutions ponctuelles à des problèmes ponctuels, réduisant ainsi à leur plus simple expression les échanges épistolaires.

Fait à Dakar le 13 septembre 2018

La CENA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME



Politique & Citoyenneté

www.lesoleil.sn

DOUDOU NDIR, PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

«La Cena est au seul service du peuple sénégalais»

Le président de la Commission électorale nationale autonome (Cena), Doudou Ndir, s'exprime sur le rôle et les missions de l'institution qu'il dirige dont beaucoup de gens parlent sans bien en connaître le fonctionnement. Selon Doudou Ndir, «la Cena est au seul service du peuple sénégalais» et tant qu'il n'est pas porté à sa connaissance une violation de la loi électorale, l'institution ne peut pas agir.

Propos recueillis par Aly DIOUF

Une partie de l'opposition vous accuse d'être au service du pouvoir, raison pour laquelle le chef de l'État aurait choisi de vous maintenir à la tête de la Cena bien que votre mandat de six ans non renouvelables ait expiré. Que répondez-vous ?

Il est faux de soutenir que la Cena est au service du pouvoir. La Cena est au seul service du peuple sénégalais et cela, ceux dont vous parlez le savent bien. Chargée de contrôler et superviser l'ensemble des opérations électorales et référendaires se tenant dans le pays, la Cena veille à leur bonne organisation et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté. Elle fait respecter la loi de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des élections et cela, elle l'a fait au cours de toutes les consultations populaires qui ont eu lieu dans ce pays depuis la création de l'institution, en 2005. En effet, aucune de ces consultations n'a jamais fait l'objet de contestation vraiment sérieuse, encore moins de rejet. Pour ce qui est du renouvellement du mandat des membres de la Cena, je serais tenté de vous renvoyer à la loi. La Cena comprend douze membres nommés par décret, donc par le Président de la République, et choisis parmi les personnalités indépendantes de ce pays, reconnues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité...

Oui, mais nommés pour un mandat de six ans non renouvelables...

Il n'y a rien de plus inexact ! Le Code électoral dispose que «les membres de la Cena sont nommés pour un mandat de six ans renouvelables par tiers tous les trois ans». Cela veut dire, d'une part, que les membres sont nommés pour un mandat de six ans irrévocable et que, d'autre part, tous les trois ans, un tiers des membres quittent l'institution tandis que d'autres personnes sont nommées à leur place. C'est ainsi que six ans après les premières nominations intervenues à la création de la Cena, en 2005, le premier renouvellement a eu lieu en septembre 2011, suivi d'un autre, trois ans plus tard, avec quelque retard, il est vrai, parce que le décret a été pris en juillet 2015. Il n'y a donc pas de violation de la loi, mais juste un petit décalage depuis juillet 2018. Je voudrais cependant mettre l'accent sur le premier alinéa de l'article L.9, qui dit : «Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la Cena...» Cette disposition est extrêmement importante, elle est même fondamentale dans la mesure où elle permet

aux membres de la Cena d'assumer complètement leur indépendance vis-à-vis de tous les pouvoirs, y compris à l'égard de celui qui les a nommés. C'est le Président de la République qui nomme les membres de la Cena, mais il ne peut pas les destituer suivant son bon vouloir.

Votre rapport sur les législatives de juillet 2017 pointe de nombreux dysfonctionnements imputables au maître d'œuvre du processus électoral et relatifs notamment à la gestion des cartes d'électeur. Pourquoi la Cena n'utilise-t-elle pas des pouvoirs d'injonction, de rectification, de dessaisissement et de substitution d'action prévus par la Loi ?

Nous maintenons tout ce qui a été écrit dans ce rapport. Seulement, il ne faudrait pas prendre ce document pour ce qu'il n'est pas. Il n'est certainement pas un réquisitoire contre le ministère en charge des élections. Nous avons dressé un certain nombre de constats et relevé des faits que nous avons portés à la connaissance de l'opinion. Ce qui a été le plus décrit par tous, et aussi reconnu même par les autorités chargées d'organiser les élections, c'est la non-disponibilité, au final, de l'ensemble des cartes d'électeur, contrairement à ce qui avait été prévu et annoncé. Mais en définitive, grâce à une solution alternative, beaucoup parmi ceux qui n'avaient pas reçu leur carte ont eu la possibilité de voter après la décision prise par le Conseil constitutionnel, ce qui constitue l'essentiel. Mais vous avez fait allusion à l'article L.13 du Code électoral en demandant pourquoi la Cena n'utilise pas de son pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action. Ceux qui ont rejeté cette disposition, choisissent généralement de la tronquer. La Cena dispose dudit pouvoir, mais «dans le cadre des opérations électorales et référendaires à l'égard de l'agent responsable». Et chaque fois que nous notons un dysfonctionnement, l'autorité administrative, saisie par la Cena, procède sans aucune difficulté aux corrections et rectifications demandées.

Certains potentiels candidats à la prochaine élection présidentielle réclament qu'il leur soit remis d'ores et déjà le fichier électoral. L'exigence du parrainage rendrait-elle cette demande légitime ?

Avant les législatives, une coalition de formations de l'opposition avait réclamé vainement du ministère chargé des élections la mise à sa disposition du fichier électoral. Mais quand nous en avons été saisis, nous avons aussitôt demandé au ministère de l'Intérieur de respecter



la loi sur ce point, et ce département s'est exécuté immédiatement. De la même façon, lorsque la loi dit que le fichier électoral est remis aux candidats à l'élection quinze jours avant le scrutin, nous ne pouvons que faire respecter ladite disposition.

Selon l'opposition, le pouvoir disposerait actuellement du fichier électoral...

Ça, je pense qu'il faudrait en administrer la preuve. Je vous rappelle que l'ancienne opposition, aujourd'hui au pouvoir, profiterait de genre d'accusations sans les étayer d'aucune preuve et reprochait à la Cena d'être du côté du Président Wade en ne faisant rien, disait-on, pour «arrêter les fraudeurs». Tant qu'il n'est pas porté à sa connaissance une violation de la loi, la Cena ne peut pas agir. Et je peux affirmer que la presque totalité des faits répréhensibles dans le processus électoral sont révélés par la Cena et par personne d'autre.

La recherche des parrains bat son plein avec des accusations de corruption et d'achat de consciences. Pourquoi ne vous entend-on pas sur ces affaires ?

Comme je l'ai indiqué précédemment, des accusations sans la moindre preuve, de simples imputations ou allégations n'ont jamais traduit la matérialité d'un fait, d'autant qu'en la matière, il s'agit d'une infraction pénale. Cela dit, les vrais actes de corruption ou d'achat de conscience sont non seulement à condamner avec fermeté, de quelque bord qu'ils viennent, mais aussi à dénoncer à la Justice.

On a l'impression que la Cena se tient à l'écart du parrainage alors qu'elle doit être présente à tous les niveaux du processus électoral...

Oui, nous sommes effectivement présents à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales. Cette mobilisation et cette présence se poursuivront jusqu'à la proclamation des résultats provisoires et, bien entendu, au-delà, car la Cena est une structure permanente qui travaille à feu continu. En ce qui concerne le parrainage, il relève de la compétence du Conseil constitutionnel. Cependant, la Cena reste préoccupée par la disponibilité des cartes issues de la refonte partielle et de la révision

contrôle n'étaient pas des meilleures, et cela, on peut le comprendre.

Le Président de la Cena a-t-il un ascendant sur les autres membres, qui sont pourtant nommés dans les mêmes conditions que lui ?

Non, je n'ai absolument aucun ascendant sur les autres membres. Certes je suis le président de l'institution en tant que président inter pares, mais je suis avant tout un membre comme les autres. Cependant j'assume et assume la fonction de président, donc j'anime, j'organise les activités et je représente la Cena à l'extérieur. Les gens parlent en général sans rien connaître du fonctionnement de la Cena. Par exemple, c'est justement parce que je suis magistrat à la retraite que j'ai pu être membre de la Cena, comme prescrit par la loi. Ainsi, certains responsables politiques font parfois des déclarations qui traduisent à ce point leur méconnaissance de la loi sur la Cena qu'on peut se demander à bon droit s'ils parlent avec sincérité ou juste pour faire mal. Cette méconnaissance de la loi sur la Cena est encore illustrée ces temps-ci par certaines déclarations, notamment sur la durée du mandat des membres. En outre, il faut savoir que ni le président, ni le vice-président, ni aucun membre de l'institution ne dicte sa volonté aux autres. Les décisions ont toujours été prises par consensus, parfois après d'âpres débats.

Certains parlent de rétention des cartes d'électeur alors qu'une visite dans les centres de distribution permet de constater l'existence d'un très grand nombre de cartes non retirées. A qui faut-il imputer cette situation ?

Nous avons tous notre part de responsabilité dans cette situation. Le ministère en charge des élections, parce qu'il n'a pas achevé la fabrication de toutes les cartes dans les délais prescrits ? Sans doute ! La Cena parce qu'elle n'a pas publié suffisamment de communiqués pour inciter les citoyens à aller accomplir leur devoir ? Peut-être ! Les partis politiques, que je n'arrête pas d'inciter à mobiliser les électeurs à s'inscrire puis à aller retirer leurs cartes ? Plus sûrement, car ce sont eux qui se battent pour obtenir les suffrages des électeurs et qui ont donc plus que quiconque intérêt à ce que chaque électeur dispose de son moyen d'expression. Les citoyens ne sont pas en reste. De très nombreuses cartes d'électeur et d'identité sont en souffrance dans les lieux de distribution, et leurs propriétaires s'y présentent au compte-gouttes, ce qui, honnêtement, est loin d'être assimilable à une volonté délibérée de rétention des cartes de la part des autorités. Il existe même un numéro vert à la disposition du public pour savoir avec précision où se trouve sa carte, mais il semble qu'on ne l'utilise pas assez.

Le contrôle et la supervision du processus électoral requiert des moyens logistiques adéquats. Quelle est l'état des lieux à la Cena ?

Le parc automobile de la Cena est vraiment essoufflé. La question a été portée à la connaissance des autorités supérieures, et nous espérons qu'elle connaîtra très bientôt un meilleur sort.

La Cena à ses débuts mais aussi l'Onel en son temps, nous avaient habitués à la publication fréquente et régulière de communiqués soit pour dénoncer une situation soit pour alerter l'opinion sur des manquements, ce qui est maintenant rare. Est-ce à dire que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles ?

Pour dénoncer, il faut une raison. Les situations ne sont pas les mêmes. Au début, les relations entre l'organisateur des élections et l'organe de supervision et de



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

Les cartes d'électeur issues de la dernière révision exceptionnelle des listes électorales sont en cours de livraison aux autorités administratives locales (Préfets et Sous-préfets). Les informations communiquées à la CENA par ses représentants sur le terrain révèlent que la distribution desdites cartes a démarré dans la grande majorité des préfectures et sous-préfectures, ainsi que dans les représentations diplomatiques et consulaires du Sénégal à l'étranger.

Dans ce cadre, la CENA tient à préciser qu'à ce stade du processus électoral et conformément à ses attributions légales, elle procède au contrôle de la distribution de ces cartes d'électeur (qui font aussi office de cartes nationales d'identité).

Cette décision a été prise par l'Assemblée générale de la CENA sur le fondement de l'article L.11-5 du Code électoral qui dispose qu'« (...) un contrôleur, nommé par elle, est présent **de droit** dans toute commission ou structure chargée de fabriquer, de ventiler et de distribuer des cartes d'électeur ».

La distribution des cartes d'électeur, décidée et organisée par le ministère en charge des élections, s'exerce sous le contrôle et la supervision de la CENA conformément à sa mission générale et aux dispositions pertinentes de la loi électorale.

Fait à Dakar le 6 novembre 2018



DÉCLARATION LIMINAIRE

Conférence de presse du Président de la CENA, M. Doudou NDIR

Dakar, 1^{er} décembre 2018

A un peu moins de trois mois de l'élection présidentielle du 24 février 2019, la CENA se fait le devoir, à travers vos différents médias, d'informer l'opinion publique sur les activités qu'elle a commencé à dérouler dès le lendemain des législatives de juillet 2017. Une certaine opinion s'interroge sur le rôle et les missions de la CENA, le questionnement le plus récurrent tournant autour de nos activités en cette période préélectorale. Pourtant, une lecture attentive de la loi électorale, notamment de l'article L.11 du Code électoral qui fixe les attributions de l'institution, permet de constater que nos diverses activités suivent un chronogramme et une cadence bien établis et, par conséquent, sont relatives à divers évènements électoraux en plus des révisions périodiques des listes électorales.

C'est ainsi que, comme nous l'avons récemment détaillé dans un communiqué largement repris dans la presse, les démembrements de la CENA que sont les Commissions électorales départementales autonomes (CEDA) et les Délégations extérieures de la Commission électorale nationale autonome (DECENA) déploient des contrôleurs qui siègent sans désespérer auprès de chaque commission administrative durant la révision des listes électorales et la distribution des cartes, tout comme dans l'ensemble des bureaux de vote au cours de chaque scrutin.

En outre, les dossiers traités par les commissions administratives sont acheminés à la Direction de l'automatisation des fichiers (DAF) par la Direction générale des élections (DGE) qui, pour le ramassage préalable, s'appuie sur les autorités administratives, c'est-à-dire les préfets et les sous-préfets. La CENA déploie alors auprès de la DAF des brigades de contrôleurs ayant à leur tête un superviseur, des brigades qui se relaient 24 heures sur 24, en fonction du rythme imposé par le calendrier des activités.

Des contrôleurs de la CENA sont également présents auprès des brigades de saisie pour assurer le contrôle qualité. Après la validation du processus d'acquisition des données, les files d'impression sont envoyées à la salle de production des cartes. Les agents de la CENA y sont présents, contrôlant la qualité des documents lors de l'impression, s'associant même au tri et au dispatching des cartes vers les commissions de distribution.

La CENA, qui est une « *structure permanente dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière* », fonctionne à plein régime et suit de près tout ce qui touche au processus électoral. Elle tient tous les mercredis la réunion de son Assemblée générale et

exerce pleinement sa mission de contrôle et de supervision des activités du ministère en charge des élections. Du reste, la CENA a rendu possible la création d'un cadre de concertation entre ses plénipotentiaires et ceux de la DGE pour, chaque fois que nécessaire, trouver des solutions ponctuelles à des problèmes ponctuels, réduisant ainsi à leur plus simple expression les échanges épistolaires.

Par ailleurs, dans certaines sphères de la politique ou de la société civile, des individus très mal informés et faisant montre d'une totale méconnaissance de la loi sur la CENA, ou tout simplement de mauvaise foi, accusent l'institution d'être au service du pouvoir, raison pour laquelle le chef de l'État aurait choisi de maintenir à leur poste des membres bien que leur mandat de six ans non renouvelables ait expiré.

D'abord, il est absolument faux de soutenir que la CENA est au service du pouvoir. Elle est au seul service du peuple sénégalais, y compris les partis qui nous dénigrent, car par notre présence assidue dans les commissions administratives ou dans les bureaux de vote où aucune organisation n'est représentée, nous contribuons à assurer la sincérité de toutes les opérations liées au processus électoral. En effet, chargée de contrôler et superviser l'ensemble des opérations électorales et référendaires se tenant dans le pays, la CENA veille à leur bonne organisation et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté. Elle fait respecter la loi de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des élections et cela, elle l'a fait au cours de toutes les consultations populaires qui ont eu lieu dans ce pays depuis sa création, en 2005. En effet, aucune de ces consultations n'a jamais fait l'objet de contestation vraiment sérieuse, encore moins de rejet.

Pour ce qui est du renouvellement du mandat des membres, je serais tenté de vous renvoyer à la loi. La CENA comprend douze membres nommés par décret, donc par le Président de la République, et choisis parmi les personnalités indépendantes de ce pays, reconnues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité. Mais, contrairement à ce qui est avancé très souvent et de façon assez cavalière, ils ne sont pas nommés ***pour un mandat de six ans non renouvelables***. Le Code électoral dispose que « *les membres de la CENA sont nommés pour un mandat de six ans renouvelables par tiers tous les trois ans* ».

Cela veut dire, d'une part, que les membres sont nommés pour **un mandat de six ans irrévocable** et que, d'autre part, tous les trois ans, un tiers des membres quittent l'institution tandis que d'autres personnes sont nommées à leur place. C'est ainsi que six ans après les premières nominations intervenues à la création de la CENA, en 2005, le premier renouvellement a eu lieu en septembre 2011, suivi d'un autre, trois ans plus tard, avec quelque retard il est vrai, parce que le décret a été pris en juillet 2015. Il n'y a donc pas de violation de la loi, mais juste un petit décalage depuis juillet 2018. Je voudrais cependant mettre l'accent sur le premier alinéa de l'article L.9, qui dit : « *Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la CENA...* » Cette disposition est extrêmement importante dans la mesure où elle permet aux membres de l'institution d'assumer complètement leur indépendance vis-à-vis de tous les pouvoirs, y compris à

l'égard de celui qui les a nommés. C'est le Président de la République qui nomme les membres de la CENA, mais il ne peut pas les destituer en cours de mandat.

Un dernier point que j'aimerais soulever est que, contrairement à ce que prétendent certains, le Président de la CENA n'a absolument aucun ascendant sur les autres membres. Certes je suis le Président de l'institution en tant que *primus inter pares*, mais je suis avant tout un membre comme les autres. Cependant, j'assume et assume la fonction de président, donc j'anime, j'organise les activités et je représente la CENA à l'extérieur. Ce n'est pas le Président qui décide de tout. Les gens parlent en général sans rien connaître du fonctionnement de la CENA. Par exemple, c'est justement parce que je suis magistrat à la retraite que j'ai pu être membre de la CENA, comme prescrit par la loi.

Ainsi, comme on le voit, certains responsables politiques font parfois des déclarations qui traduisent tellement leur méconnaissance de la loi sur la CENA qu'on peut se demander s'ils parlent avec sincérité ou juste pour faire mal. Au lieu de s'en prendre à la CENA, qui n'est ni leur adversaire ni leur ennemi, certains responsables devraient avoir à cœur de sensibiliser et de convertir à leur cause les citoyens qui se sont inscrits mais ne sont pas allés retirer leurs cartes qui s'amoncellent, depuis des mois, dans les centres de distribution.

Je vous remercie de votre aimable attention et me tiens prêt à répondre à vos éventuelles questions et demandes d'éclairage.

Fait à Dakar le 1^{er} décembre 2018



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

+==+==+==+==+==+==+==+==+

Il est ressorti de récentes déclarations publiques que lors de leur acheminement vers les commissions départementales de recensement des votes, les procès-verbaux seraient susceptibles d'être modifiés.

La CENA, soucieuse de sa mission de supervision et de contrôle, tient à rappeler que cette phase importante des opérations électorales s'est toujours déroulée dans les conditions de sécurisation les plus strictes à l'occasion de tous les scrutins qu'elle a supervisés. Il est important de rappeler, à cet égard, certaines dispositions de l'article L.86 du Code électoral qui fixe les modalités et procédures de cette séquence tant elles sont déterminantes pour la garantie de l'authenticité des contenus de ces procès-verbaux.

« Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original ainsi que les pièces annexées sont transmises au président de la Commission départementale de recensement des votes prévue à l'article LO 138. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote. Un plan de ramassage des plis est établi par l'autorité administrative. Il est mis en œuvre sous le contrôle des délégués de la Cour d'appel par les personnes prévues par le plan de ramassage, choisies parmi les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie ou les membres des forces armées. Une copie du procès-verbal est remise au préfet pour les archives du département.

« Le plan de ramassage est porté à la connaissance des représentants des candidats ou listes de candidats. Les représentants de candidats ou listes de candidats exercent un suivi tout au long du processus. Dans l'accomplissement de leur mission, ils peuvent bénéficier du soutien de l'administration. Le plan de ramassage est transmis à la CENA pour visa, au moins soixante-douze heures (72) avant le jour du scrutin... »

Le rappel de ces dispositions démontre l'impossibilité d'altérer le contenu du procès-verbal d'un bureau de vote pendant la mise en œuvre du plan de ramassage. Cette pratique fixée par la loi n'a jamais fait l'objet d'une quelconque remise en question.

En tout état de cause, la CENA entend se conformer résolument aux prescriptions du Code électoral. Elle exhorte tous les acteurs à œuvrer à l'instauration d'un climat de confiance et de respect mutuels, gage d'un scrutin libre, transparent et démocratique.

Fait à Dakar le 24 décembre 2018

LE PRÉSIDENT
LA CENA



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

À la mi-journée de ce dimanche 24 février 2019, l'élection présidentielle se déroule de manière globalement satisfaisante sur toute l'étendue du territoire national et à l'étranger.

Depuis l'ouverture des bureaux de vote, à 8 h 00, jusqu'aux alentours de 14 h 00, de nombreux électeurs et électrices ont effectué ou continuent d'accomplir leur droit de vote dans le calme, la paix et la discipline.

Si quelques dysfonctionnements sont signalés, avec notamment des électeurs détenant leur carte d'électeur mais ne retrouvant pas leurs noms sur les listes d'émargement des bureaux où ils sont censés voter, la plupart des citoyens ne rencontrent aucune difficulté particulière.

Cependant, ces dysfonctionnements ont été pris en charge et sont en voie de règlement avec l'implication des représentants de la CENA sur le terrain et des présidents des bureaux de vote.

La plateforme de supervision du scrutin mise en œuvre par le service informatique de la CENA et fondée sur un échantillon significatif de bureaux de vote donne les résultats ci-après à 13 h 39 :

- Bureaux ouverts à l'heure : 98,18 %
- Matériel électoral complet : 99,68 %
- Déroulement normal du vote : 99,47 %
- Présence de la sécurité : 99,89 %.

Fait à Dakar le 24 février 2019



La CENA



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

L'élection présidentielle du 24 février 2019 s'est globalement bien déroulée sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, dans une atmosphère générale de calme, de paix et de sérénité.

De l'ouverture des bureaux, à 8 h, à leur fermeture, aux alentours de 18 h, les citoyens ont acquitté leur droit de vote en masse, confirmant une nouvelle fois l'attachement du Sénégal et des Sénégalais aux principes de la démocratie.

La CENA salue le comportement exemplaire de tous les citoyens qui ont mis en avant leur esprit civique et rend un hommage appuyé aux forces de sécurité, dont la présence était visible dans tous les lieux de vote.

Elle confond dans les mêmes hommages les différents candidats au scrutin, leurs partisans et leurs mandataires pour le civisme et l'esprit démocratique dont ils ont tous fait montre, permettant au dépouillement du vote de se faire dans le calme et la transparence.

La CENA salue enfin les missions d'observation électorale qui ont déployé sur le terrain des agents engagés et vigilants qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention des organes de gestion des élections sur les dysfonctionnements qu'ils ont constatés.

Fait à Dakar le 24 février 2019

La CENA



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



COMMUNIQUÉ DE LA CENA

Après le scrutin présidentiel du dimanche 24 février 2019, qui s'est globalement bien déroulé sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, le dépouillement des votes se poursuit et les résultats sont en train d'être collectés par les structures habilitées.

La CENA rappelle qu'à l'issue du scrutin, les procès-verbaux des bureaux sont transmis à la Commission départementale de recensement des votes. Après avoir recensé tous les votes, celle-ci transmet son procès verbal à la Commission nationale de recensement des votes, appelée à proclamer les résultats provisoires du scrutin.

Aux termes de l'article L.86 du Code électoral, « la proclamation provisoire des résultats intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin », tandis que l'article LO.139 dispose : « Il revient au Conseil constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution. »

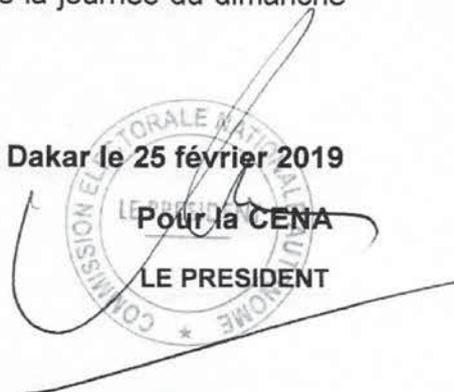
En conséquence, la CENA, soucieuse de voir se prolonger l'atmosphère générale de calme, de paix et de sérénité qui a marqué le vote du dimanche 24 février 2019, appelle les candidats et leurs partisans, ainsi que les acteurs de la société civile et la population, à s'abstenir de faire une quelconque déclaration prématurée, sur les résultats.

Elle appelle comme à l'accoutumée les acteurs politiques à adopter le même comportement exemplaire que celui observé par les citoyens, qui ont mis en avant leur esprit civique au cours de la journée du dimanche 24 février 2019.

Fait à Dakar le 25 février 2019

Pour la CENA

LE PRESIDENT



MESSAGES DE PAIX DE LA CENA POUR LA PRESIDENTIELLE 2019

<p>TANNAL KA LA NEEEX! LAAJ RÉEW MI, KU NEKK SAÑ NA KO! WAAYE TAAL RÉEW MI, WARUL KENN! JÀMM MOO GÈN LÉPP !</p>
<p>TANNAL KA LA NEEEX! WAAYE BUL WAX LUY MERLOO ASKAN WÌ! BUL WAX LUY TÌTAL ASKAN WÌ! BUL WAX LUY YEE FÌTNA! JÀMM MOO GÈN LÉPP !</p>
<p>TANNAL KA LA NEEEX! WAAYE BU KENN DEF LUY YEE FÌTNA NDAX AY, DU YAM CI BOPP U BOROOM! JÀMM MOO GÈN LÉPP !</p>
<p>TANNAL KA LA NEEEX! WAAYE BU KENN XULÓO! BU KENN XEEX! BU KENN YEE FÌTNA! JÀMM MOO GÈN LÉPP !</p>
<p>TANNAL KA LA NEEEX! WAAYE BU KENN SAAGA! BU KENN XASTE! BU KENN DÓORE JÀMM MOO GÈN LÉPP !</p>
<p>TANNAL KA LA NEEEX! TANN NJIIT U REEW MI NGANNAAY AMU CA YOON BU YÀT GÈNN! BU FETAL GÈNN! JÀMM MOO GÈN LÉPP !</p>
<p>TANNAL KA LA NEEEX! WAAYE BUL DEF LU LA YÓBBU KASO BUL DEF LU LA YÓBBU OPITAAL BUL DEF LU LA YÓBBU ALLAAXIRA JÀMM MOO GÈN LÉPP !</p>
<p>TANNAL KA LA NEEEX! WAAYE BUL XULÓO BUL XEEX BUL XASTE BUL XARU JÀMM MOO GÈN LÉPP !</p>

FLOW PLAN CAMPAGNE RADIO ET TÉLÉ 2 MOIS

Société : CENA

Campagne : Retrait cartes CEDEAO

Période : Janvier - Février

SUPPORTS	Format	Quantités
----------	--------	-----------

Mois

Semaine (Lundi)

RADIO SPOT		185
-------------------	--	------------

RFM		25
SUD FM	60 secondes	120
RSI		40

TÉLÉVISION SPOT		60
------------------------	--	-----------

RTS		41
TFM	68 secondes	13
2S TV		6

		FEVRIER					
		21	28	4	11	18	25

S4	S5	S1	S2	S3	S4
	4	2	6	6	7
8	28	28	28	28	28
9	9	9	8	5	

S4	S5	S1	S2	S3
15	9	6	11	
3	3	3	4	
				6

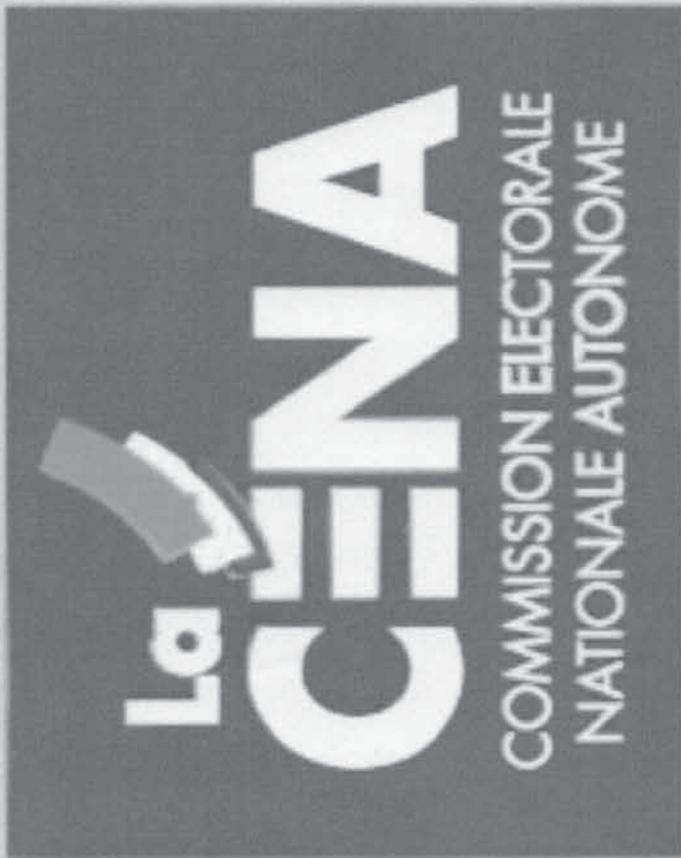


Programme des Nations Unies pour le Développement

*Au service
des peuples
et des nations*

Na ñu jëli sunuy kàrt

NGIR BOKK CI ÑIY TÀNN



Programme des Nations Unies pour le Développement

*Au service
des peuples
et des nations*

Allons retirer nos cartes

POUR PARTICIPER AU CHOIX



5. Résultats



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Primature

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

PM/ SGG/ DSL/s.sa

№00470

N°

Dakar, le 11 MARS 2019

Objet : transmission d'un numéro du Journal officiel

Monsieur le Président,

Je vous fais tenir, ci-joint, un exemplaire du journal officiel numéro spécial 7167 du mardi 05 mars 2019 publiant la Décision n° 4/E/2019 du Conseil constitutionnel.

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Le Secrétaire
Général du
Gouvernement
PRIMATURE
Seydou GUEYE

A
Monsieur Doudou NDIR,
Président de la Commission Electorale Nationale Autonome
(CENA)

DAKAR

"CENA"	
COURRIER ARRIVEE	
Arrivée le	26.03.19
Sous le N°	470 du 11.03.19
Enregistré S/N°	989 du 26.03.19
Reçu par	Le Secrétaire

spsgg@primature.sn>

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIENNE Six mois Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		- -	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f	
	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.		- -	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		- -	
	Journal légalisé 900 f		- -	
			La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2019
05 mars Décision n° 4/E/2019 629

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 4/E/2019

AFFAIRE 25/E/19

SEANCE DU 05 Mars 2019

MATIERE ELECTORALE

Proclamation des résultats définitifs du scrutin du 24 février 2019

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution, notamment en ses articles 26, 33 et 35 ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, modifiée par les lois n° 2017-33 du 21 juillet 2017 et n° 2018-22 du 4 juillet 2018 ;

VU le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant partie réglementaire du Code électoral ;

VU le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

VU le décret n° 2018-1957 du 07 novembre 2018 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 3/E/2019 du 20 janvier 2019 arrêtant la liste des candidats au premier tour de l'élection du Président de la République ;

VU la lettre n° 082/PPCAD/FM du 28 février 2019 du Premier président de la Cour d'appel de Dakar, Président de la Commission nationale de Recensement des Votes, transmettant le procès-verbal des résultats

provisoires du premier tour de l'élection présidentielle et les pièces y annexées ;

VU les procès-verbaux, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement et autres documents des bureaux de vote et des commissions départementales de recensement des votes ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1 – Considérant que les résultats provisoires du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle ont été proclamés le 28 février 2019 par la Commission nationale de Recensement des Votes ;

2 – Considérant que selon l'article 35, alinéa 2 de la Constitution, la régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes ;

3 – Considérant que le Conseil constitutionnel n'a été saisi d'aucune contestation dans le délai prévu par l'article 35 de la Constitution ;

4 – Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article précité, « Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin » ;

5 – Considérant que l'examen du procès-verbal transmis par la Commission nationale de Recensement des Votes ainsi que des pièces y annexées, notamment le document contenant les observations formulées par les représentants des candidats Ousmane SONKO, Madické NIANG, et El Hadji SALL, ne révèle pas d'irrégularités de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

6 – Considérant qu'après les corrections et redressements nécessaires et la prise en compte des suffrages exprimés dans les procès-verbaux des bureaux de vote non parvenus à la Commission nationale de Recensement des Votes lors de ses délibérations, les résultats du premier tour du scrutin pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 s'établissent comme suit :

- Électeurs inscrits	=	6 683 043
- Votants	=	4 428 680
- Bulletins nuls	=	42 541
- Suffrages exprimés	=	4 386 139
- Majorité absolue	=	2 193 070

Ont obtenu :

Macky SALL :	2 555 426	soit 58,26%
Idrissa SECK :	899 556	soit 20,51%
Ousmane SONKO :	687 523	soit 15,67%
Madické NIANG :	65 021	soit 1,48%
El Hadji SALL :	178 613	soit 4,07%

7 – Considérant qu'il résulte de l'article 33 de la Constitution que le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au premier tour ;

8 – Considérant que le candidat Macky SALL, ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il y a lieu de le déclarer élu au premier tour de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

En conséquence,

PROCLAME :

Article premier. – Monsieur Macky SALL est élu Président de la République du Sénégal.

Art 2. - La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 mars 2019 où siégeaient Messieurs Papa Oumar SAKHO, Président, Ndiaw DIOUF, Mandiogou NDIAYE, Madame Bousso DIAO FALL, Messieurs Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA et Abdoulaye SYLLA.

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en Chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Ndiaw DIOUF

Membre

Mandiogou NDIAYE

Membre

Bousso DIAO FALL

Membre

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Le Greffier en chef

Ernestine NDEYE SANKA

République du Sénégal
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019

Département	Nbre bureaux	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Macky SALL	Idrissa SECK	Ousmane SONKO	Madiaké NIANG	El hadji SALL
Dakar	1 190	663 021	456 107	456 107	2 829	453 278	212 355	115 612	101 003	5 646	18 662
Guédiawaye	350	195 332	134 316	134 316	724	133 592	65 174	35 646	24 243	1 977	6 552
Pikine	1 026	573 844	380 188	380 188	2 448	377 740	183 630	90 388	74 255	6 601	22 866
Rufisque	501	255 630	185 295	185 295	1 148	184 147	100 632	34 892	30 186	2 273	16 164
Bambey	276	113 441	72 244	72 244	912	71 333	38 625	25 364	4 679	1 539	1 125
Diourbel	269	110 748	72 265	72 265	872	71 393	40 501	22 026	6 300	1 682	884
Mbacle	810	364 826	225 127	225 127	2 575	222 552	67 745	129 724	12 686	9 963	2 434
Fatick	374	160 733	101 280	101 280	1 109	100 171	80 888	5 172	9 349	673	4 089
Foundiougne	301	118 747	78 056	78 056	795	77 261	62 373	5 103	7 905	771	1 109
Gossas	123	42 810	27 887	27 887	307	27 580	20 292	4 299	2 036	435	518
Brikilane	122	46 459	31 620	31 620	429	31 191	22 854	3 309	3 392	583	1 053
Kafrine	208	80 823	55 509	55 509	691	54 818	38 874	6 513	5 294	731	3 406
Koungheul	191	68 248	43 735	43 735	812	42 923	33 728	5 020	2 848	442	885
Matem Hodar	110	36 551	24 884	24 884	348	24 536	18 926	2 582	1 285	345	1 398
Guinguineo	148	50 145	33 998	33 998	325	33 673	21 723	5 786	2 964	555	2 645
Kaolack	509	237 245	148 171	148 171	1 377	146 794	99 376	18 649	22 677	1 758	4 334
Niour du Rip	358	138 529	93 551	93 551	1 313	92 238	72 463	7 180	9 825	1 264	1 506
Kedougou	109	37 202	23 013	23 013	396	22 617	16 153	2 494	3 269	377	324
Salemata	33	10 277	6 659	6 659	99	6 560	4 525	1 062	589	309	75
Saraya	66	17 688	11 350	11 350	262	11 088	7 122	1 383	2 082	226	275
Kolda	247	89 246	59 793	59 793	951	58 842	36 927	6 245	13 839	1 042	789
Medina Yoro Foulah	113	40 366	28 539	28 539	819	27 720	19 992	2 888	4 133	396	311
Velingara	292	99 787	69 590	69 590	1 183	68 407	47 551	8 106	10 423	966	1 361
Kebeuter	334	120 375	81 212	81 212	732	80 480	42 166	26 739	5 125	2 076	4 374
Linguere	301	141 286	80 179	80 179	903	79 276	64 291	5 857	5 666	1 859	1 603
Louga	472	175 467	121 932	121 932	1 057	120 875	73 514	19 788	9 612	2 344	15 617
Kantel	236	108 113	71 253	71 253	1 147	70 106	65 679	1 364	2 562	192	309
Matam	301	141 286	100 273	100 273	1 016	99 257	92 454	2 239	3 698	284	582
Ranerou	64	24 315	16 485	16 485	389	16 096	14 827	528	482	137	122
Dagana	316	134 210	93 052	93 052	744	92 308	62 091	11 033	11 847	957	6 380
Podor	480	207 955	138 198	138 198	1 533	136 665	127 639	2 806	4 802	510	908
Saint-Louis	318	162 702	110 148	110 148	693	109 455	62 788	17 404	18 632	3 160	7 471
Boukiling	172	58 448	38 485	38 485	602	37 883	23 385	1 105	12 605	255	533
Goudomp	184	68 584	46 882	46 882	688	46 194	23 343	4 434	17 012	770	635
Sedhiou	195	66 023	43 576	43 576	434	43 142	23 414	3 808	14 833	680	407
Bakel	173	60 479	35 091	35 091	682	34 409	25 723	2 908	4 888	471	419
Goudiry	177	44 739	28 756	28 756	626	28 130	21 641	1 964	3 514	303	708
Koumpentoum	162	40 839	30 095	30 095	513	29 582	20 220	4 613	3 652	580	517
Tambacounda	349	105 306	66 007	66 007	994	65 013	46 096	5 401	11 258	1 074	1 184
Mbour	668	312 814	211 134	211 134	1 904	210 230	132 202	35 437	29 896	2 042	11 653
Thies	774	363 482	256 414	256 414	1 787	254 627	100 422	120 054	19 737	2 312	12 102
Tivaouane	540	224 919	162 901	162 901	1 787	161 711	79 757	55 966	9 836	2 054	14 098
Biguana	334	128 489	82 342	82 342	548	81 794	27 398	2 169	51 438	377	412
Oussouye	76	29 752	18 802	18 802	148	18 654	8 707	406	9 209	101	231
Ziguinchor	264	125 154	78 221	78 221	599	77 622	32 846	2 419	41 291	510	556



République du Sénégal
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 FEVRIER 2019 (suite)

Département	Nbre bureaux	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Macky SALL	Idrissa SECK	Ousmane SONKO	Madické NIANG	El hadji SALL
Afrique du Nord	73	39 118	14 758	14 758	131	14 627	6 606	3 408	3 460	203	950
Afrique de l'Ouest	172	59 196	29 855	29 855	284	29 571	17 422	7 428	3 740	322	659
Afrique du Centre	74	34 386	19 694	19 694	68	19 626	15 363	1 875	2 030	123	235
Afrique Australe	13	3 272	2 056	2 056	4	2 052	1 099	612	224	14	103
Europe de l'O C N	141	68 613	32 926	32 926	176	32 750	15 394	3 191	13 380	212	573
Europe du Sud	198	80 387	39 912	39 912	146	39 766	12 466	12 360	12 234	437	2 269
Amerique Océanie	62	19 857	10 628	10 628	64	10 564	3 082	2 389	4 846	80	167
Asie Moyen Orient	13	4 763	2 236	2 236	15	2 221	962	408	752	28	71
TOTAL	Nbre bureaux	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Macky SALL	Idrissa SECK	Ousmane SONKO	Madické NIANG	El hadji SALL
	15 397	6 683 043	4 428 680	4 428 680	42 541	4 386 139	2 555 426	899 556	687 523	65 021	178 613
						Rang	1	2	3	5	4
						Pourcentage	58,26%	20,51%	15,67%	1,48%	4,07%

Electeurs inscrits	6 683 043
Votants	4 428 680
Nuls	42 541
Suffrages exprimés	4 386 139
Taux de participation	66,27%
Majorité absolue	2 193 070